E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

DOMAINE D'INTERVENTIONS: Urbanisme & Paysage / Environnement / Maitrise foncière & gestion du patrimoine / Cartographie

Département de la Haute-Marne

Commune de PERTHES

Plan Local d'Urbanisme

1 – Rapport de Présentation

Approbation

Arrêté le : 03/06/2013

Enquête du : 04/11/2013 au 03/12/2013

Approbation le : - 9 MARS 2015

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : - 9 MARS 2015

Monsieur le Maire :

Le Maire,
Alain NOISETTE

Mairie de PERTHES (Hte-Marne)

Reçu à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER
Le : 13 MARS 2015

Révisé le				
Modifié le				

Bureau d'Etudes E3C - Safer Champagne-Ardenne / Maison des Agriculteurs / 2, rue Louis Latoux / 51664 Reims cedex 2
Tél: 03 26 04 77 74
Courriel: etudes@safer-cha.fr
www.saferchampagneardenne.fr

E3C Bureau d'études

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 4

- ✓ *CADRE JURIDIQUE* 4
- ✓ *CONTENU DU PLU* 6
- ✓ *PORTEE DU PLU* 8
- ✓ *MISE EN PLACE D'UN PLU* 10
- ✓ *LA CONCERTATION* 10

PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 11

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE 12
- 1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 12
- 1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE 13
- 1.1.3 HISTORIQUE 19
- 1.1.4 PRESENTATION DU TERRITOIRE 21

1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE 22
- 1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL 22
- 1.2.2 COMPOSITION DU PAYSAGE 26
- 1.2.3 LES FLUX 28
- 1.2.4 QUALITE DE L'AIR 32
- 1.2.5 LES POINTS DE VUE SUR LE GRAND PAYSAGE 33
- 1.2.6 ZONES NATURELLES PROTEGEES OU REGLEMENTEES 37

1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES 50
- 1.3.1 LE VILLAGE DE PERTHES 50
- 1.3.2 LES ELEMENTS ISOLES 58

1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE 60
- 1.4.1 PATRIMOINE NATUREL 61
- 1.4.2 PATRIMOINE BATI 62
- 1.4.3 PATRIMOINE RELIGIEUX 62
- 1.4.4 MONUMENT COMMEMORATIF 62

1.5 LES RISQUES ET NUISANCES 63
- 1.5.1 RISQUES NATURELS 63
- 1.5.2 INSTALLATIONS CLASSEES 63
- 1.5.3 OLEODUC ET DEFENSE COMMUNE 65
- 1.5.4 NUISANCES LIEES AU BRUIT 67
- 1.5.5 RISQUES LIES A L'EXPOSITION AU PLOMB 70
- 1.5.6 PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES ENGENDREES PAR LES ETABLISSEMENTS EXISTANTS LORS DE L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS 70
- 1.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE CIVILE 70
- 1.5.8 RISQUES LIES A LA CIRCULATION ROUTIERE 71
- 1.5.9 RISQUES LIES A LA CIRCULATION DES EAUX SOUTERRAINES ET A LEUR POLLUTION 71

1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 72
- 1.6.1 OCCUPATION DU SOL 72
- 1.6.2 URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 74
- 1.6.3 URBANISATION ET DEMOGRAPHIE 76
- 1.6.4 ANALYSE DES PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDES CES 10 DERNIERES ANNEES 78

PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 81

2.1 LA DÉMOGRAPHIE 82
- 2.1.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE 82
- 2.1.1.4 STRUCTURE DES MENAGES 86

2.2 LE LOGEMENT 86

2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC 86
2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION 87
2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES 87
2.3.1 POPULATION ACTIVE 88
2.3.2 MIGRATIONS PENDULAIRES 89
2.3.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES 89

2.4 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION 101
2.4.1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS 101
2.4.3 LE TISSU ASSOCIATIF 102
2.4.4 LA COLLECTE DES DECHETS 102

2.5 LES RESEAUX 102
2.5.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 102
2.5.2 EAUX PLUVIALES 103
2.5.3 L'ASSAINISSEMENT 103
2.5.4 BORNE INCENDIE 105
2.5.5 OLEODUC 106
2.5.6 L'ELECTRICITE 107

2.6 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 109
2.6.1 LES SERVITUDES 110
2.6.2 LES SERVITUDES D'URBANISME 113

PARTIE 3/ LES ENJEUX DU TERRITOIRE ET LES CHOIX RETENUS 114

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 115
3.1.1 LES AMBITIONS COMMUNALES 116
3.1.2 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA COMMUNE 117
3.1.3 EXPLICATIONS ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LE PLU 119

3.2 MOTIF DE DELIMITATION DES ZONES 126
3.2.1 PRESENTATION ET SUPERFICIES DES ZONES 127
3.2.2 LIMITES ET JUSTIFICATIONS DES ZONES 130
3.2.3 TRADUCTION DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DANS LE ZONAGE ET CONSOMMATION D'ESPACE 136

3.3 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 139
3.3.1 MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT 139
3.3.2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU 142
3.3.3 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 147
3.3.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 152

PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 155

PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI 161

PREAMBULE

✓ CADRE JURIDIQUE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments règlementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de PLU (nouvel article L.124-2 du code de l'urbanisme).

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat et de la loi Grenelle 2 qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, issu de la loi SRU et qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un document d'urbanisme qui fixe dans le cadre des orientations des **Schémas de Cohérence Territoriale** (SCOT) ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de

façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, le restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- *a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,*
- *b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

✓ *CONTENU DU PLU*

Le P.L.U. se compose, conformément à l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme (CU) de :

1° **Un rapport de présentation** ;
2° **Un projet d'aménagement et de développement durables** ;
3° **Des orientations d'aménagement et de programmation**, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;
4° **Un règlement** ;
5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.
Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.
Le plan local d'urbanisme est accompagné d'**annexes**.

- **1° Un rapport de présentation** (article R 123-2)
  Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif, non opposable aux tiers. Il comprend :
  - un **diagnostic territorial** ;
  - une **analyse de l'état initial de l'environnement**, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
  - une **explication des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation ;
  - une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
  - une **précision sur les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

  Le rapport de présentation doit permettre de comprendre le contexte et le projet traduit dans le P.L.U. Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte de son élaboration ou de sa révision et en justifiant le projet de la commune.

  En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

- **2° Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article R 123-3)
  Le PADD, véritable projet politique déterminant, fixe dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du CU les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues.
  L'article L 123-1-3 précise le contenu du PADD : Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales :
  - des politiques d'aménagement
  - d'équipement
  - d'urbanisme
  - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
  - de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.
  - l'habitat
  - les transports et les déplacements
  - le développement des communications numériques
  - l'équipement commercial
  - le développement économique et les loisirs.

  Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **3° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** obligatoires pour toutes les zones à urbaniser (AU) non soumises à modification ou révision du PLU, véritables zooms sur des secteurs ou quartiers définissant leurs conditions d'aménagement. L'article L 123-1-4 précise leurs portées avec des dispositions pouvant porter sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **4° Un règlement écrit** (article R 123-4) **et graphique** (articles R 123-11 et R 123-12)
  Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.
  Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9, soit 16 règles possibles, dont seules les règles 6° et 7° sont obligatoires.
  Le règlement graphique quant à lui fait apparaître, en outre, s'il y a lieu les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage monuments sites ou secteurs à protéger etc.

- **5° Les annexes** (articles R 123-13 et R 123-14)
  Les annexes indiquent, à titre d'information, les annexes sanitaires par exemple, mais aussi les servitudes d'utilité publique, mais aussi les dispositions d'un Plan de prévention des risques, etc. Tout élément pouvant être utile à la lecture du PLU.

✓ PORTEE DU PLU

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme précise que le règlement des PLU peut :

« 1. Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2. Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000)

4. Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5. Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6. Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7. Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7 bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8. Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9. Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10. Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11. Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12. Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13. Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- *dans les zones urbaines et à urbaniser ;*
- *dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;*

13 bis. Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

14. Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15. Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

✓ *MISE EN PLACE D'UN PLU*

Le territoire de la commune de PERTHES n'est couvert par aucun document d'urbanisme ; soumettant la commune au Règlement National d'Urbanisme et notamment le principe de constructibilité limitée, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée. Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement.

Par délibération en date du 5 juin 2009, le conseil municipal de PERTHES a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire.

L'élaboration d'un PLU est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

L'élaboration du PLU de PERTHES devra assurer un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement à l'échelle du territoire communal, mais également intercommunal.

✓ *LA CONCERTATION*

Dans le cadre de la concertation, le Conseil Municipal entend associer la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de PERTHES pour les 10-15 prochaines années. Les modalités de concertation sont fixées par la commune et détaillées dans la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU du 5 juin 2009 dans le respect de l'article L 300-2 du CU. Ces modalités sont les suivantes :

- Expositions sur le PADD et le PLU dans une salle de la Mairie,
- Articles dans le journal municipal
- Réunions publiques,
- Mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les remarques du public au secrétariat de mairie durant les heures d'ouverture.

La commune a choisi de traduire ces modalités de la manière suivante :

- Consultation de documents qui seront enrichis au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, en mairie aux jours et heures d'ouverture accompagnés d'un cahier pour recueillir les avis et remarques.
- Informations sur le PLU données dans les bulletins municipaux : bulletin n°8 de septembre 2010, bulletin n°9 de mai 2011 et bulletin n°13 de mai 2013.
- Organisation de 2 réunions publiques au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier de PLU :

  1ère réunion publique : le 21 avril 2011 : présentation du diagnostic communal et des orientations du PADD

  2ème réunion publique : le 25 avril 2013 : présentation du règlement écrit et graphique

PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

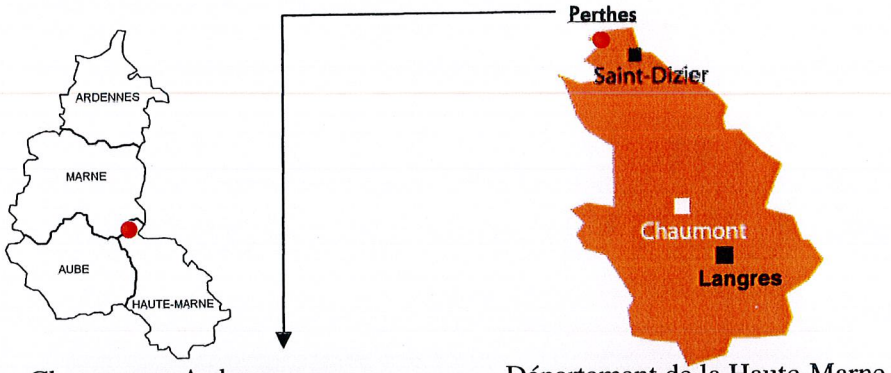

Région Champagne-Ardenne

Département de la Haute-Marne

Limite communale de la commune de Perthes

D'une superficie de 1 308 ha, la commune de Perthes se situe en Région Champagne-Ardenne dans le département de la Haute-Marne. Elle est localisée à l'extrémité Nord du département, en limite avec le département de la Marne et à 9 km de Saint-Dizier, chef-lieu d'arrondissement et ville principale de la Haute-Marne. Perthes fait partie du canton de Saint-Dizier.

La commune de Perthes est traversée par la RN 4 Paris – Strasbourg. Les altitudes sont pratiquement uniformes avec 122 mètres pour la plus basse à l'Ouest et 131 mètres en lisière Nord-est de la commune.

1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

En tant que commune isolée, le conseil municipal a demandé son rattachement à l'intercommunalité de Saint-Dizier en 2011. Perthes fait également partie du Pays Nord Haut-Marnais.

1.1.2.1 Communauté de Communes de Saint-Dizier, Der et Blaise

Créée en décembre 2000, la Communauté de Communes de Saint-Dizier – Der & Perthois regroupait neuf communes : Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Villiers-en-Lieu, Chancenay, Valcourt, Humbécourt, Moëslains et Saint-Eulien.

Récemment, elle s'est transformée en Communauté de Communes de Saint-Dizier, Der et Blaise. Depuis le 1er janvier 2013, elle compte 39 communes réparties sur les départements de la Haute-Marne et de la Marne. Elle représente une population de près de 45 000 habitants et a pour ville centre Saint-Dizier.

Le bureau du conseil communautaire est composé de 14 membres dont un président et onze vice-présidents qui sont amenés à suivre les travaux des commissions. Les commissions, outils d'aide à la décision et d'information, sont composées d'élus et s'articulent autour de sept thèmes :

- **Finances** : gestion du budget
- **Tourisme** : développement touristique et valorisation desatouts du territoire
- **Culture** : développement et aménagement culturel
- **Centre nautique** : gestion et fonctionnement du centre nautique
- **Habitat et cadre de vie** : politique du logement et cadre de vie
- **Ordures ménagères** : gestion des déchets
- **Prestations de services** : soutien et développement des communes

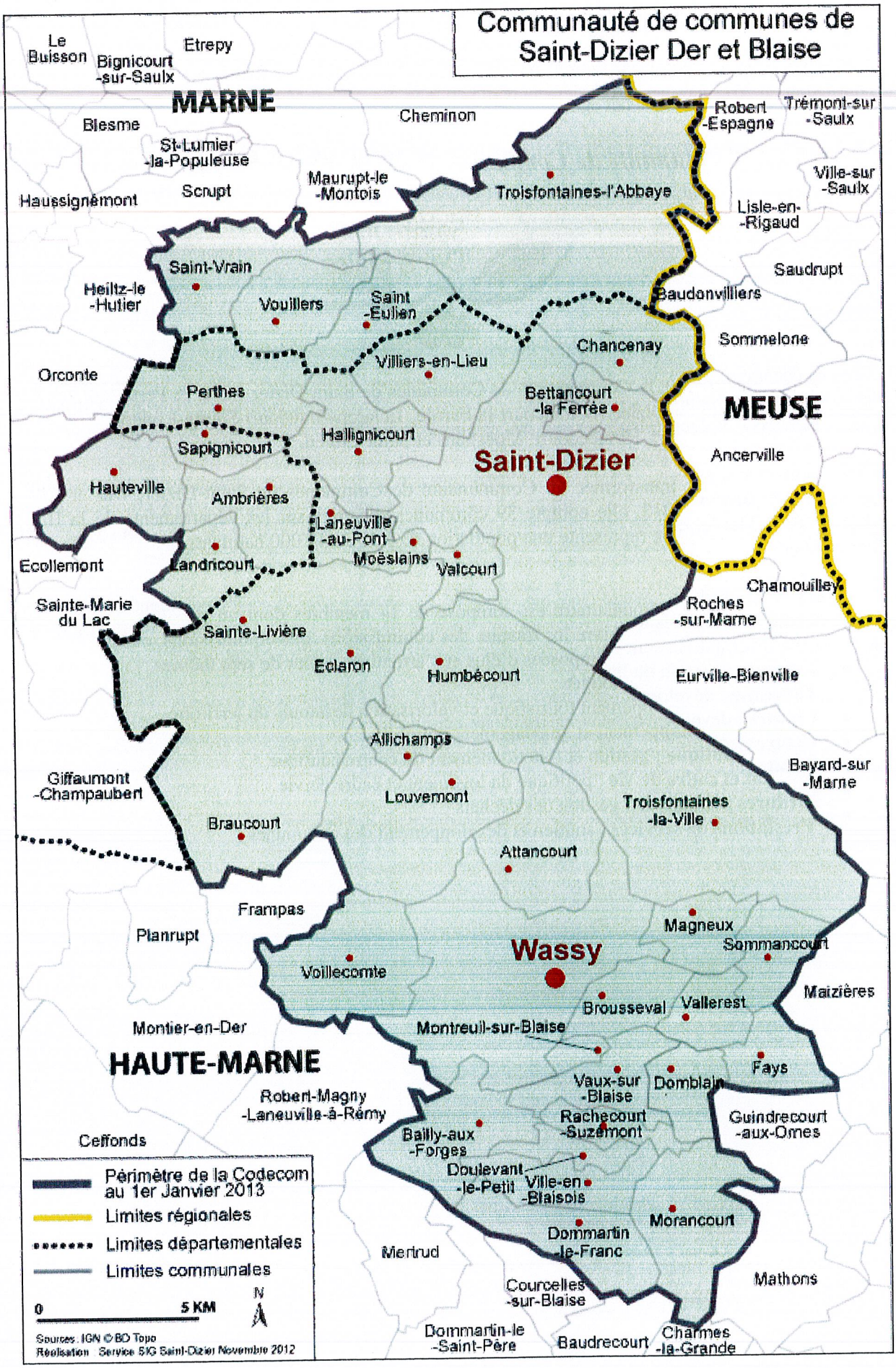
Communauté de communes de Saint-Dizier Der et Blaise
Le Buisson
Etrepy
Bignicourt -sur-Saulx
MARNE
Blesme
Cheminon
Robert -Espagne
Trémont-sur -Saulx
St-Lumier -la-Populeuse
Maurupt-le -Montois
Troisfontaines-l'Abbaye
Ville-sur -Saulx
Haussignémont
Scupt
Lisle-en- -Rigaud
Saint-Vrain
Saudrupt
Heiltz-le -Hutier
Vouillers
Saint -Eulien
Baudonvilliers
Sommelonne
Chancenay
Villiers-en-Lieu
Orconte
Perthes
Bettancourt -la Ferrée
MEUSE
Hallignicourt
Sapignicourt
Saint-Dizier
Ancerville
Hauteville
Ambrières
Laneuville -au-Pont
Moëslains
Ecollemont
Landricourt
Valcourt
Chamouilley
Sainte-Marie du Lac
Roches -sur-Marne
Sainte-Livière
Eclaron
Humbécourt
Eurville-Bienville
Allichamps
Giffaumont -Champaubert
Louvemont
Bayard-sur -Marne
Troisfontaines -la-Ville
Braucourt
Attancourt
Frampas
Magneux
Planrupt
Wassy
Sommancourt
Voillecomte
Maizières
Brousseval
Vallerest
Montier-en-Der
Montreuil-sur-Blaise
HAUTE-MARNE
Fays
Vaux-sur -Blaise
Domblain
Robert-Magny -Laneuville-à-Rémy
Rachecourt -Suzémont
Guindrecourt -aux-Omes
Ceffonds
Bailly-aux -Forges
Doulevant -le-Petit
Ville-en -Blaisois
Morancourt
Dommartin -le-Franc
Mertrud
Mathons
Courcelles -sur-Blaise
Dommartin-le -Saint-Père
Baudrecourt
Charmes -la-Grande
Périmètre de la Codecom au 1er Janvier 2013
Limites régionales
Limites départementales
Limites communales
0
5 KM
N
Sources : IGN © BD Topo
Réalisation : Service SIG Saint-Dizier Novembre 2012

1.1.2.2 *Le pays Nord Haut-Marnais*

Les Pays sont des territoires de projet fédérant les acteurs locaux autour d'une charte, d'un conseil de développement et d'un contrat passé avec l'Etat et les régions. Ils ont pour vocation de stimuler les initiatives locales et les pratiques participatives.

Les Pays ont été mis en place par la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) de 1995 puis complétés et renforcés par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) en 1999 et par le décret du 19 septembre 2000.

Cet outil se définit comme un territoire de projet présentant une cohésion géographique, historique, culturelle, économique et sociale. Le choix de son périmètre est fait selon des caractéristiques cohérentes. Il peut correspondre à un bassin de vie ou à un bassin d'emploi. La constitution d'un pays n'est pas soumise à des conditions de superficie ou de seuil de population. Toutefois, il est souhaitable de privilégier les espaces présentant une taille suffisante, capable de conduire un véritable projet de développement économique.

Une fois le périmètre défini, le diagnostic établit alors un portrait du territoire, identifiant les atouts et les faiblesses du Pays. Ces éléments servent alors de base de réflexion pour définir une stratégie de développement transcrite dans une Charte de territoire. Ce document est le résultat d'une réflexion menée par le Conseil de Développement Local (CDL). Il s'agit d'un organe de démocratie participative dans lequel est représenté l'ensemble des acteurs du territoire (élus, acteurs socio-économiques, membres associatifs…).
Mais attention, le pays n'est pas un échelon administratif supplémentaire, il ne nécessite pas, dans son principe, de structure juridique particulière de support et ne repose pas obligatoirement sur une structure intercommunale au stade de la phase de constitution.

La Charte de développement du Pays Nord Haut-Marnais, élaborée pour 10 ans, s'articule autour de 3 axes :

- renforcer l'attractivité, l'équilibre et le maillage du pays
- stimuler l'initiative, la formation et la poly-compétence
- créer des activités économiques performantes

Afin de répondre à ces objectifs, le plan d'action du Pays Nord Haut-Marnais s'articule autour de six domaines d'intervention :

- le développement économique
- le développement touristique
- le cadre de vie
- les services
- l'environnement et le développement durable
- l'emploi et la formation

1.1.2.3 *La commune de Perthes et ses documents d'urbanisme*

➢ Création d'un P.L.U.

La commune de Perthes n'est régie par aucun document d'urbanisme. Afin d'adapter son document d'urbanisme aux projets communaux dans le cadre légal et de formaliser les projets à 10-15 ans dans les domaines de l'environnement, de l'urbanisme et du développement économique, la commune, par délibération du conseil municipal du 5 juin 2009 a prescrit l'élaboration d'un PLU.

➢ Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

Les PLU des communes comprises dans le périmètre d'un Schéma Directeur, ou d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territorial), doivent être compatibles avec les orientations de ce dernier. La commune de Perthes n'est pas comprise dans l'aire d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

➢ Programme Local de l'Habitat (PLH)

La communauté de communes Saint-Dizier, Der et Blaise a adopté son PLH le 20 décembre 2012. Les documents d'urbanismes communaux (PLU, carte communales) doivent être l'outil par lequel les communes vont organiser sur leur territoire la mise en œuvre des orientations du PLH. Ainsi, le PLU de Perthes doit être compatible (il ne doit pas interdire de faire ce que permet ce document) avec le PLH en vigueur.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 – art. 17, codifiée à travers l'article L.302-1 du C.C.H impose désormais une programmation des constructions neuves à la commune.
« *Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :*

- *Le nombre et les types de logements à réaliser ;*
- *Les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;*
- *L'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ; ... »*

La première orientation du PLH vise à endiguer l'érosion démographique en structurant le développement des bassins résidentiels. Il s'agit, à l'horizon 2018, de stabiliser la population à son niveau de 2008.

La fiche-action n° 1 de cette orientation vise à produire un nombre de logements permettant de maintenir la population du territoire, en orientant prioritairement la construction de logements au plus près des pôles d'emplois et de services. Pour ce faire, les objectifs de construction neuve à l'horizon du PLH (2012-2018) sont territorialisés par groupe de communes, la commune de Perthes faisant partie du troisième groupe qui rassemble les communes rurales de moins de 1000 habitants situées en périphérie proche (rayon de 10 km) de la ville-centre. Leur positionnement géographique à l'ouest de Saint-Dizier, est marqué par la proximité de la base aérienne. Quatre communes sur les six sont sous contraintes du Plan d'Exposition au Bruit (Meëslains, Valcourt, Hallignicourt et Perthes). Bien que ce secteur soit relativement prisé par les jeunes ménages, les potentialités foncières y sont de fait limitées pour y développer la construction. Par conséquent, le PLH ne prévoit pas de logement à construire pour la commune de Perthes au cours de sa période de mise en œuvre.

La seconde fiche action de la première orientation du PLH vise à réduire la vacance d'environ 40 logements par an à l'échelle de la communauté de communes. Il est ainsi prévu de mettre en place un programme d'intérêt général (PIG) d'amélioration de l'habitat à l'échelle du territoire de la communauté de communes, une prime à la vacance destinée à inciter les propriétaires du parc privé à remettre sur le marché des logements vacants, une taxe d'habitation sur les logements vacants et un dispositif de suivi spécifique.

La troisième orientation du PLH vise à poursuivre la dynamique de réhabilitation engagée à la fois dans le parc public et dans le parc privé. Celle-ci se décline dans une fiche action n° 4 visant à mobiliser les dispositifs de droit commun en renforçant leur animation locale. Plus précisément il s'agit de développer le repérage des bâtis dégradés puis de mettre en œuvre l'accompagnement nécessaire et si besoin des moyens coercitifs pour traiter l'habitat insalubre et l'indécence.

La quatrième orientation du PLJ vise à répondre aux besoins en logements pour tous et elle se décline en trois fiches actions. La fiche action 6a vise à produire 60 logements locatifs sociaux par an à l'échelle de la communauté de communes Saint-Dizier, Der et Blaise, dont une partie en acquisition-amélioration et en conventionnement ANAH, en suivant une logique de rééquilibrage territorial pour faire diminuer le poids relatifs très important de Saint-Dizier.
Sur cette base, il a été assigné à la commune de Perthes un objectif de réalisation de 1 logement social par an sur la période 2012-2018.

La fiche-action n° 7 concerne les populations aux besoins spécifiques et elle met en évidence le fait que de nombreux ménages de gens du voyage sont sédentarisés à Perthes. Pour proposer des réponses d'habitat adapté à ces populations, cette même fiche-action prévoit « d'identifier et localiser précisément les disponibilités foncières de la collectivité pouvant accueillir des opérations d'habitat adapté et de réserver le cas échéant du foncier pour l'accueil des gens du voyage sédentarisés ».

ORIENTATIONS	N° FICHE	NOM DES FICHES
ORIENTATION 1 Endiguer l'érosion démographique en structurant le développement des bassins résidentiels	1	- PRODUCTION D'UN NOMBRE DE LOGEMENTS PERMETTANT DE MAINTENIR LA POPULATION DU TERRITOIRE
	2	- REDUIRE LA VACANCE D'ENVIRON 40 LOGEMENTS PAR AN
ORIENTATION 2 Se doter des moyens de maîtrise du développement local	3	- MOBILISER ET VALORISER LA RESSOURCE FONCIERE
ORIENTATION 3 Poursuivre la dynamique de réhabilitation engagée à la fois dans le parc public et dans le parc privé	4	- MOBILISER LES DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN EN RENFORÇANT LEUR ANIMATION AU NIVEAU LOCAL
	5	-POURSUIVRE LES ACTIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN
ORIENTATION 4 Répondre aux besoins en logements pour tous	6a	- DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE LOCATIVE SOCIALE
	6b	- DEVELOPPER L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE ET L'ACCESSION A PRIX MAITRISES
	7	- LES POPULATIONS AUX BESOINS SPECIFIQUES
ORIENTATION 5 Développer les outils d'observation et de connaissance de l'habitat	8	- MISE EN ŒUVRE DE L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT
ANNEXES		- Synthèse des moyens à mobiliser pour la mise en œuvre du PLH - Synthèse de la planification par commune - Document de recommandation (typologie des logements)

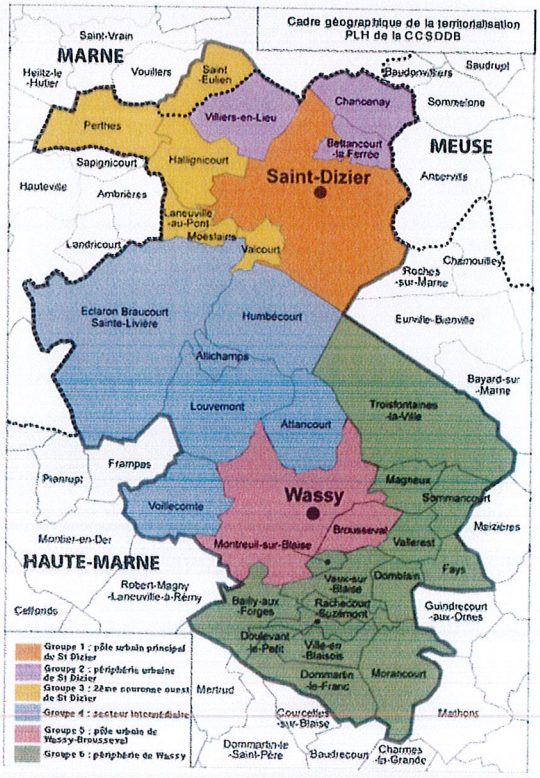

Sources : Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Saint-Dizier Der et Blaise, programme d'actions

Territorialisation des objectifs de construction neuve à l'horizon du PLH (2012-2018)

	Population 2008	Objectif du PLH en taux de construction*	Nombre de logements à construire par an	Nombre de logements à construire au cours du PLH	Equivalents logements des potentiels fonciers identifiés à l'horizon du PLH	Ratio potentiels de construction / objectif
Groupe 1 - pôle urbain principal de Saint-Dizier	**26404**	**3,8**	**100**	**600**	**801**	**1,3**
Saint-Dizier	26404	3,8	100	600	801	1,3
Groupe 2 - périphérie urbaine de Saint-Dizier	**4463**	**3,7**	**17**	**100**	**135**	**1,4**
Bettancourt-la-Ferrée	1653	2,7	5	30	33	1,1
Chancenay	1026	7,3	8	45	68	1,5
Villiers-en-Lieu	1584	2,6	4	25	34	1,4
Groupe 3 - 2ème couronne Ouest Saint-Dizier	**2534**	**2,3**	**6**	**35**	**70**	**2,0**
Moëslains	466	0,0	0	0	0	0,0
Valcourt	623	0,0	0	0	0	0,0
Saint-Eulien	419	8,0	3	20	49	2,5
Hallignicourt	267	0,0	0	0	3	0,0
Laneuville-au-Pont	182	13,7	3	15	18	1,2
Perthes	557	0,0	0	0	0	0,0
Groupe 4 - secteur intermédiaire	**4598**	**3,8**	**18**	**105**	**470**	**4,5**
Eclaron - Braucourt - Sainte-Livière	1964	4,6	9	55	365	6,6
Humbécourt	740	4,5	3	20	55	2,7
Allichamps	393	2,1	1	5	11	2,1
Louvemont	771	3,2	3	15	31	2,0
Allancourt	242	3,4	1	5	6	1,2
Woillecombe	468	1,8	1	5	3	0,6
Groupe 5 - pôle urbain de Wassy-Brousseval	**3746**	**3,8**	**14**	**85**	**112**	**1,3**
Wassy	3046	3,0	9	55	58	1,1
Brousseval	700	7,1	5	30	55	1,8
Groupe 6 - périphérie de Wassy	**2158**	**3,0**	**7**	**40**	**42**	**1,1**
Bailly-aux-Forges	130	3,8	1	3	3	1,0
Domblain	94	5,3	1	3	3	1,0
Dommartin-le-Franc	217	2,3	1	3	3	1,0
Doulevant-le-Petit	46	7,2	0	2	3	1,5
Fays	75	6,7	1	3	3	1,0
Magneux	152	3,3	1	3	3	1,0
Montreuil-sur-Blaise	158	3,2	1	3	3	1,0
Morancourt	135	3,7	1	3	3	1,0
Rachecourt-Suzémont	108	4,6	1	3	3	1,0
Sommancourt	56	8,9	1	3	3	1,0
Troisfontaines-la-Ville	391	1,3	1	3	3	1,0
Valleret	50	6,7	0	2	3	1,5
Vaux-sur-Blaise	410	1,2	1	3	3	1,0
Ville-en-Blaisois	176	2,8	1	3	3	1,0
Total Communauté de Communes Saint-Dizier, Der et Blaise	**43943**	**3,7**	**161**	**965**	**1631**	**1,7**

** Le taux de construction correspond au nombre de logements construits par an pour 1000 habitants*

Sources : Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Saint-Dizier Der et Blaise, programme d'actions

1.1.3 HISTORIQUE

L'histoire de la commune remonte à l'époque gallo-romaine. Perthes, dont le nom prélatin signifie : buisson, témoigne, à la fois, de son origine celtique et de la première raison de son existence. Une voie romaine le reliait à Bar sur Aube par Wassy. Sous le bas empire romain, il a été choisi comme chef-lieu de cité, au même titre qu'Andelot et Langres. S'il est impossible de préciser la date de fondation de Perthes, les découvertes faites sur son territoire permettent d'affirmer que cette ancienne ville existait déjà au temps des gaulois. Avant et depuis la conquête romaine, jusqu'à l'invasion des Barbares, Perthes ne fut le théâtre d'aucun événement important.

Au 3ème siècle de l'ère chrétienne, Perthes eut à souffrir de l'invasion des Burgondes et des Vandales ; ces invasions furent repoussées en 270, 275, 276 et 282. Deux cents ans plus tard, en 451, Attila détruira complètement la capitale du Perthois.

Munderic

Aux Vème et VIème siècles, la ville relevée de ses cendres connu encore des périodes de grandeur, puisque l'histoire nous transmet les noms de rois et de comtes de Perthes, dont les plus marquants furent, au Vème siècle, Sigmard, comte de Perthes et au VIème siècle Munderic, rival et compétiteur de Thierry, roi de Metz, à la couronne d'Austrasie.

La construction d'une nouvelle église, sur l'emplacement de l'ancienne détruite par les Barbares, débuté à la fin du Xème siècle et fut achevée seulement au début du XIIIème siècle. Dévastée à nouveau par Charles-Quint en 1544, elle fut plusieurs fois restaurée.

Avec la Révolution, dès la fin de 1789, l'Assemblée Constituante commençait le découpage des provinces françaises. La Champagne était partagée en quatre départements. La Haute Marne s'appelait alors : département méridional de la Champagne.

Perthes était incorporée au district de Wassy. Lors de la création, 1790, du département de la Haute-Marne, Saint Dizier devenait chef de district et comprenait 10 cantons, ayant pour chef lieux : Saint Dizier, Eclaron, Eurville, Fays, La Neuville à Remy, Longeville, Sommevoire, Montier en Der, Perthes et Wassy. Le canton de Perthes englobait 10 communes. Les cantons de Perthes, Eclaron et Saint Dizier furent réunis en un seul après 10 ans d'existence.

Une terrible épidémie, sans doute le croupe sévit à Perthes, au cours de l'année 1793. Le registre d'état civil de l'époque relate 55 décès en moins de trois mois, dont 36 enfants âgées de 1 à 17 ans. Puis en 1832, c'est une terrible épidémie de choléra qui s'abattit sur la région. A Perthes, 23 décès de personnes, dans la force de l'âge furent enregistrés.

Perthes fut touchée par la guerre franco-allemande qui opposa le Second Empire français et les royaumes allemands unis derrière le royaume de Prusse. Jusqu'à mi-octobre 1870, la vague prussienne ne cessa de déferler sur la région. La population eue à souffrir de cette situation à cause de réquisitions de nourriture et de prélèvements obligatoires.

De 1870 à 1914, la tourmente passée, chacun reprit ses occupations à la vigne et aux champs jusqu'à la Bataille de la Marne. L'après-midi du 1er août 1914, le tocsin annonçait la mobilisation générale, surprenant les habitants en pleins travaux de moisson. Perthes fut bientôt abandonnée de tous ses

hommes valides. Un mois plus tard, des émigrés en provenance de Belgique, des Ardennes et de la Marne, fuyant les Allemands, venaient chercher refuge à Perthes.
Le dimanche 6 Septembre, au matin, la canonnade éclatait en direction de la forêt de Thiais Fontaines. Le 72ème Régiment d'Infanterie cantonné à Perthes se rendait précipitamment sur le champ de Bataille. Une partie du pays était évacuée sur ordre militaire, car une ligne de défense était prévue au Nord de la localité et une autre au sud entre le canal et la Marne. Des blessés venant de Maurupt ou Thiéblemont gagnaient Perthes pour un premier pansement. Les mardi et jeudi 8 et 10 Septembre, les bruits de la bataille s'intensifiaient encore. Mais le lendemain, en soirée, c'était le calme complet. L'ennemi se retirait ; mais Perthes avait eu chaud ! Perthes resta ensuite ville de garnison pour les troupes au repos, à l'instruction ou en instance de renfort surtout lors de la bataille de Verdun en 1916.

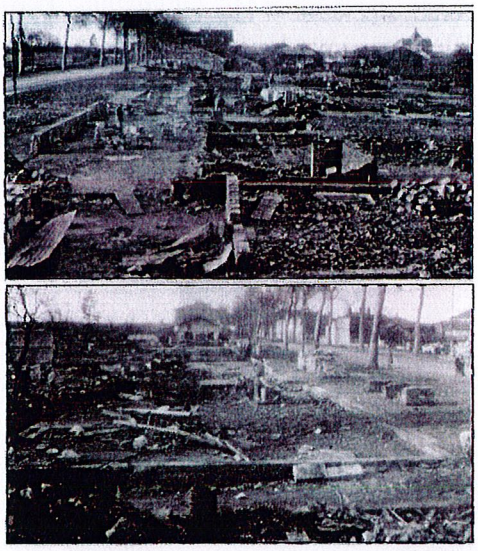

Perthes fut aussi touchée par la seconde guerre mondiale. Elle fut gravement sinistrée au cours de la nuit du 13 juin 1940. La plupart des habitants avaient abandonné leurs maisons. Tout paraissait calme dans la localité. Cependant, des lueurs d'incendies au nord-ouest indiquaient nettement que nos voisins avaient déjà eu la visite des allemands. En fin d'après-midi vers 19 heures venant de la direction de Saint-Vrain, les premiers motocyclistes pénétraient dans le village en mitraillant de toutes parts. Ce fut ensuite l'arrivée massive des chars ennemis. En fin de soirée vers 23h30 des incendies éclataient simultanément dans plusieurs fermes de part et d'autre du pont du Ru. Toutes cette partie du village ne fut bientôt plus qu'un immense brasier. Le sinistre devait se poursuivre plusieurs jours et était régulièrement alimenté par les incendiaires hitlériens. C'est ainsi que disparues 37 immeubles dont 12 exploitations agricoles. Après ces évènements tragiques, Perthes continua tant bien que mal à vivre la période d'occupation au cours de laquelle des habitants participèrent à la résistance clandestine de notre pays.

Sources : document fourni par la mairie. Auteur : J.H habitant de Perthes

1.1.4 PRESENTATION DU TERRITOIRE

Superficie : 1308 hectares
Population 2011 (vigueur au 01/01/2014) :

- Municipale : 569 habitants
- Comptée à part : 9

Les altitudes sont pratiquement uniformes : 122 mètres pour la plus basse à l'ouest, et 131 mètres en lisière Nord Est de la commune.

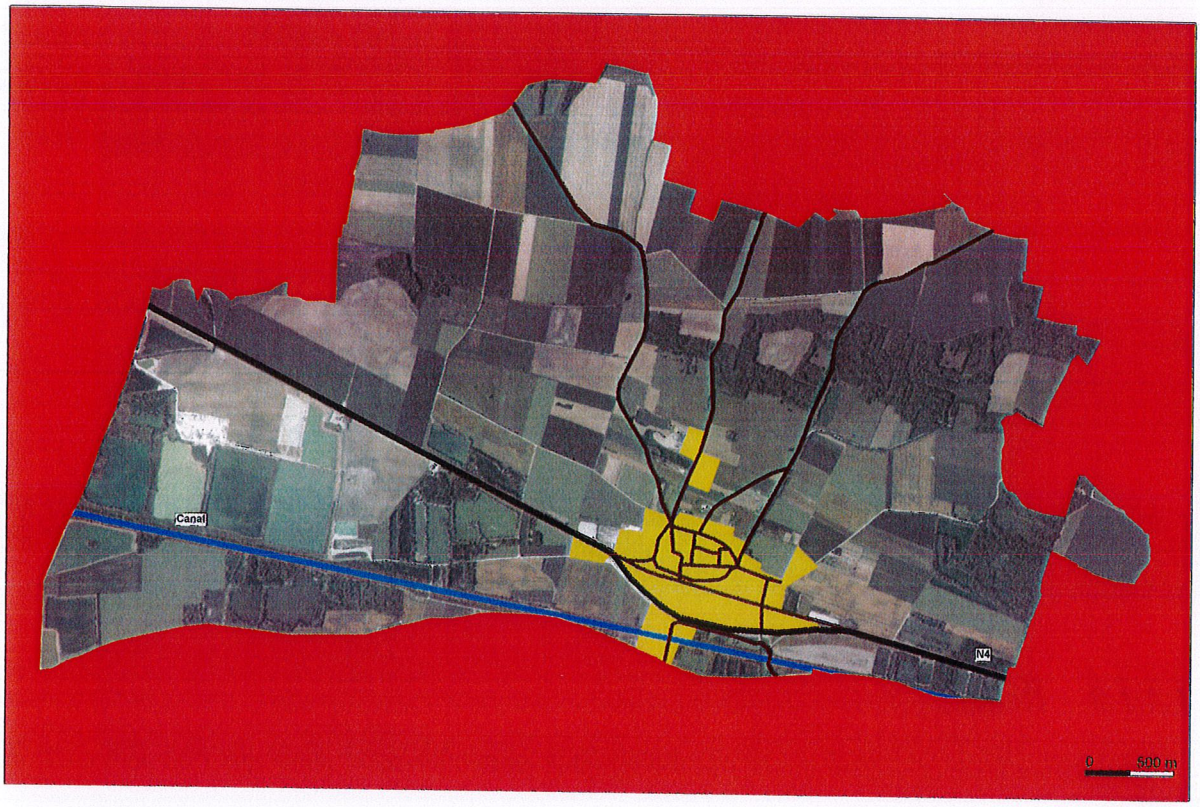

1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE

1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL

1.2.1.1 Géologie

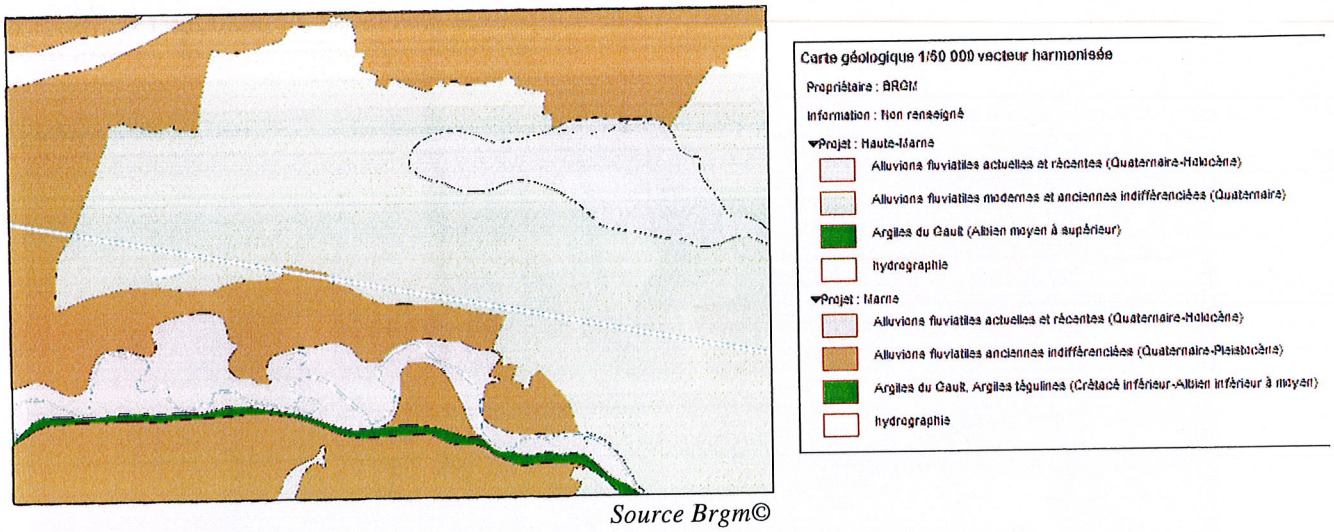

Source Brgm©

La plaine du Perthois est formée par les épandages d'alluvions de la Marne en aval des plateaux calcaires du Barrois. Ces alluvions, formés souvent de sables et de graviers, ont fait l'objet d'une exploitation intensive qui a modifié de manière significative le paysage communal.

1.2.1.2 Relief

L'origine naturelle de ce secteur a créé une topographie particulièrement plane que l'on peut qualifier de glacis.
Le Perthois est un paysage plat où seuls quelques éléments de verticalité renseignent l'observateur sur la profondeur du champ visuel.

1.2.1.3 *Hydrologie*

➢ **Les cours d'eau :**

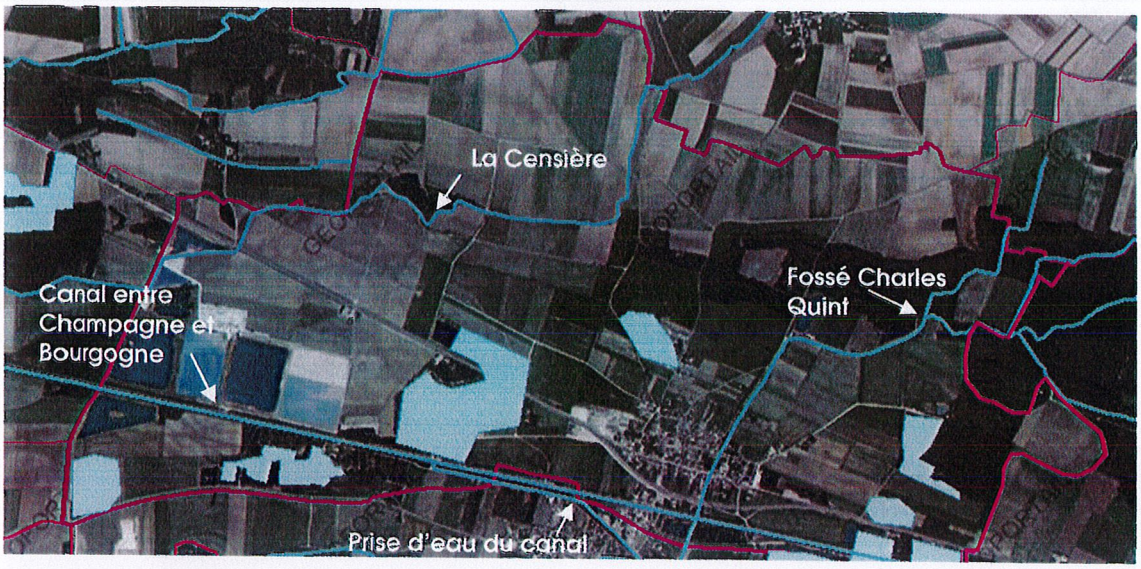

L'hydrologie naturelle de la commune est limitée à quelques ruisseaux intermittents ou à faible débit (la Censière, fossé Charles Quint). Cela s'explique par la perméabilité des graviers alluvionnaires, mais des écoulements d'une certaine ampleur se produisent néanmoins sous la surface. Ceux-ci sont révélés par les miroirs d'eau laissés par les extractions de graviers.
A noter aussi la présence du canal entre Champagne et Bourgogne qui, comme la RN 4, traverse toute la commune d'Est en Ouest.

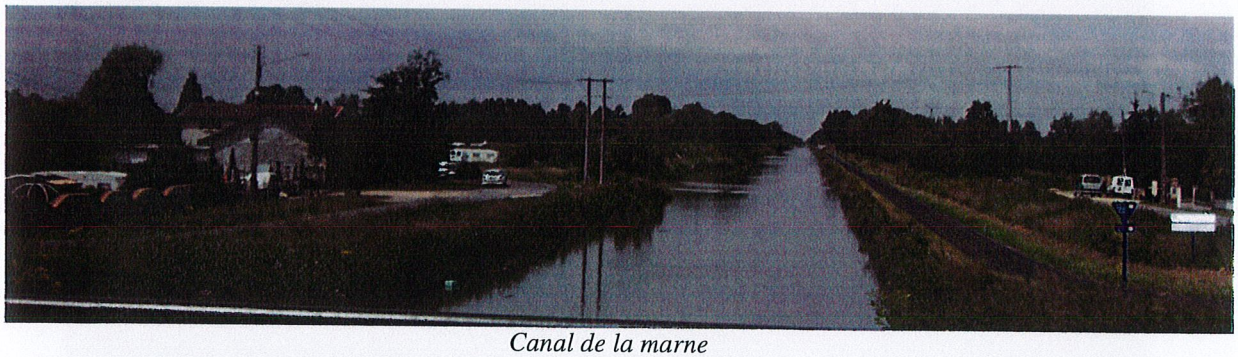

Canal de la marne

➢ **Les zones inondables :**

Le fossé Charles Quint génère un impact important sur le territoire communal. Les crues de ce ruisseau en période de forte pluviométrie peuvent provoquer d'importantes inondations. La carte suivante reprend les zones touchées par les inondations de décembre 2010.

Localisation des zones touchées par les inondations de décembre 2010

Source : données communales

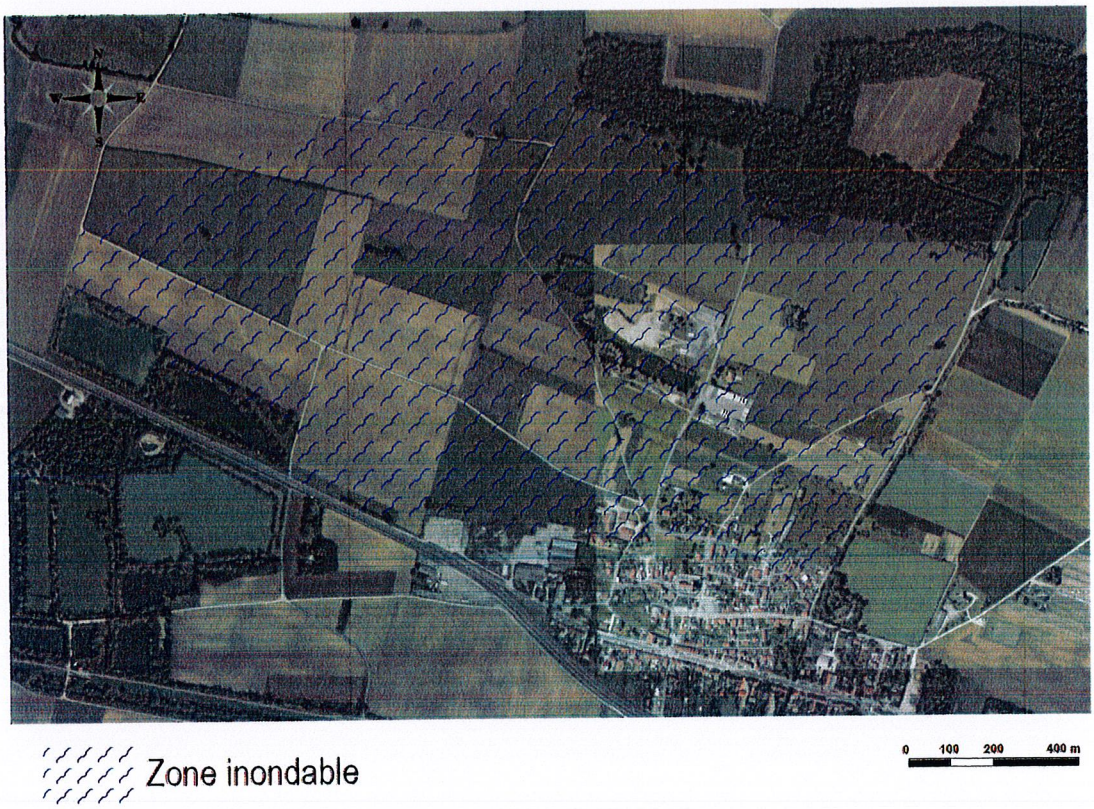

Source : données communales

➢ Etangs :

Ils résultent de l'extraction de la grève qui laisse de nombreux emplacements décaissés que l'eau vient combler. Ils sont peu visibles de loin, mais pourraient faire l'objet d'une végétation ponctuelle rappelant la présence de l'eau. Leur position ponctuelle semble uniquement liée aux opportunités d'extraction.

Vue sur un étang au Sud-ouest du territoire

1.2.2 COMPOSITION DU PAYSAGE

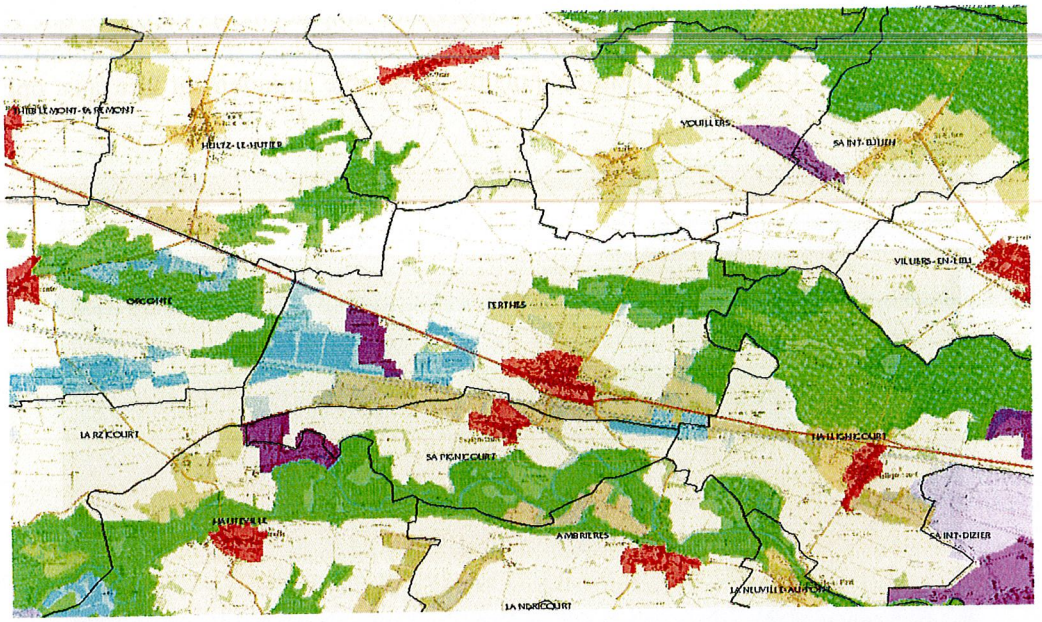

- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Zones industrielles et commerciales
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones portuaires
- Aéroports
- Extraction de matériaux
- Décharges
- Chantiers
- Espaces verts urbains
- Equipements sportifs et de loisirs
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Périmètres irrigués en permanence
- Rizières
- Vignobles
- Vergers et petits fruits
- Oliveraies
- Prairies
- Cultures annuelles associées aux cultures permanentes
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Territoires agro-forestiers
- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées
- Pelouses et pâturages naturels
- Landes et broussailles
- Végétation sclérophylle
- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Plages, dunes et sable
- Roches nues
- Végétation clairsemée
- Zones incendiées
- Glaciers et neiges éternelles
- Marais intérieurs
- Tourbières
- Marais maritimes
- Marais salants
- Zones intertidales
- Cours et voies d'eau
- Plans d'eau
- Lagunes littorales
- Estuaires
- Mers et océans
- Non classé

L'essentiel du territoire de Perthes est couvert par des grandes cultures. Les terres agricoles occupent environ 720 hectares (recensement agricole 2000). Les grandes cultures se répartissent sur un parcellaire vaste et géométrique, résultat d'opérations de remembrement. Les variations de couleurs des cultures céréalières sont peu perceptibles en raison des faibles variations de relief.

Des forêts et prairies sont présentes sur l'Est du territoire. Les espaces boisés se forment des prolongements de la forêt de la Garenne. Ailleurs, de petits boisements résiduels subsistent de place en place (aux lieux-dits « la Glayère » et « les Gravieulles », par ex.).

Le Sud-Ouest du territoire est plus lié à l'eau et aux activités économiques qui y sont liées (Cf. 1.2.1.3 hydrologie).

Grande culture

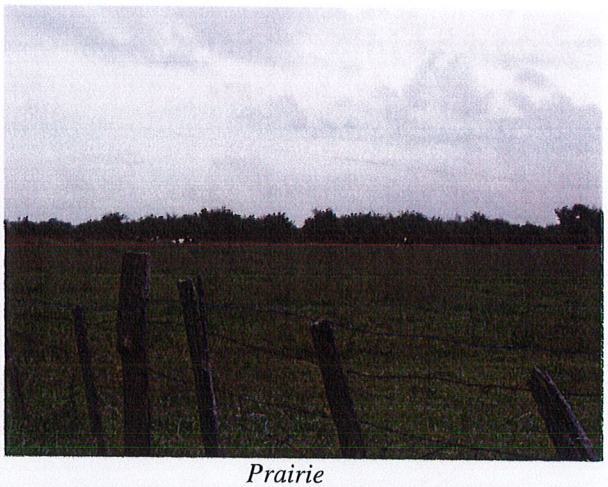

Prairie

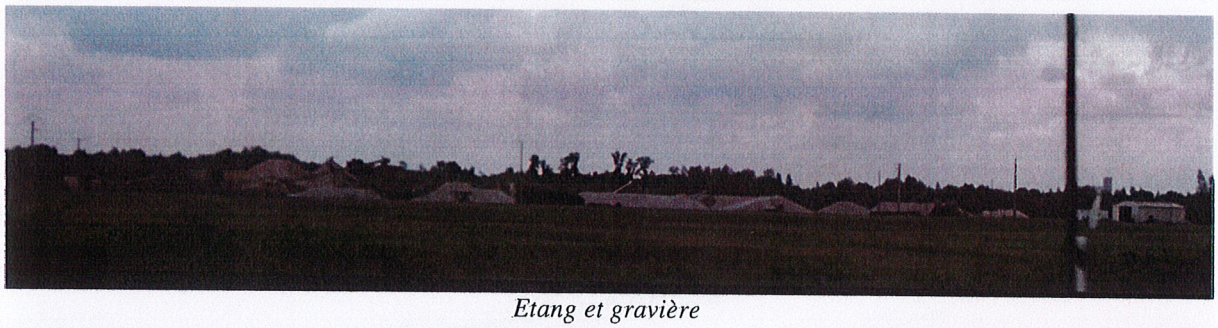

Etang et gravière

Forêt

1.2.3 LES FLUX

➢ **Historique du tracé**

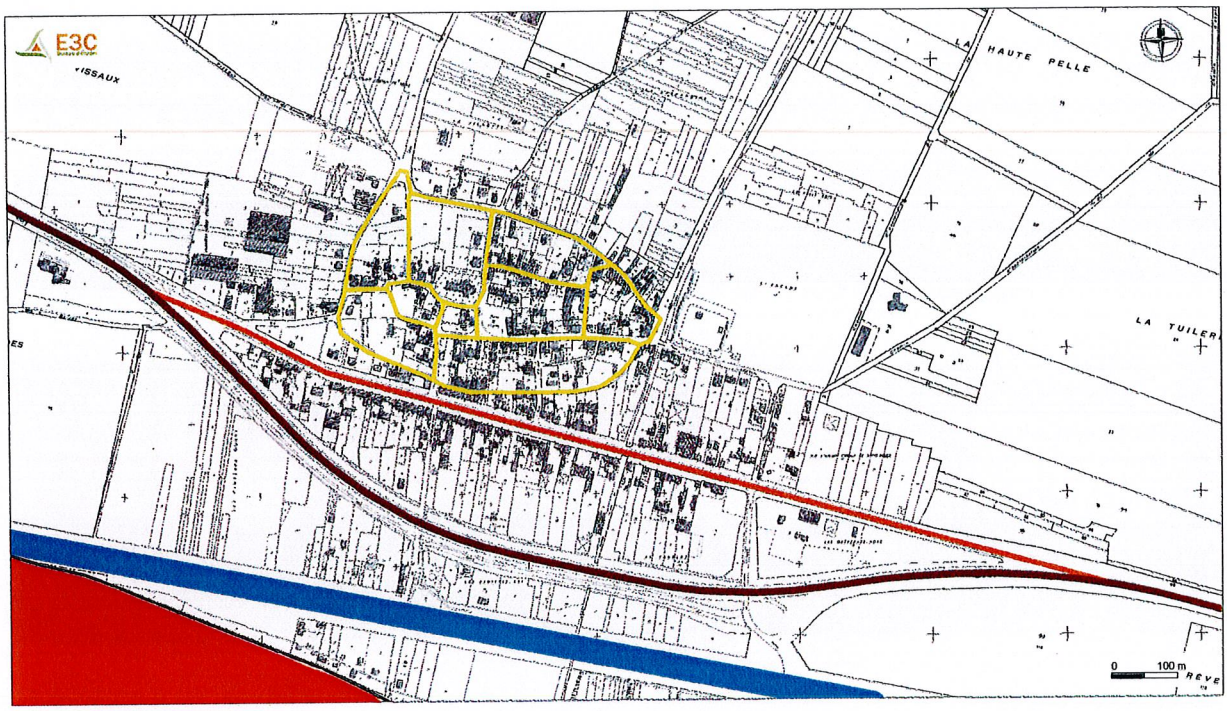

➢ **RN 4 (en rouge sur le plan ci-dessous)**

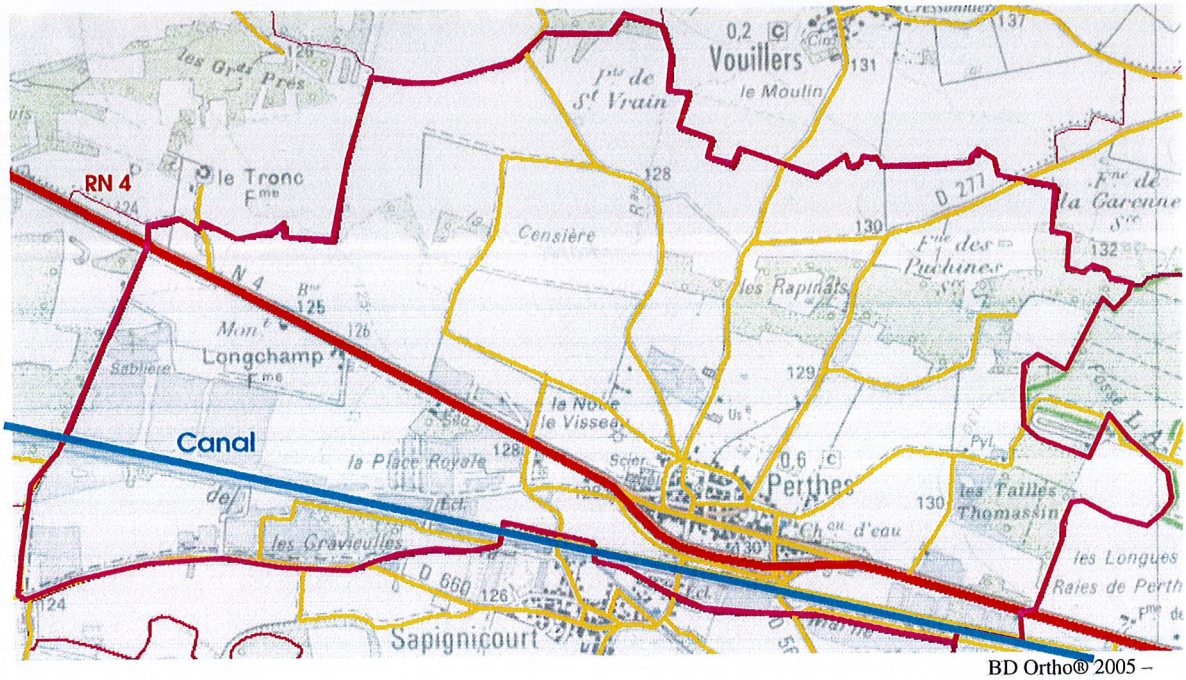

BD Ortho® 2005 – IGN ©

La RN 4 traverse toute la commune d'Est en Ouest. Elle est qualifiée de voie à grande circulation. Malgré la déviation qui permet d'éviter le centre du village, la voie demeure très proche de certaines habitations de la commune. En effet, cette voie possède un impact important sur l'organisation

urbaine, compte tenu des contraintes liées au bruit et à son franchissement. Sur cette voie le trafic y est important avec en moyenne plus de 20 000 véhicules par jour, dont 30% de poids lourds.

Compte tenu de la qualification de la RN4 comme voie à grande circulation, l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique. De plus, la RN4 possède le statut de déviation de route nationale au sens de l'article L 152.1 du code de la voirie routière (interdiction pour les propriétaires riverains d'avoir un accès à la déviation). Les dispositions qui précédent prévoient qu'à défaut de définition par un PLU de dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère, toutes constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de la voie pour les déviations et 75m pour les autres (application de l'article 111.1.4 du code de l'urbanisme, 1er alinéa), sauf mesures dérogatoires prévues dans ce même article.

Ici, dans le cadre de l'étude de PLU, des dispositions particulières pourront être définies, comme cela est prévu au dernier alinéa de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, afin de promouvoir la qualité architecturale, l'intégration des constructions, et la prise en compte des nuisances dans les secteurs à urbaniser en bordure de cette voie à grande circulation.

Les constructions devront en tout état de cause respecter les prescriptions édictées par rapport aux nuisances sonores (conformité par rapport aux usages définis pour les constructions dans le secteur affecté par le bruit, et au regard des normes d'isolation phonique à respecter, notamment).

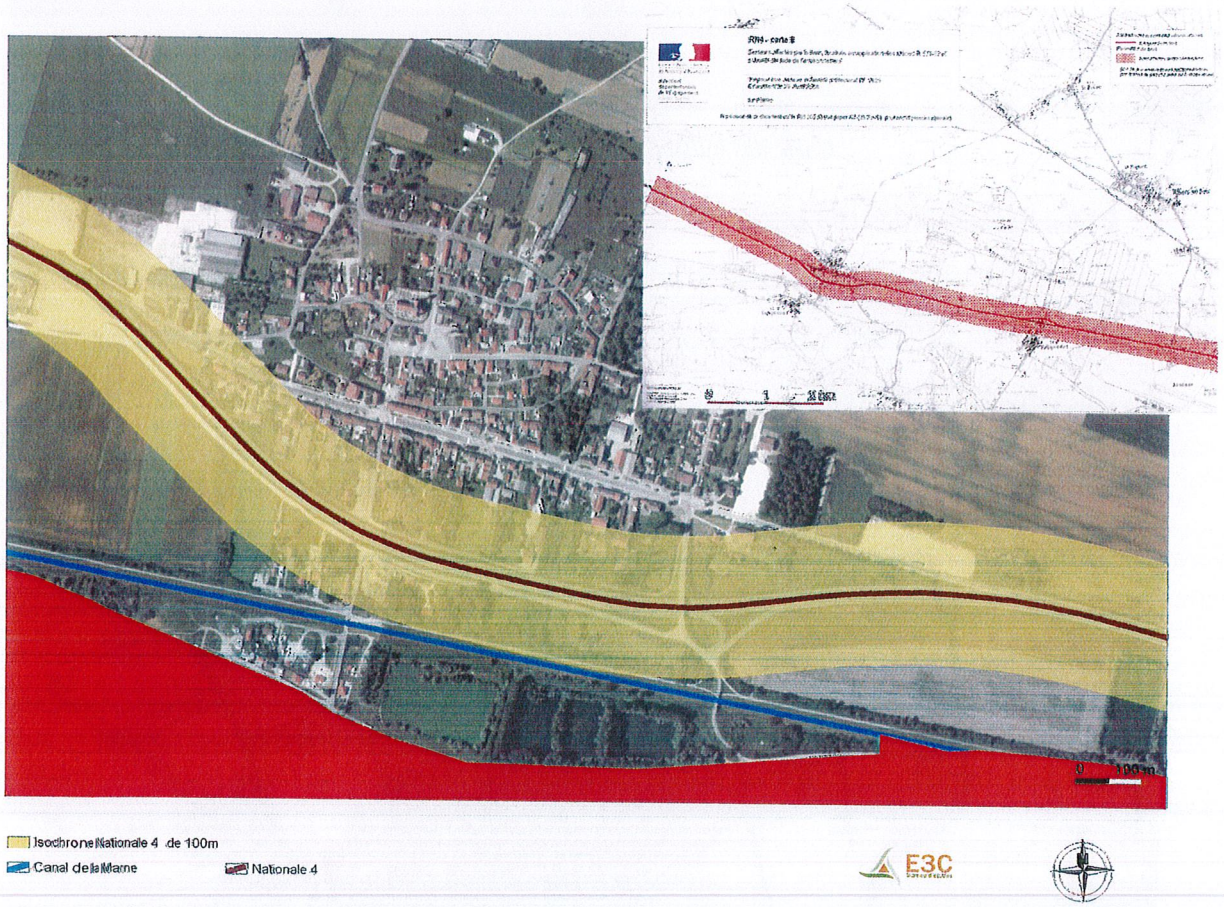

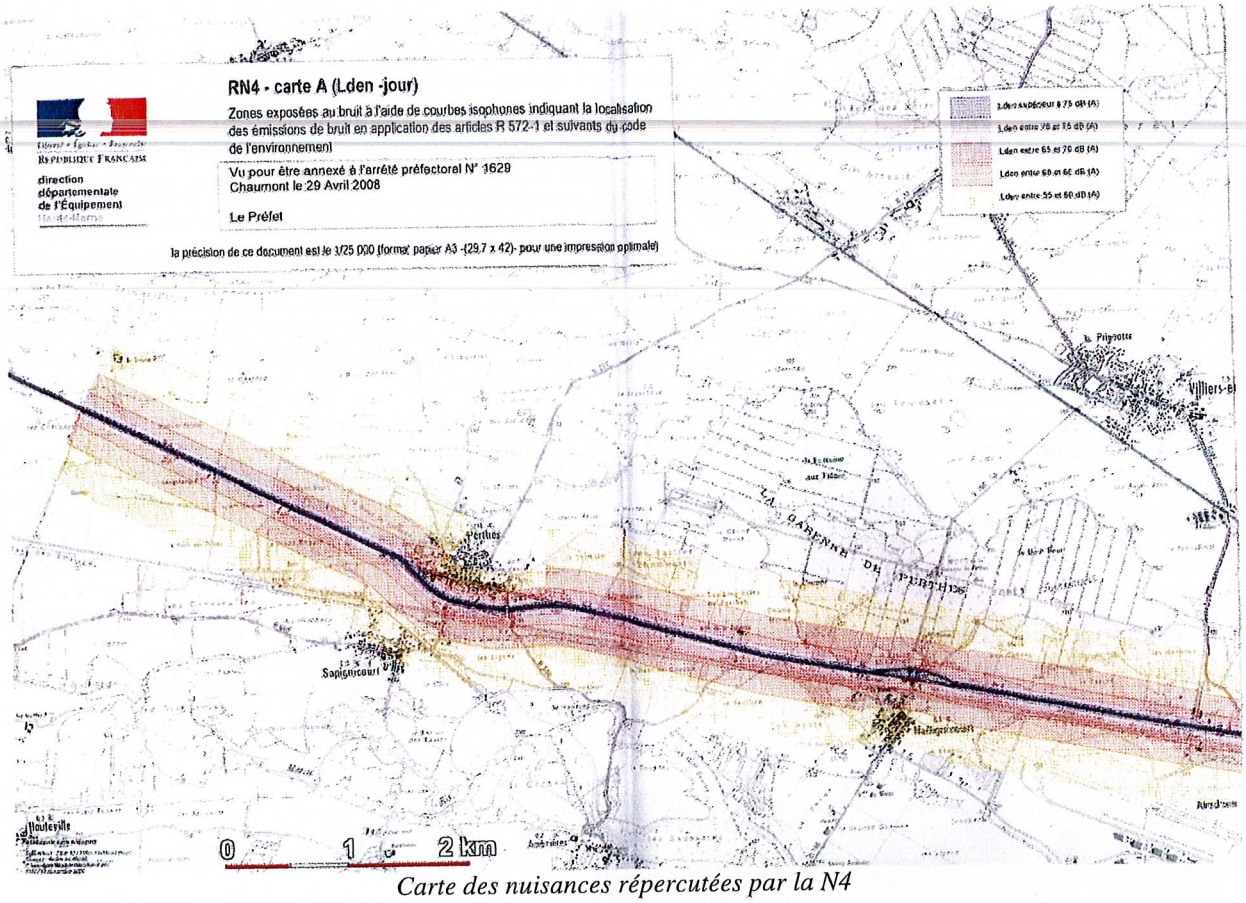

Carte des nuisances répercutées par la N4

➢ Voies carrossables (en jaune sur le plan page 28)

La commune est très largement desservie en voies carrossables. On voit encore très distinctement le tracé historique de la commune.

➢ Chemin d'AF (en vert)

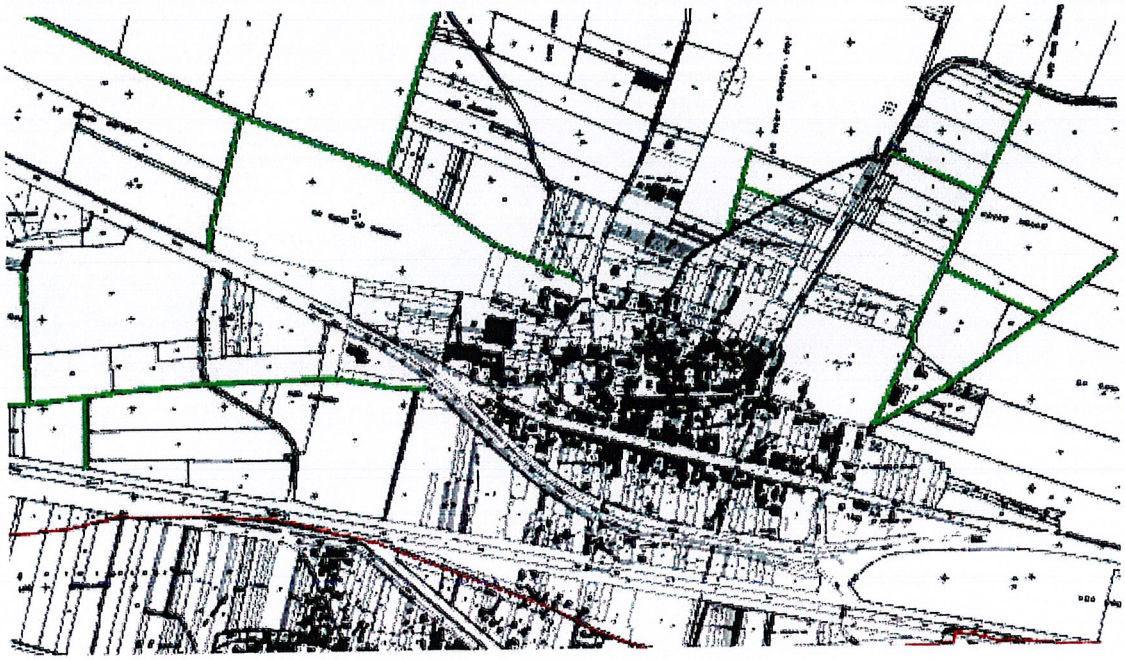

➢ Canal (en bleu sur le plan page 28)

La commune de Perthes est traversée par le Canal entre Champagne et Bourgogne. Le trafic annuel moyen de cette voie d'eau est d'environ 700 embarcations, dont la moitié appartient au secteur de la navigation de plaisance.

Les projets d'urbanisme ou d'aménagements de la commune à proximité du canal devront tenir compte des orientations axées sur l'utilisation touristique de la voie d'eau.

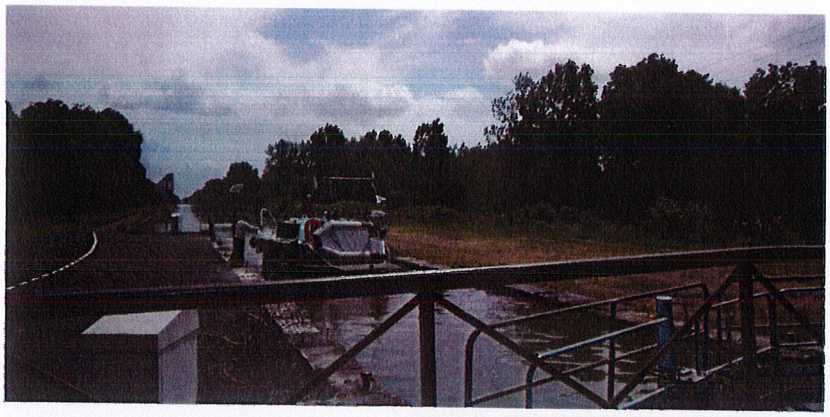

➢ Transport en commun

Aucun transport en commune ne dessert le village.

➢ Piétons / circulation douce

Le chemin piéton entre champagne et bourgogne le long du canal.

1.2.4 QUALITE DE L'AIR

Le plan climat régional de Champagne-Ardenne présente un atlas des émissions de gaz à effet de serre. Le bilan des émissions totales (hors bois) et par secteur est matérialisé par la carte ci-dessous extraite du rapport définitif :

Emissions annuelles (hors bois) totales et par secteur

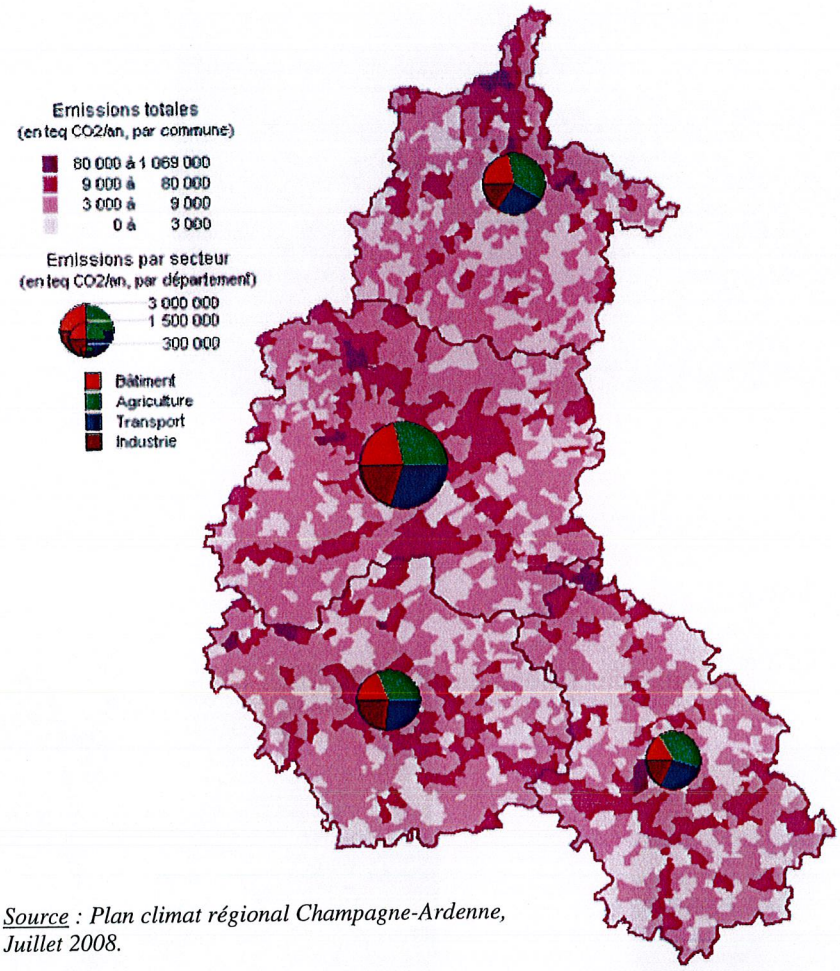

Source : Plan climat régional Champagne-Ardenne, Juillet 2008.

Actuellement, les émissions annuelles de gaz à effet de serres en Champagne-Ardenne sont estimés à 13620 kteq de CO2/an/hab soit 10,2 teq CO2/an/hab. La ratification de la France au protocole de Kyoto l'engage à améliorer sa politique de rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Ainsi, l'objectif final est de diviser par 4 sa production de gaz à effet de serre dans l'atmosphère d'ici 2050 soit 3405 kteq CO2/an/hab pour la Champagne-Ardenne.

Sur la carte, les concentrations les plus élevées se localisent autour des zones à forte concentration de population et de zones industrielles. A contrario, les zones plus rurales présente des émissions plus diffuses liées principalement au secteur agricole et habitations.

Perthes se situe dans une zone au rejet de GES estimé entre 9 000 à 80 000 teq CO2/an, en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO2) et poussières (PM 10). Cela implique qu'une attention particulière doit être portée aux principales de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme.

1.2.5 LES POINTS DE VUE SUR LE GRAND PAYSAGE

Sur le territoire de Perthes, les points de vue sur le grand paysage sont nombreux, et surtout très différents. Au Nord, les vues offrent un paysage bocager : des prairies. Au Sud, on distingue un paysage créé par l'homme : le canal de la Marne et au centre, sur le cœur historique de Perthes.

Les cônes de vues les plus intéressants sur le territoire sont :

- Dans le paysage de prairie
- Dans le cœur historique
- Sur le canal de la Marne
- Vers l'église
- Sur des éléments paysagers de qualité
- Sur l'église et des éléments paysagers de caractère

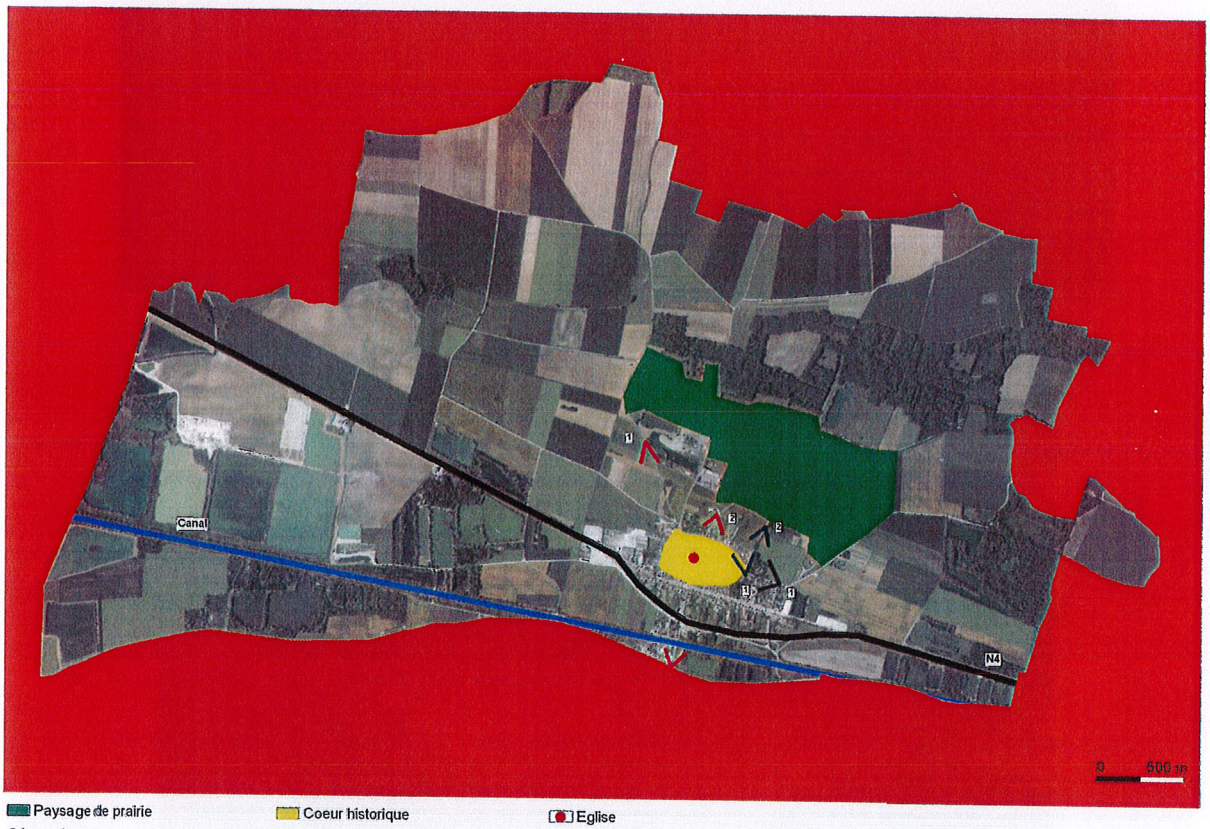

➢ **Dans le paysage de prairie**

➢ **Dans le cœur historique**

➢ **Sur le canal de la Marne**

➢ **Vers l'église**

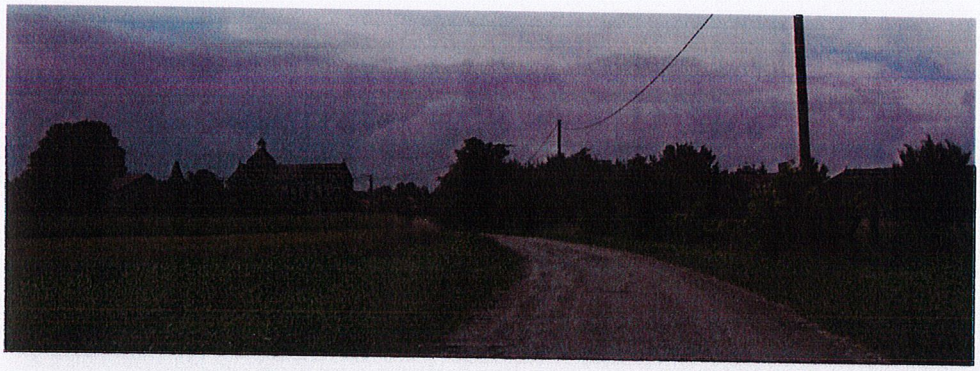

➢ **Sur des éléments paysagers de qualités**

➢ **Sur l'église et des éléments paysagers de caractères**

1.2.6 ZONES NATURELLES PROTEGEES OU REGLEMENTEES

1.2.6.1 ZNIEFF

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie et décrit scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.

➢ Objectifs

Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

➢ Effets de l'inscription

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF).

➢ Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « *identifier et localiser les éléments de paysage et* [...] *secteurs à protéger* [...] *pour des motifs d'ordre écologique* » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h).

- les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

Les ZNIEFF sur la commune de Perthes

La commune de Perthes est couverte par 1 Z.N.I.E.F.F (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I :

- La ZNIEFF de type I Forêt de la Garenne de Perthes à Perthes

Les éléments suivants sont extraits de la DREAL Champagne Ardenne

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

RÉGION
CHAMPAGNE ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Forêt de la Garenne de Perthes à Perthes

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **Forêt de la Garenne de Perthes à Perthes.**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Perthes, Hallignicourt, Villiers-en-Lieu et Saint-Eulien
Départements de la Haute-Marne et de la Marne
Forêt de la Garenne de Perthes
Znieff n° 210000123

Un ensemble typique du Perthois

La forêt de la Garenne de Perthes constitue le meilleur exemple de forêt alluviale du département de la Haute-Marne. A cet endroit, la Marne serpente dans la plaine du Perthois, vaste étendue plate constituée par d'épaisses couches de grèves calcaires déposées durant la dernière période glaciaire. Cette Znieff correspond pour l'essentiel à la forêt domaniale et à ses confins, établie sur les terrasses de la Marne, à environ deux kilomètres de la rivière. Quelques clairières pâturées ou cultivées sont incluses à l'intérieur du massif.

Les types forestiers représentés sont l'aulnaie-frênaie inondable (boisement typique de vallée alluviale, au niveau d'anciens lits de la Marne) à orme champêtre et orme lisse (rare et disséminé, inscrit sur la liste des végétaux menacés de Champagne-Ardenne), la chênaie pédonculée à nivéole et la chênaie-charmaie.

Certaines plantes peu fréquentes dans le Perthois se réfugient sur le territoire de la Znieff et en particulier deux espèces d'origine montagnarde (certainement venues du Barrois et qui possèdent ici une station de plaine exceptionnelle pour la région) : la renouée bistorte (commune en montagne mais rare en plaine) inscrite sur la liste rouge régionale et la nivéole, rare et protégée en Champagne-Ardenne

La nivéole est un perce-neige sauvage dont les grosses corolles blanches rayées de vert s'épanouissent de février à début avril. Elle est propre aux stations forestières des plateaux calcaires. La station de la Garenne de Perthes est la seule de la plaine du Perthois. Rare et protégée en Champagne-Ardenne, sa cueillette est interdite

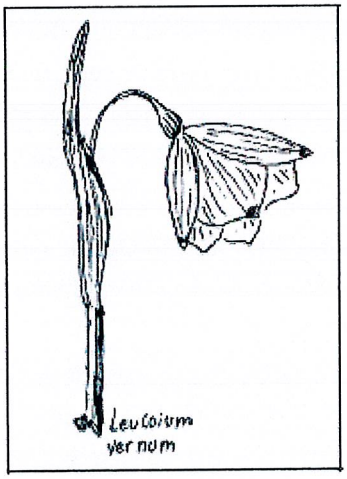

Une faune forestière typique

La faune recèle également de nombreuses richesses, notamment la faune avienne. Sur les 98 espèces inventoriées, six font partie de la liste des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne comme par exemple la pie-grièche écorcheur (en diminution aussi bien en terme de répartition que d'effectifs), la pie-grièche grise (nicheur peu commun dont la population a diminué de manière catastrophique ces vingt dernières années), ou encore l'engoulevent d'Europe (nicheur rare en régression sensible).Les rapaces diurnes et nocturnes sont également bien représentés (milan noir, milan royal, autour des palombes, buse variable, busard Saint-Martin, chouette effraie et chouette hulotte).Parmi les mammifères, le chat sauvage, la martre, le putois et une chauve-souris, la noctule trouvent ici refuge et nourriture.

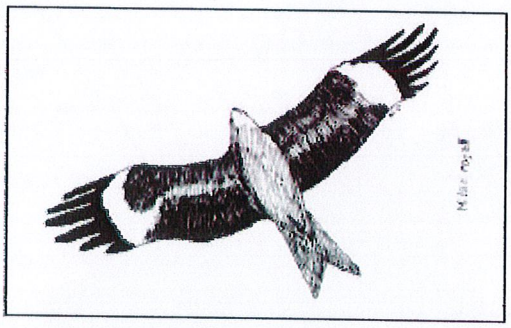

Le milan royal est le rapace diurne le plus spectaculaire de la Champagne-Ardenne. Très vulnérable aux persécutions, il est présent cependant, en particulier dans les Ardennes et la Haute-Marne. Il niche en forêt, mais sa nourriture est constituée à 80 % de petits rongeurs des milieux ouverts.

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi, animales ou végétales pourrait éventuellement permettre par ailleurs la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur certains secteurs.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurence le recalibrage des ruisseaux, la poursuite des enrésinements, l'introduction de peupliers, le défrichement et la création de gravières.

Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique et scientifique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, mais aussi un important intérêt cynégétique. Il s'agit aussi d'un site très fréquenté par les promeneurs et vacanciers ; des panneaux sur l'originalité géologique et écologique du secteur pourraient être placés à leur attention.

FICHE ZNIEFF N° 210000123

FORET DE LA GARENNE DE PERTHES A PERTHES

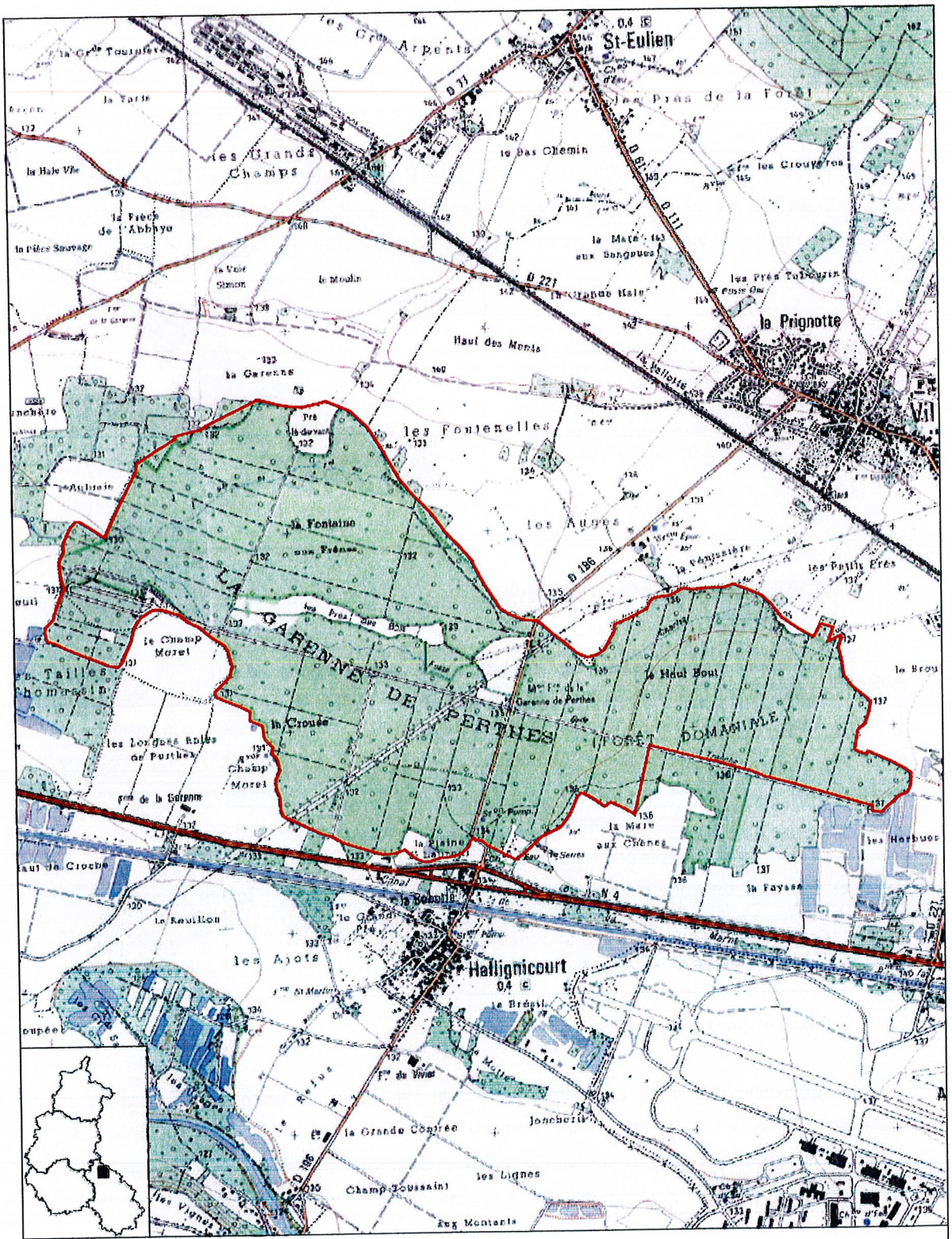

Surface (ha) : 472.26
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3015 E, 3015 O

DIREN Champagne-Ardenne
Données Juillet 2005

1.2.6.2 RAMSAR

Une zone RAMSAR est une zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau.

➢ Objectifs

La convention mondiale pour les zones humides est dite aussi convention de Ramsar, en référence à la ville iranienne où elle été signée le 2 février 1971. Cette convention a pour objectif de "*favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des mesures prises au plan national et par la coopération internationale comme moyen de parvenir au développement durable dans le monde entier*".

En ratifiant cette convention en 1986, la France s'est engagée, avec les autre parties contractantes à :

- désigner des zones humides d'importance internationale et maintenir leur caractéristique écologique ;
- prendre en compte la conservation des zones humides notamment dans les documents de planification et d'aménagement ;
- favoriser la recherche, la formation, l'échange de données et de publications sur les zones humides ;
- promouvoir la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides.

L'application de ces directives a été conduite, jusqu'à présent, dans un esprit de confiance mutuelle et de recherche du consensus entre le bureau de la convention et les pays adhérents.

En France, la priorité a été donnée à la gestion durable des zones humides, notamment par :

- la mise en œuvre du plan national d'action pour les zones humides ;
- l'utilisation de l'ensemble de la "boite à outil" de la protection de la nature (réseau Natura 2000, réserves naturelles, parcs nationaux, parcs naturels régionaux...) ;
- l'application de la politique de l'eau (loi sur l'eau, SAGE et SDAGE, programme des agences de l'eau...).

En matière d'inscription formelle de sites sur la liste RAMSAR, la zone RAMSAR de Champagne humide est la plus vaste du territoire métropolitain (235 000 ha).

Le concept défendu est que le "label" RAMSAR doit permettre de reconnaître non seulement les caractéristiques écologiques d'un site, mais surtout sa gestion exemplaire. En outre, une forte cohérence avec les obligations internationales ou communautaires, en particulier les directives européennes Oiseaux et Habitats, est recherchée.

➢ La zone RAMSAR sur la commune de Perthes

La zone RAMSAR de Champagne humide s'étend sur 235 000 ha à travers 191 communes sur les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube.

La zone RAMSAR comprend l'ensemble du territoire communal.

Ci-après la fiche descriptive disponible sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne

...INTIMEMENT LIÉE À L'HOMME

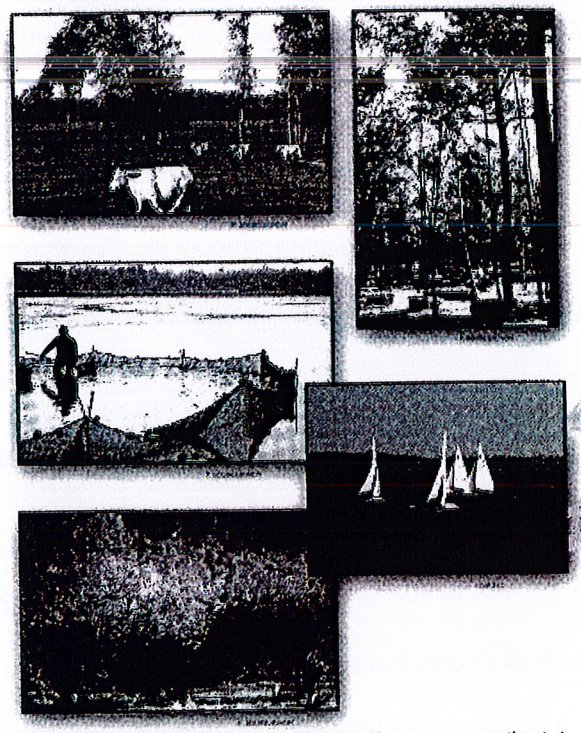

Les activités humaines traditionnelles ont contribué à édifier et à entretenir un équilibre fragile entre l'homme et les milieux naturels, source de vie et d'activités économiques.

Aujourd'hui, cet équilibre est menacé comme en témoignent la dégradation de la qualité des eaux et certaines perturbations écologiques.

Le label Ramsar n'engendre aucune contrainte réglementaire. L'Etat s'est engagé à assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de ce site exceptionnel reconnu d'intérêt international, aussi il nous appartient à tous, habitants, usagers, visiteurs, de participer à sa préservation.

De nombreux gestionnaires s'attachent déjà à faire connaître, à préserver et gérer harmonieusement les « Etangs de la Champagne Humide ».

Pour en savoir plus :

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, Maison du Parc, 10220 Piney ☎ 03 25 43 81 90
- Institution interdépartementale des Barrages - Réservoirs du Bassin de la Seine (Les Grands Lacs de Seine) 8, rue Villiot, 75012 Paris ☎ 01 44 75 29 29
- Syndicat mixte pour l'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, Maison du lac, 51290 Giffaumont - Champaubert ☎ 03 26 72 62 87
- Maison de la réserve du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny, Office National de la Chasse, site de Chantecoq, 51290 Giffaumont - Champaubert - ☎ 03 29 79 60 79 ou 03 26 73 82 68
- Ligue pour la Protection des Oiseaux, 4, place Maréchal Joffre, 51300 Vitry le François - ☎ 03 26 72 54 47
- Ferme aux grues, Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, Hameau d'Isson, 51290 Saint Rémy en Bouzemont - ☎ 03 26 72 54 10 ou 03 24 30 06 20

IMPRIMERIE MENGIN - 10200 BAR SUR AUBE

la Convention de Ramsar
un réseau international de zones humides

SITE RAMSAR

ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE

Le 5 avril 1991,
les « Etangs de la Champagne Humide »
ont été reconnus, par les Etats signataires de la Convention de Ramsar, « zone humide d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau ».

UN TERRITOIRE DE 235 000 HECTARES
UN LIEU DE VIE POUR 65 000 HABITANTS
UN ESPACE D'ACCUEIL POUR PLUS DE 200 000 OISEAUX D'EAU

A l'est du bassin parisien, en région Champagne-Ardenne, s'étend la Champagne humide, vaste dépression en forme de croissant de 235 000 hectares, regroupant 191 communes sur 3 départements.

Depuis l'Argonne au nord jusqu'à la Seine au sud, l'eau est partout présente, rythmant les paysages et les activités humaines.

Vastes forêts, multitude d'étangs, mares, rivières et prairies inondables, gravières et, plus récemment, grands lacs-réservoirs, cette diversité de milieux, pour la plupart nés de la main de l'homme, favorise une vie sauvage abondante.

Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales, la Champagne humide constitue une région privilégiée pour les oiseaux d'eau.

Si l'emblème ailé de ce site Ramsar est la grue cendrée, pour laquelle la Champagne humide représente le principal site français de halte migratoire, de nombreux autres oiseaux tout aussi remarquables y stationnent, hivernent ou s'y reproduisent, depuis le grand aigle de mer nordique (pygargue à queue blanche) jusqu'au discret blongios nain (petit héron des roselières). De plus, l'extraordinaire diversité végétale et la richesse en poissons, en amphibiens et insectes... renforcent la valeur patrimoniale du site.

UNE ZONE HUMIDE D'IMPORTANCE INTERNATIONALE ...

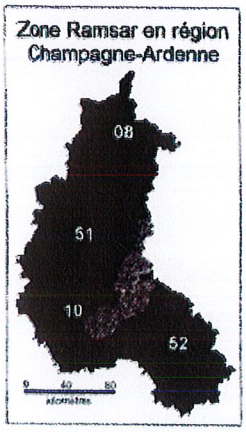

SAINTE-MENEHOULD

Forêt et étangs de Belval

Vallée de la Vière et ses étangs

VITRY-LE-FRANÇOIS

Etangs d'Outines et d'Arrigny

Lac du Der-Chantecoq

SAINT-DIZIER

Etang de la Horre

Prairies humides du bassin de la Voire

TROYES

BAR-SUR-AUBE

Etang de Ramerupt

Lacs et Forêt d'Orient

Vallée de l'Aube

- Zone RAMSAR
- Zones forestières
- Réseau hydrographique et plans d'eau
- Lacs-réservoirs de l'IIBRBS
- Périmètres de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier OGAF - RAMSAR
- Contrats à l'attention des exploitants agricoles pour la création d'habitats favorables à l'avifaune
- Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, site géré par l'Office National de la Chasse
- Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (sites gérés par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne
- Parc naturel régional de la Forêt d'Orient
- Sites gérés par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne
- Sites acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et gérés par l'Office National de la Chasse
- Points d'information
- Points d'observation des oiseaux d'eau

Echelle : 1 cm vaut 4,5 km - le 27/10/1997

Sources : IFEN (Corine Land Cover) - LPO - CERPCA - CEBC - ANEM/IIBD/SPN - Fédération nationale des parcs naturels - Ministère de l'environnement - DIREN Champagne-Ardenne - PNR Forêt d'Orient

CHAMPAGNE-ARDENNE
Marne, Aube, Haute-Marne
RAMSAR
1/1 000 000

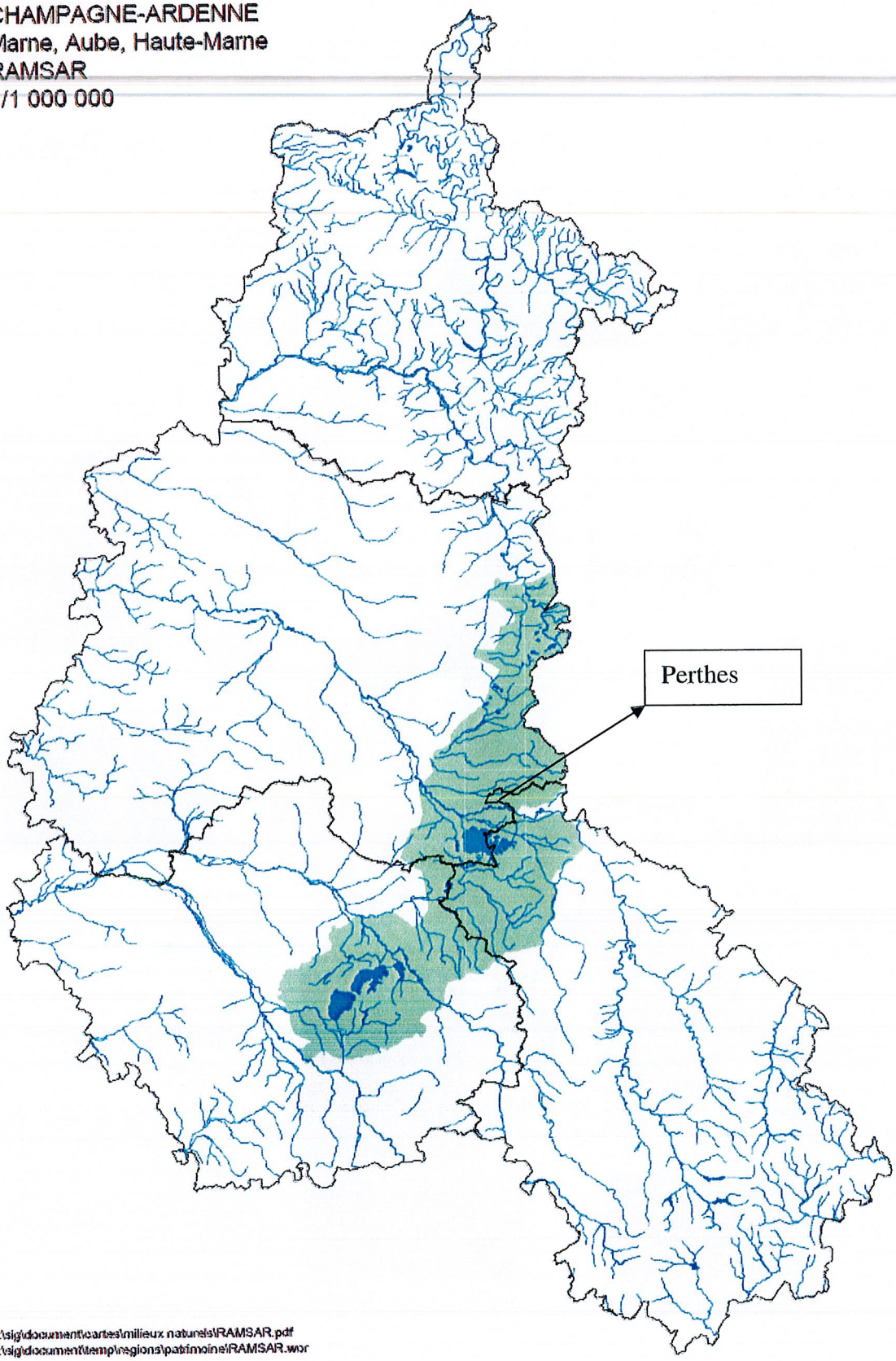

Q:\sig\document\cartes\milieux naturels\RAMSAR.pdf
Q:\sig\document\temp\regions\patrimoine\RAMSAR.wor

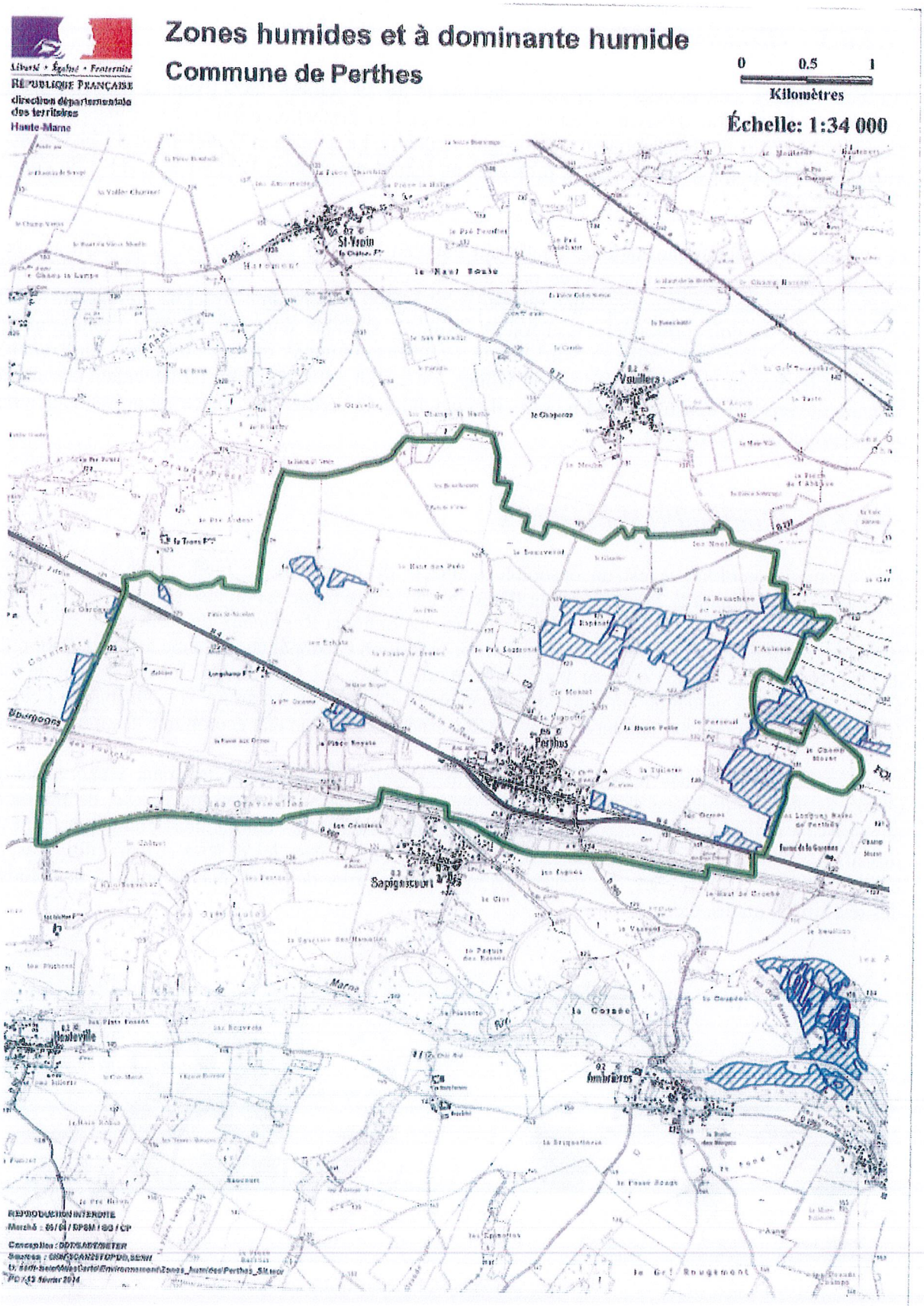

La carte ci-dessus recense les zones humides sur le territoire communal au sens des critères de la loi sur l'eau identifié par le SDAGE bu bassin de la Seine et ces cours d'eau côtiers normands.

1.2.6.3 *Oiseaux protégés*

Plusieurs oiseaux sont inscrits à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et/ou la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés de disparition en Champagne-Ardenne. Le zonage et le règlement du PLU doivent tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L.411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

Le conservatoire botanique national du Bassin Parisien identifie 199 espèces sur le territoire de la commune de Perthes, dont une espèce protégée au titre de l'article 1 de l'arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale : la Nivéole printanière (Leucojum vernum), signalée dans une donnée bibliographique récente. Cette espèce se localise au Nord-Est du territoire communal, entre les lieux dits La Brunchère et l'Aulnaie, éloigné de l'espace urbain du village. De ce fait, elle sera vraisemblablement absente des secteurs ouverts à la construction. En outre, il conviendra de vérifier si l'espèce est présente en amont de tout projet de construction.

1.2.6.4 *Continuités écologiques*

Une continuité écologique est un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue (TVB). Cette trame est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) – actuellement en cours d'élaboration sur la Région Champagne-Ardenne à date d'élaboration du PLU de Perthes – ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les corridors écologiques relient fonctionnellement entre eux différents habitaux vitaux pour une espèce ou groupe d'espèce (habitats, site de reproduction, de nourrissage, de repose, de migration, etc.) présent dans les réservoirs de biodiversité. Dans les faits, les continuités écologiques sont des massifs boisés interconnectés, des haies ou linéaires d'arbres isolés, des rivières et leurs ripisylves, des bandes enherbées, des friches, des fossés, des murets en pierres, des ensemble de prairies, de pelouses, des réseaux de mares, etc.

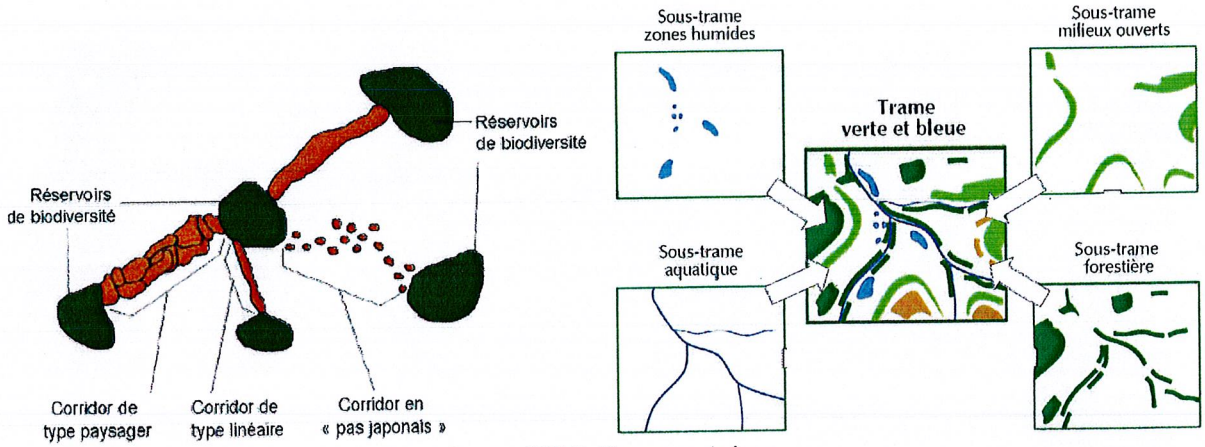

Source : DREAL Champagne-Ardenne

A partir de l'identification de ces milieux, il nous est possible de superposer les différentes sous-trames écologiques pour tenter de faire ressortir les potentiels réservoirs de biodiversité sur et à proximité du territoire communal, ainsi que d'estimer les liens qui peuvent exister entre eux (corridors).

La carte suivante reprend ce travail effectué à une échelle supracommunale, aux pourtours du territoire communal de Perthes permettant d'estimer les potentiels liens que l'on peut retrouver sur le territoire en terme de réseau écologique. Néanmoins, des études plus poussées permettraient une identification plus fine et une analyse plus précises.

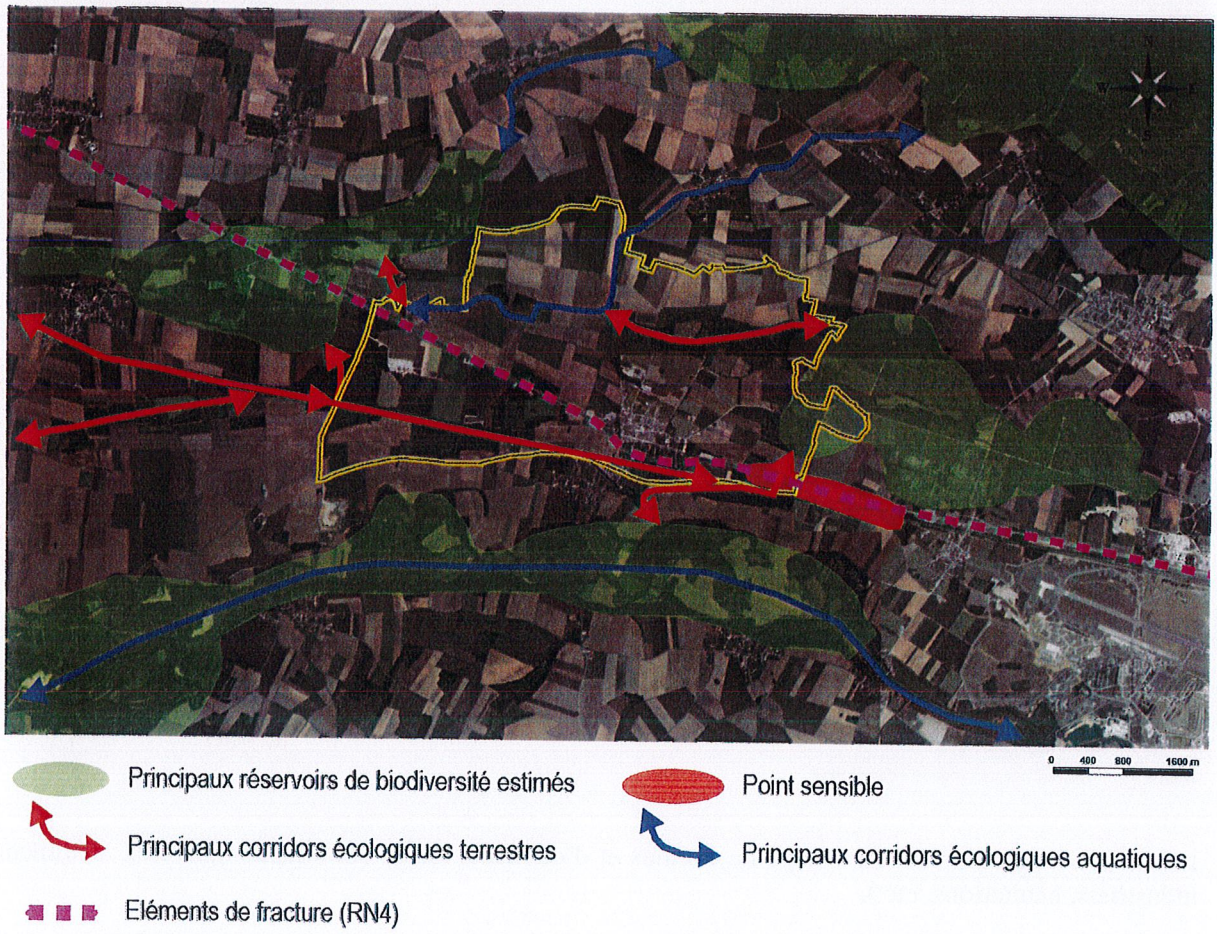

Ainsi, sur la commune, on ne note pas la présence de principaux réservoirs de biodiversités. Néanmoins, elle se localise à l'intersection de la rivière de la Marne au Sud, de la ZNIEFF de type I Forêt de la Garenne de Perthes à Perthes à l'Est, des Bois de Maurupt ainsi qu'une grand massif forestier de forêt domaniale au Nord ainsi que du passage du ruisseau de l'Orconte au Nord-Ouest du territoire. Les connections existent entre ces divers milieux se traduisant notamment par le passage et les abords du canal de la Marne du Sud de la commune, mais aussi par la présence de bois au Nord du village de Perthes reliant le Ru de la Censière.
Il existe pourtant un élément de fragmentation majeur sur le territoire communal et intercommunal : le passage de la RN4 qui rend très compliqué les échanges entre la rivière de la Marne en son Sud et les bois et forêts et multiples ZNIEFF au Nord. Un point sensible est repéré à l'Est de Perthes, conjointement à l'Ouest de la commune d'Hallignicourt, où le passage de cet élément de fracture nuit aux continuités écologiques. Une réflexion à échelle intercommunal mériterait d'être menée.

1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES

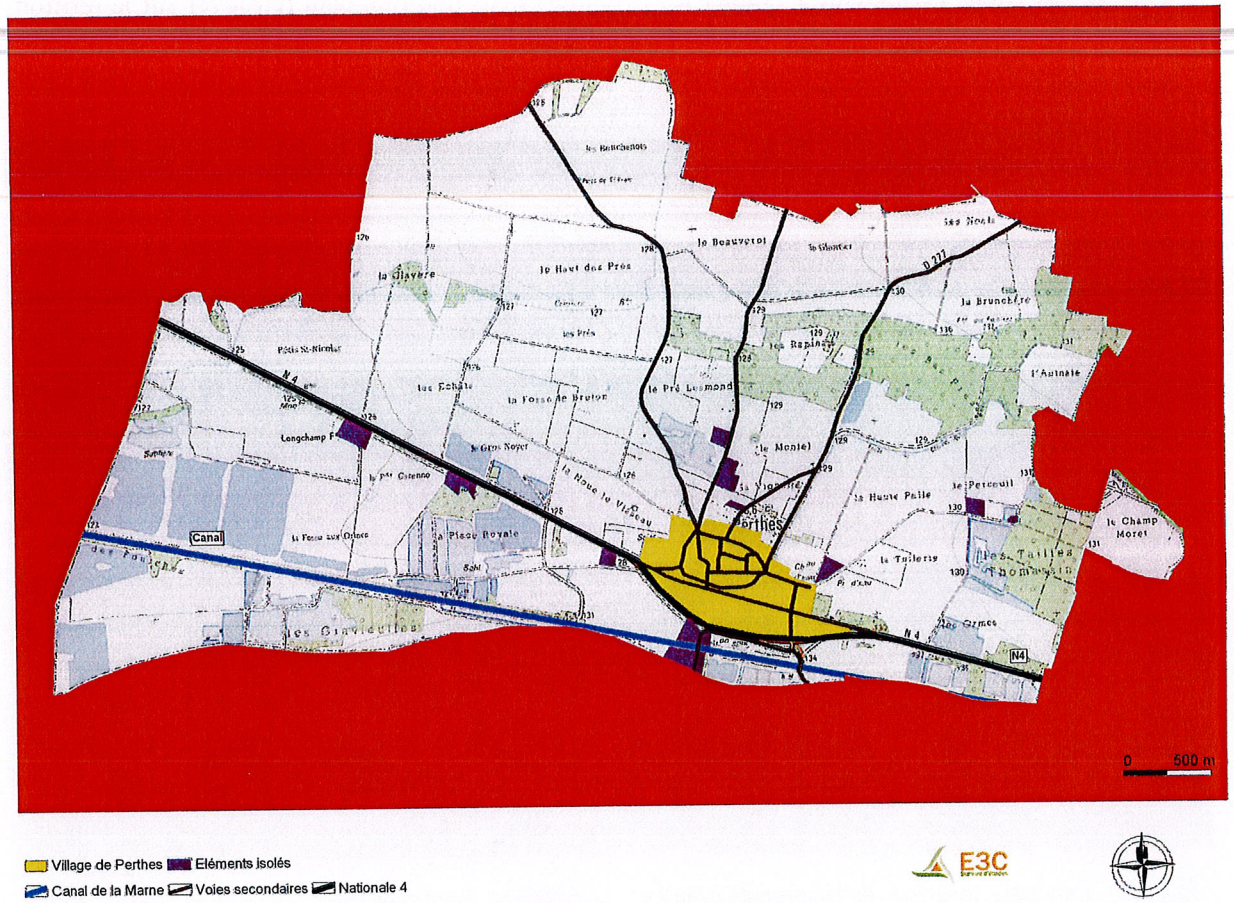

Le territoire est composé du village de Perthes et d'éléments isolés (Bâtiments agricoles ; bâtiments industriels, habitations, etc.).

1.3.1 LE VILLAGE DE PERTHES

1.3.1.1 Les entrées sur le village de Perthes

Les entrées de ville peuvent être considérées comme la carte de visite d'un village. Il ne faut pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait d'un village.

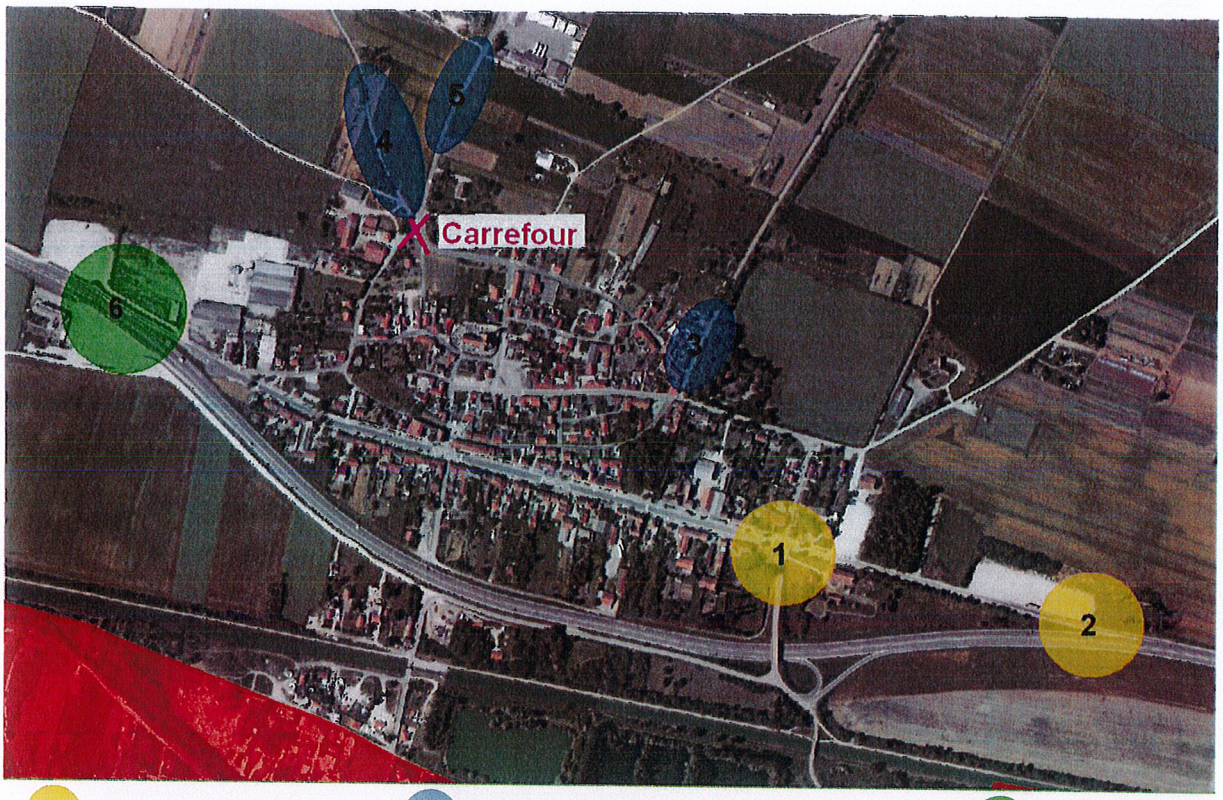

Entrées depuis la N4

Entrées depuis les voies communales vers le N4

Sortie de village

➢ **Les entrées depuis la N4 :**

La nationale 4 étant une voie à grande circulation, les entrées de village depuis cette voie sont sécurisées.
Depuis l'entrée 1, on découvre le village d'un point haut. En effet cette entrée se fait depuis un pont permettant de franchir la N4.
On arrive sur des jardins, avec en face une vue sur un restaurant.

L'entrée 2 se fait via une bretelle de la N4. Elle est partiellement boisée avec la présence d'un bosquet et d'un front boisé en fond, ainsi que sur un terrain vague entre utilisé comme parking par des poids lourds.

➢ **Les entrées depuis les voies communales :**

L'entrée depuis la route de St Eulien (entrée 3) est de qualité. Les atouts paysagers dans cette zone sont nombreux (haies champêtres, pâtures, arbres isolés de remarquables…) , et l'arrivée dans le village est tout autant de qualité (architecture et alignement de tilleul).

L'entrée 4 s'effectue après avoir traversé des terres agricoles de type openfield. On distingue sur la droite des hangars agricoles.

L'entrée 5 est plus floue, on traverse tout d'abord des hangars et une maison d'habitation isolée.

▪ **carrefour :**

Les entrées 4 et 5 débouchent sur un carrefour. C'est la première image que l'on a de Perthes.

➢ **sortie de village :**

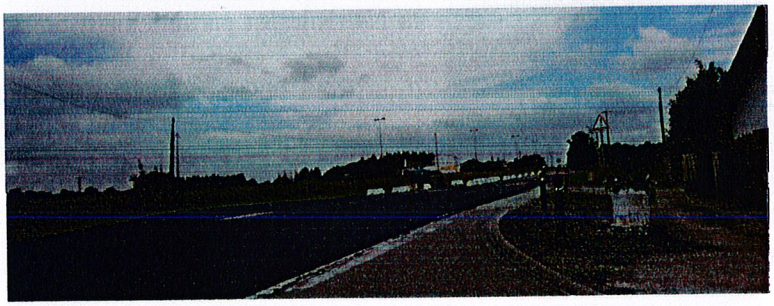

Sortie de village direct sur la N4. Ce passage se fait en longeant des hangars en activité.

1.3.1.2 *Evolution urbaine du village*

La partie ancienne du village se situe à proximité de l'église. Perthes s'est ensuite développée le long de l'ancien tracé de la Nationale 4, ainsi que quelques maisons au Sud de la commune. Les constructions le long de la Nationale 4 ont été tributaires d'une servitude d'alignement.

Les constructions à partir des années 2000 sont dispersées dans le cœur ancien du village.

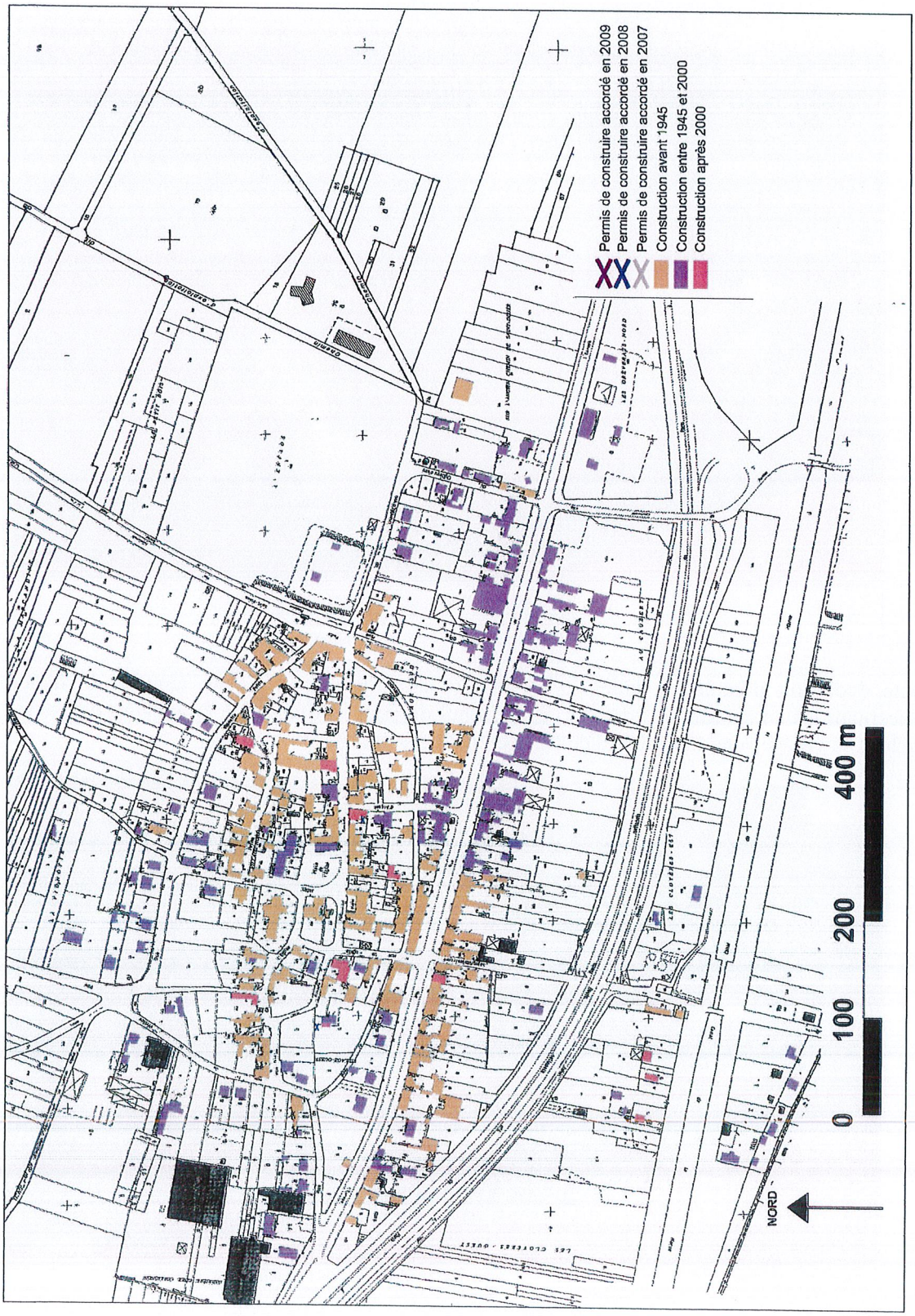

1.3.1.3 *Limites urbaines*

Les limites urbaines sont la limite entre le territoire urbanisé (=le village) et la nature (=la grande culture, les prairies, les forets…)

Avec la N4 au Sud du village, les limites sont nettes en cet emplacement. Les limites sont plus floues à l'Ouest et à l'Est de la commune compte tenu de l'implantation de maisons plus diffuse.

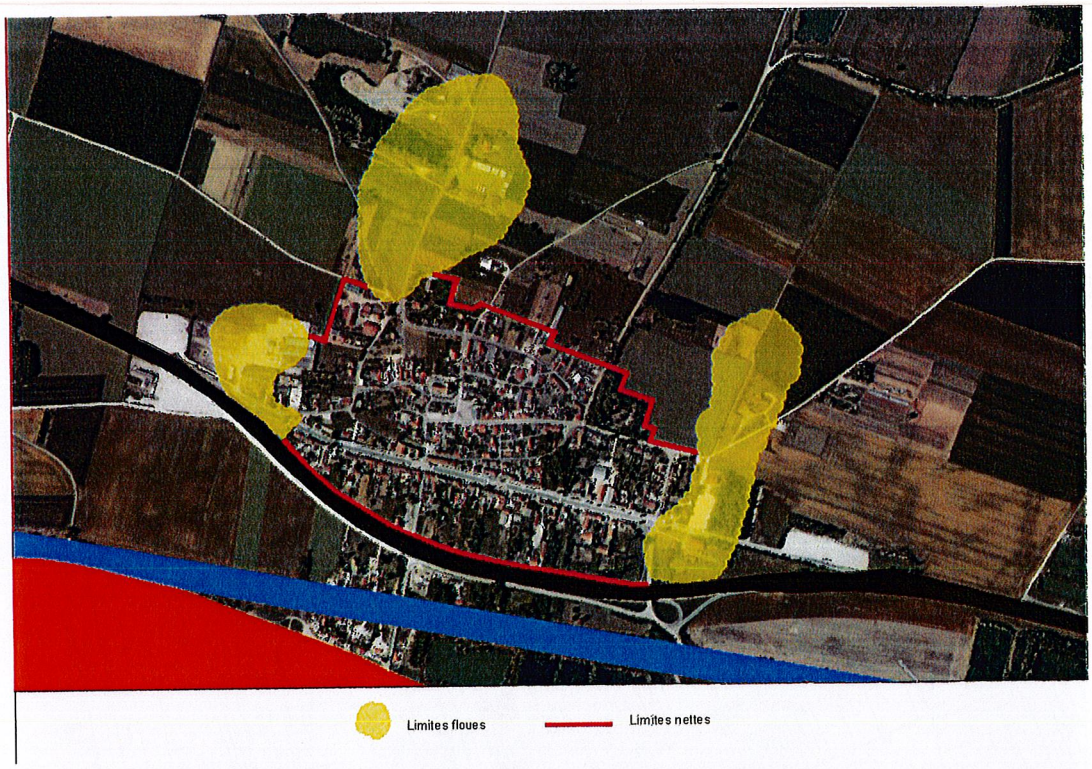

Toute évolution urbaine du village vers le Sud est impossible compte tenu de la nationale 4. Concernant les autres limites urbaines, aujourd'hui on peut constater que la majeure partie des terres touchant le village sont des grandes cultures et quelques prairies.

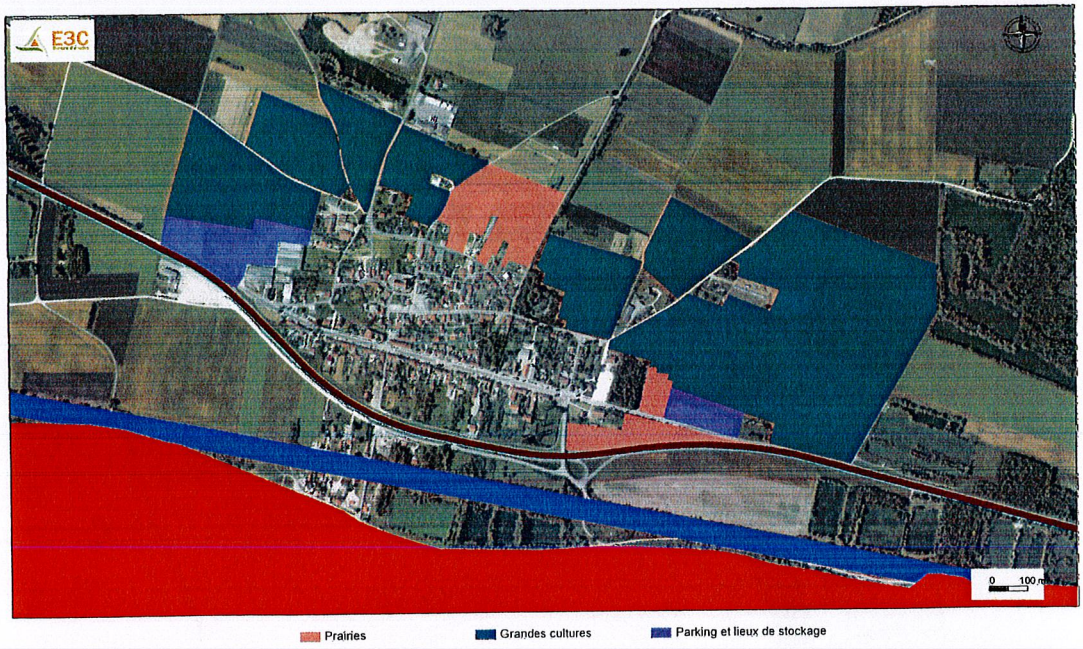

1.3.1.4 *Dents creuses et logements vacants*

Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

On retrouve un certain nombre de logements vacants (24 en 2014 selon les données communales) et de dents creuses dans le village. Les logements vacants sont détaillés de la manière suivante :

- 2 logements en ruine ;
- 10 logements en état ;
- 12 logements à réhabiliter partiellement.

La surface des dents creuses est quant à elle d'environ 4 ha.

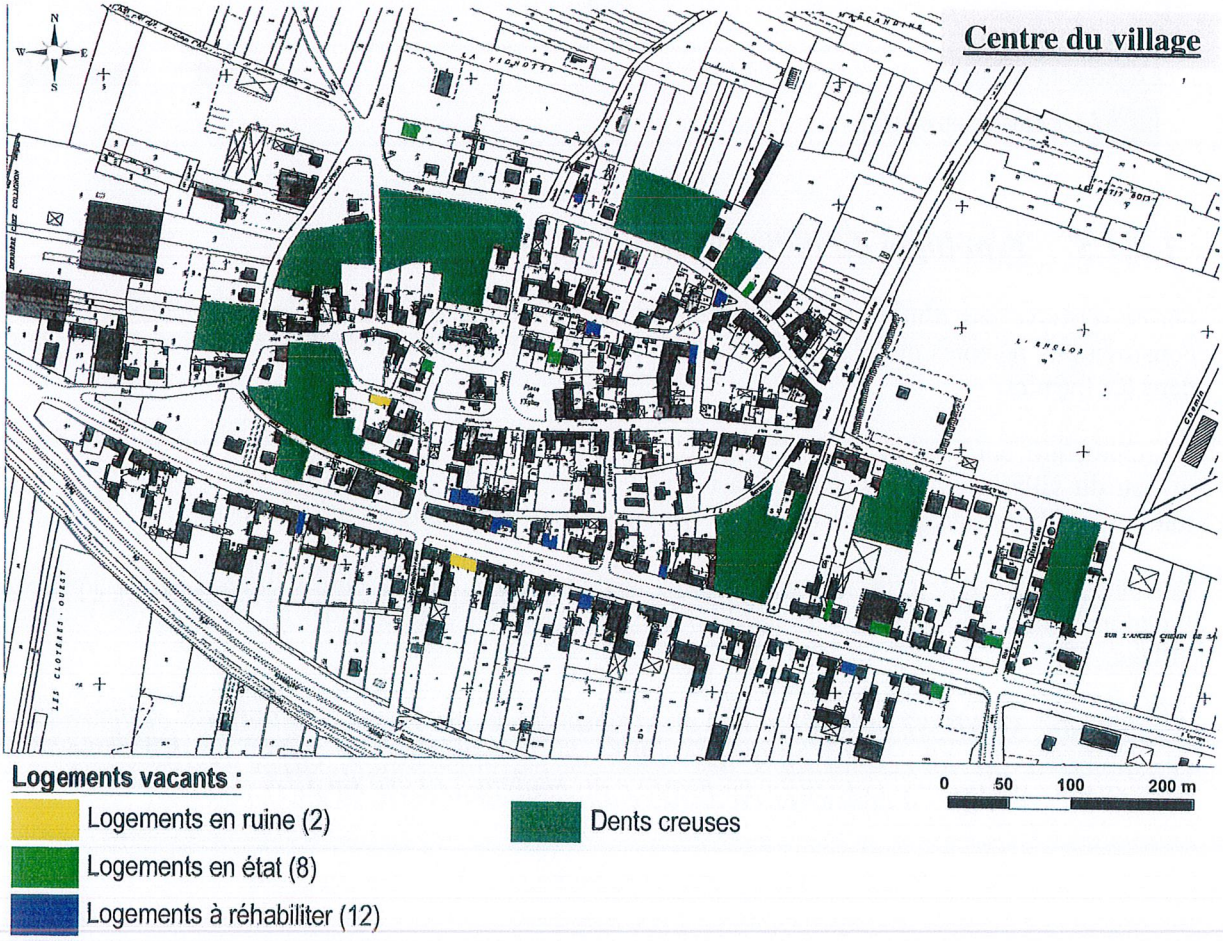

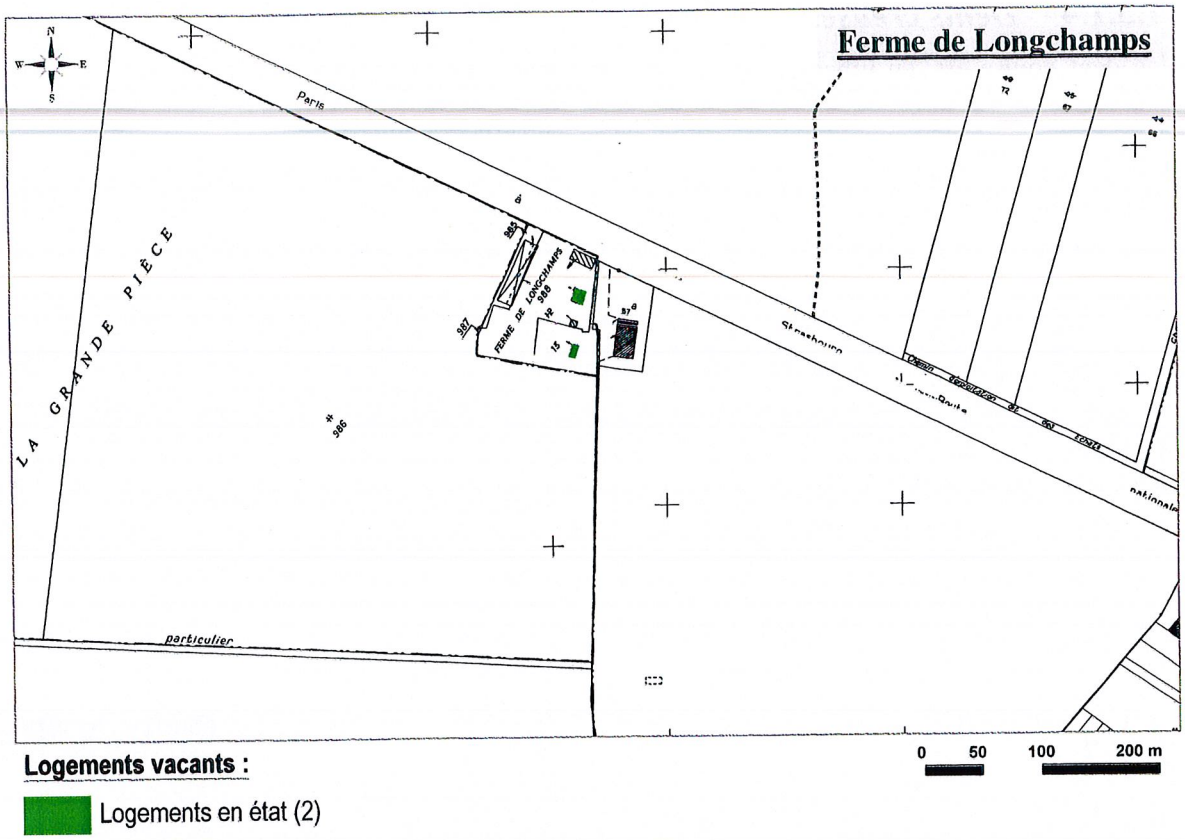

1.3.1.5 *Typologie du bâti ancien et récent*

On ne retrouve pas d'unité architecturale dans le village. La diversité est aussi importante dans les constructions récentes que dans les constructions anciennes. On retrouve cependant une unité de ton dans les façades.

L'architecture correspondant à l'habitat traditionnel du Der et du Perthois est encore présente au niveau du village, avec des maisons à un seul étage, construites en torchis ou en briques, avec des toitures à faible pente qui conservent parfois encore leur couverture en tuiles arrondies.

Les habitations sont jointives le long de l'ancienne RN4, tandis que dans les autres parties de l'agglomération l'urbanisation est moins dense et laisse subsister des vides à l'intérieur des limites du village.

(Fiches du STAP 52 exposant les prescriptions et les recommandations concernant la construction ou la restauration des baies et menuiseries, le choix et l'utilisation des couleurs et les murs à consulter en annexe du règlement écrit du PLU.)

➢ **Bâti ancien**

➢ **Bâti récent**

1.3.1.6 *Jardins, bosquets et pâtures privés*

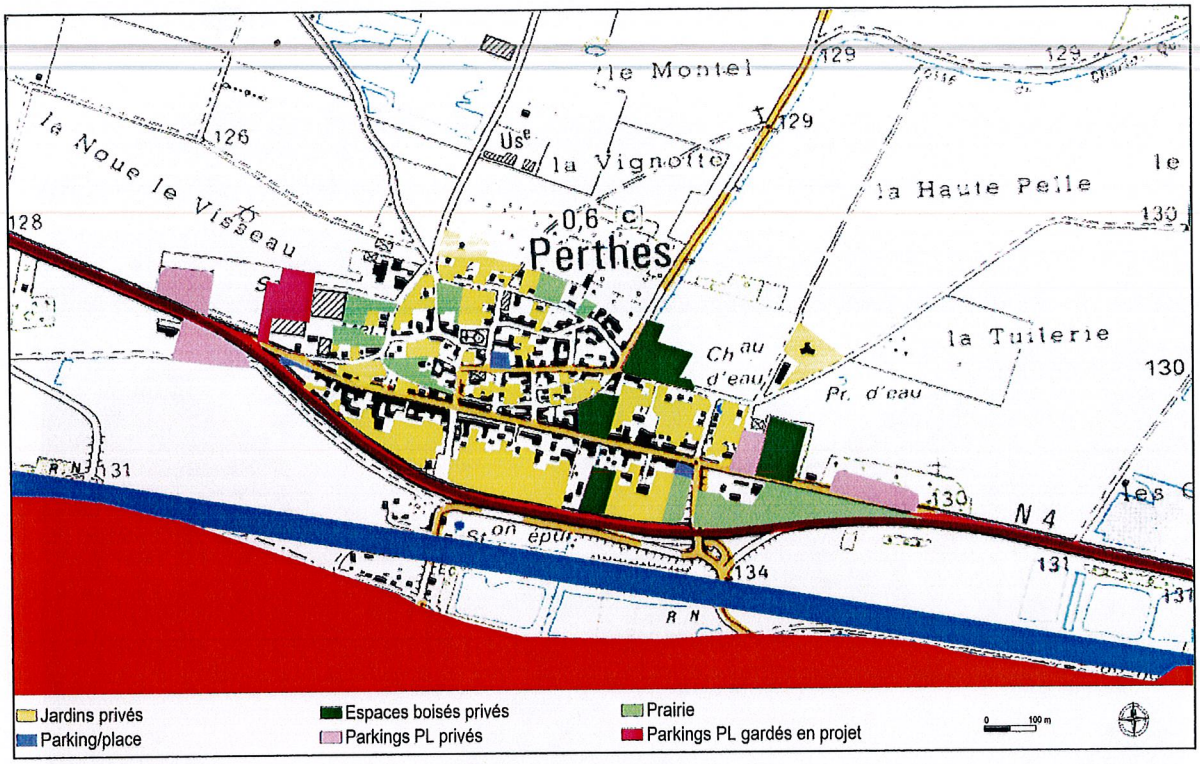

Les habitations en limite urbaine possèdent en général de grand jardin. On peut noter la présence de prairies dans le village ainsi que quelques massifs boisés.

1.3.2 LES ELEMENTS ISOLES

Sur le territoire communal, de nombreux éléments isolés sont répertoriés :

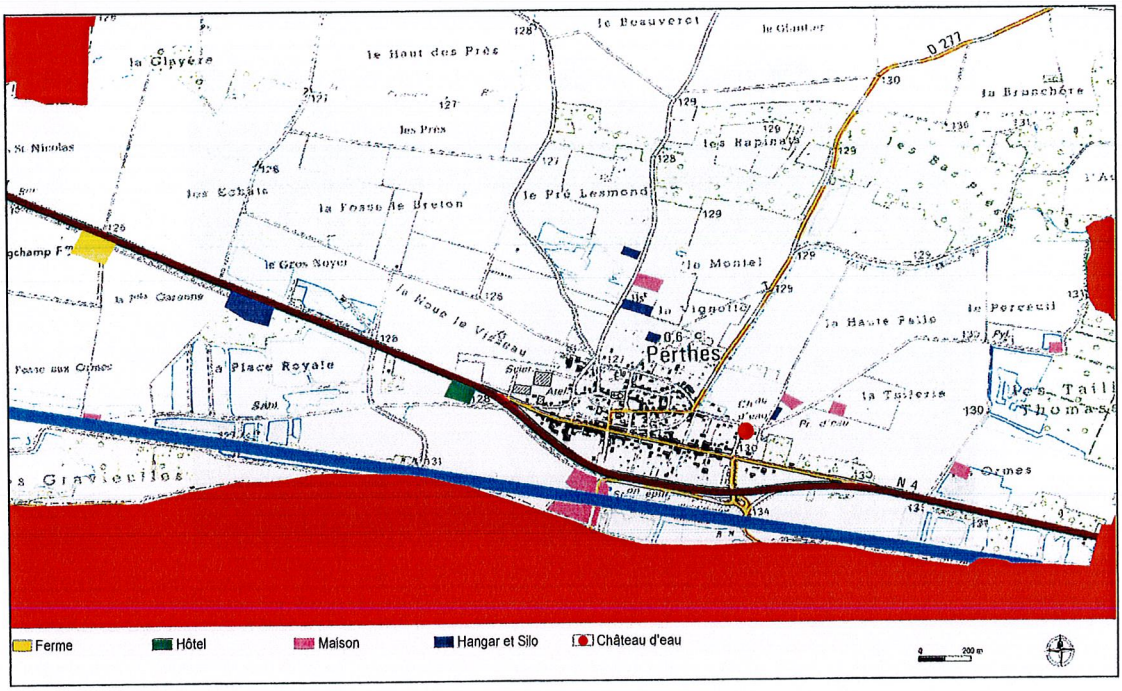

➢ **Hangars et silos**

➢ **Hôtel**

➢ **Ferme**

1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE

« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. » (Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).

Perthes dispose d'un patrimoine varié tant architectural que paysager. Il est réparti sur l'ensemble du territoire.

L'article L.123-1-5 7° offre la possibilité à la commune « *d'identifier et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Cette partie vise à identifier et localiser le patrimoine architectural et paysager de la commune dans le but d'éventuellement y faire application de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme dans la partie règlementaire du PLU.

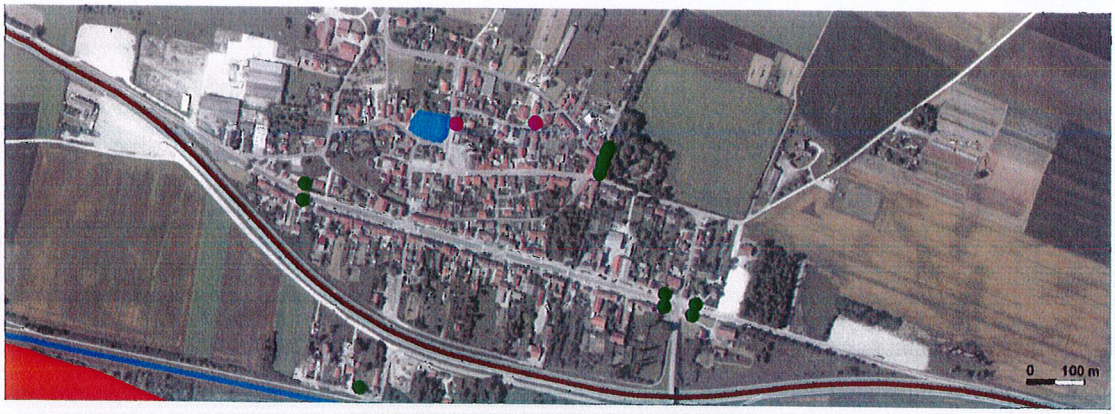

Patrimoine bâti Patrimoine Religieux Patrimoine paysager

1.4.1 PATRIMOINE NATUREL

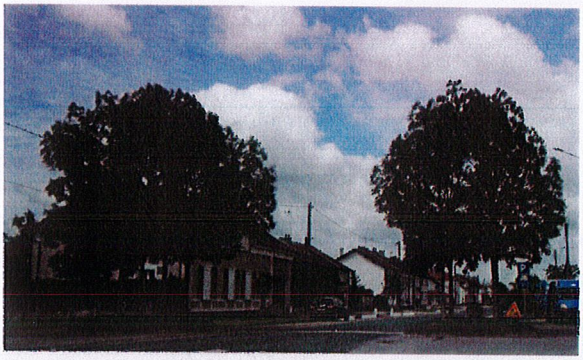

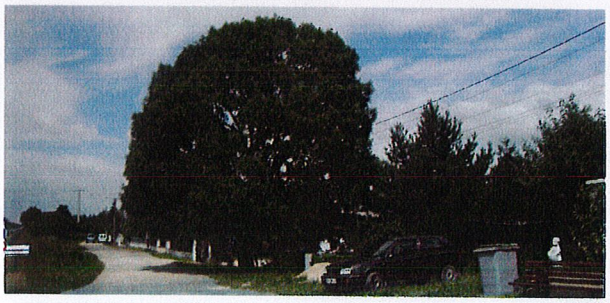

1.4.2 PATRIMOINE BATI

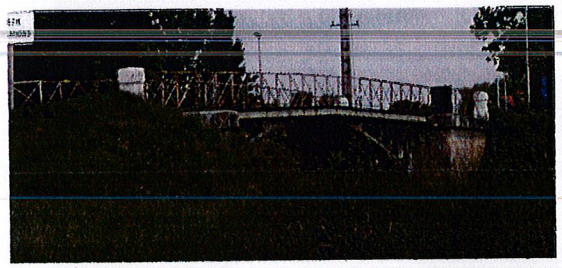

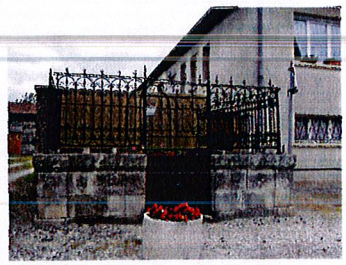
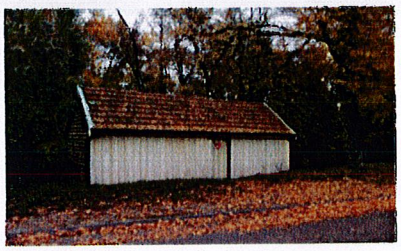

1.4.3 PATRIMOINE RELIGIEUX

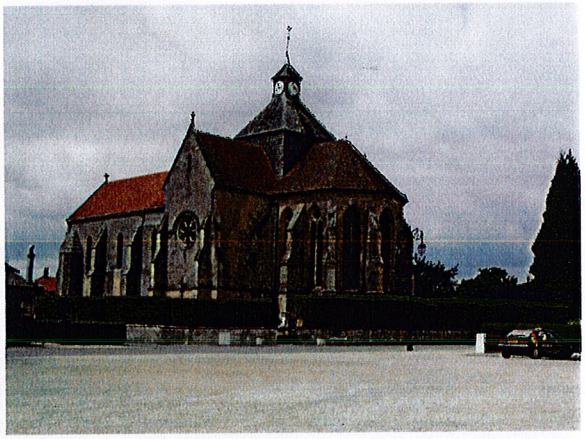

1.4.4 MONUMENT COMMEMORATIF

1.5 LES RISQUES ET NUISANCES

1.5.1 RISQUES NATURELS

La commune se situe en dehors des zones de crue définies lors des études entreprises pour le plan de prévention du risque d'inondations de la vallée de la Marne.

Si la commune est concernée par plusieurs nuisances d'origine humaine, elle apparaît par contre peu menacée par des risques naturels, hormis ceux survenant à l'occasion de catastrophes majeures dans le cadre desquelles les conditions locales n'ont que peu d'effet (tempête de neige, ouragan, ...).

Le territoire de la commune n'est traversé par aucun cours d'eau permanent ; elle est néanmoins traversée par le Charles Quint et le Ru de la Censière. Cependant, des accumulations d'eau peuvent se former à l'occasion d'épisodes pluvieux intenses et prolongés dans les zones les plus basses où la nappe d'eau est plus proche du sol. Ces accumulations peuvent se trouver aggravées en cas de ruissellements sur des sols artificialisés.
En application du 3é de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, il importe donc que la commune délimite :
" Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement ".

Les projets de création ou d'extension de zones d'habitat ou d'activités tiennent compte de l'existence éventuelle de secteurs inondables.

En outre, il est recommandé de limiter le ruissellement urbain et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin hydrographique (par exemple retenir sur la parcelle une partie des précipitations, limiter la concentration des ruissellements, retenir et stocker les excédents des chenaux d'écoulement...). En cas d'existence d'un zonage d'assainissement pluvial, des dispositions techniques sur la gestion des eaux pluviales doivent y figurer.

1.5.2 INSTALLATIONS CLASSEES

1° Établissements soumis à autorisation et ayant remis à la DREAL une étude de dangers pouvant donner lieu à des périmètres d'isolement:

➔ Aucun périmètre d'isolement n'a été défini à ce jour pour des établissements situés sur la commune.

2° Arrêtés ministériels applicables aux installations classées prenant en compte les documents d'urbanisme

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit des critères d'" émergence " applicables aux installations classées nouvelles soumises à autorisation ou aux installations existantes faisant l'objet de modifications autorisées après le 1er juillet 1997.

➔ *Définition de normes pour les zones à émergence réglementée.*
Cette approche est également reprise dans les arrêtés type pour les installations classées soumises à simple déclaration.

Il est nécessaire de prendre en compte les problèmes engendrés par la proximité de zones industrielles et de secteurs d'habitations, même là où actuellement aucun établissement relevant de cette réglementation n'existe.

- Arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1430 (dépôts de liquides inflammables) et n°1433 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) :

➔ *Définition de distance d'éloignement.*

3° Rappel sur les circulaires ou instructions techniques prévoyant des distances d'isolement et pouvant concerner la commune :

- Entrepôts d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m3 : l'arrêté ministériel du 5 août 2002 prévoit une distance minimale d'isolement de 20 mètres entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.

4° Il y a quatre installations classées recensées relevant de l'inspection des ICPE de la DREAL dans la commune. Il s'agit d'extractions de granulats alluvionnaires :

- Gravière BLANDIN (AP du 10 mai 1999) en cours d'exploitation ;
- Gravière MORONI (AP du 30 avril 2009) en cours d'exploitation ;
- Gravière CALIN (AP du 16 mai 2013) non encore exploitée ;
- Gravière BOULOGNE (AP du 29 octobre 2004) en fin d'exploitation.

5° Aucune installation classée se rattachant à des activités agricoles n'est recensée.

Il existe quatre exploitations qui relèvent du règlement sanitaire départemental.

Au-delà de ce qui concerne directement les installations classées, il conviendra aussi:

- de procéder à un recensement de l'ensemble des installations susceptibles de générer des nuisances au niveau de la commune (bâtiments d'élevage, salle des fêtes, ...), sans se limiter aux seules installations classées ou élevages pour lesquels sont imposés une distance d'éloignement ;
- d'en tenir compte lors de la détermination du zonage.

Liste des principaux textes applicables en matière d'installations classées :

- Arrêté du 05 août 2002 portant agrément d'organismes au titre de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux **émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.**

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la **limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.**

- Arrêté-type, rubrique n° 253 : **dépôts de liquides inflammables.**

- Arrêté-type, rubrique n° 261 bis : **installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.**

- Arrêté du 22 juin1998 relatif aux **réservoirs enterrés de liquides inflammables** et de leurs équipements annexes.

- Arrêté-type, rubrique n° 1434 : **installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.**

- Circulaire du 04 février 1987 relative aux **entrepôts.**

- Arrêté du 05 août 2002 relatif à la **prévention des sinistres dans les entrepôts couverts** soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

- Arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables au **traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres** soumis à autorisation sous la rubrique 2730.

- Arrêté préfectoral n° 2571 du 18 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de bovins soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux entrepôts relevant du régime de la déclaration (volume compris entre 5 000 et 50 000 m3). Cet arrêté prévoit, pour les établissements nouveaux, une distance minimale d'isolement égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment avec un minimum de 20 mètres, entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.

1.5.3 OLEODUC ET DEFENSE COMMUNE

Le territoire communal est concerné par un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides de l'État exploités par la TRAPIL, reporté sur le plan des servitudes d'utilité publique.

La situation de l'ouvrage a été examinée au regard des termes de la circulaire du 4 août 2006 des ministres de l'industrie et de l'équipement aux préfets. Cet ouvrage, établi avant 1990, n'a fait l'objet d'aucune étude de sécurité. Parallèlement, les zones définies au sein du plan de surveillance et d'intervention (PSI) ne peuvent être corrélées avec les seuils d'effets mentionnés par la circulaire (valeurs issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

La société TRAPIL a toutefois produit une note précisant des distances, limitée au seul risque majeur des effets thermiques pour les scenarii correspondant à une perforation limitée d'une canalisation de transport de produits pétroliers (brèche de diamètre équivalent à 12 mm) et à une rupture complète de la canalisation suivie de l'inflammation immédiate. Pour cet ouvrage, et dans le cas de la rupture complète de l'oléoduc (cas rencontré par exemple lors de travaux tiers), le porter à connaissance partiel consiste, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, à prendre les dispositions minimales consistant à informer le plus rapidement le transporteur de la réalisation de tout projet dans une zone de 250 mètres de part et d'autre de l'oléoduc (zone des dangers significatifs pour la vie humaine), afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant (protections complémentaires).

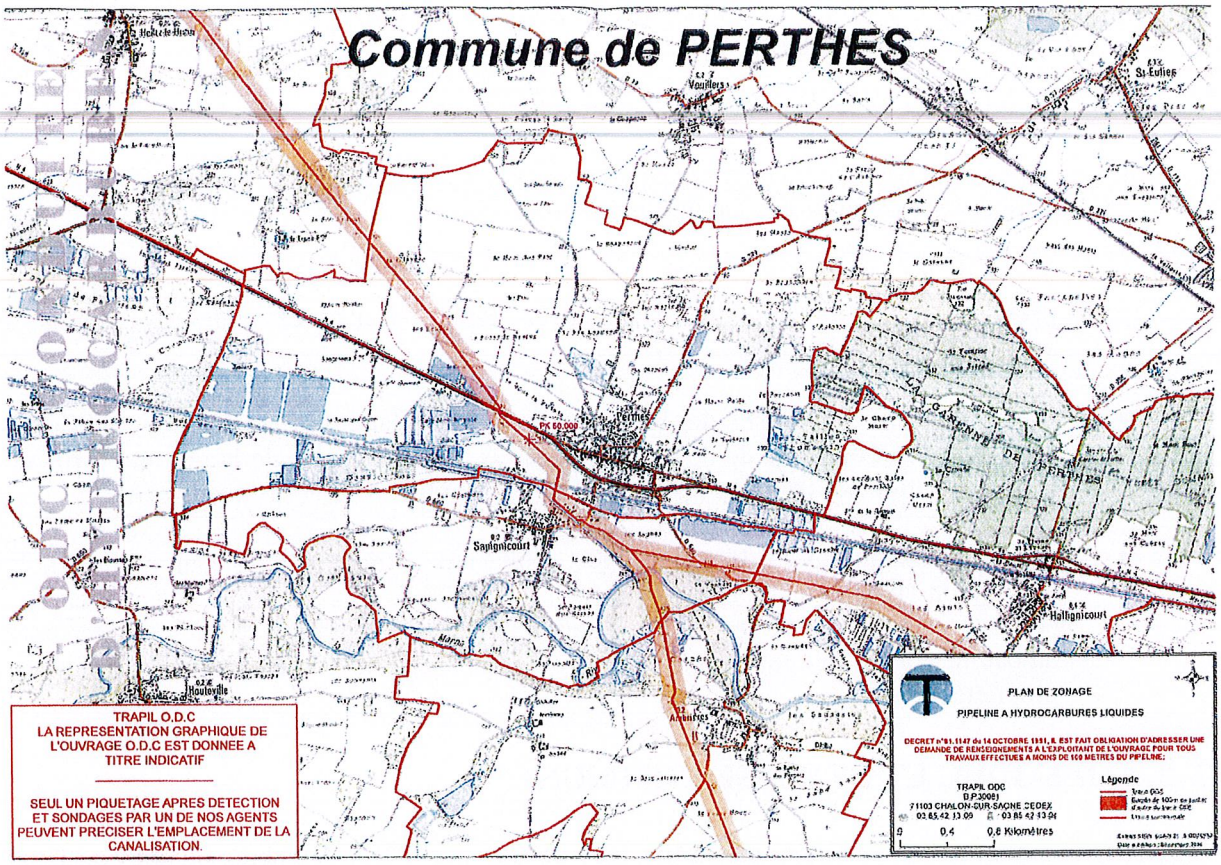

D'autre part, l'ouverture de chantiers à proximité d'un oléoduc est soumise, pour des raisons de sécurité, à des formalités préalables de déclaration, dès lors que les travaux doivent être exécutés à moins de 100m de la conduite (application du décret n°91.1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994).

1.5.4 NUISANCES LIEES AU BRUIT

Les nuisances sonores figurent parmi les paramètres les plus importants à prendre en compte dans le projet d'urbanisme de la commune. La localisation des zones de bruit générées par la base aérienne 113 vont être modifiées pour tenir compte de la présence de l'avion Rafale. Dans l'attente, le plan d'exposition au bruit approuvé en 1997 s'applique toujours.
L'autre source de bruit provient du trafic de la RN 4. L'arrêté du 11 janvier 2010 définit la largeur des secteurs affectés par le bruit le long des infrastructures de transport terrestre. De plus, des documents cartographiques ont été réalisés pour représenter les zones de bruit le long de la RN 4, en fonction des divers niveaux de bruit mesurés.

➢ Nuisances liées au bruit des avions de la BA 113 et plan d'exposition au bruit (PEB)

Le PEB de l'aérodrome de Saint-Dizier a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 30 juin 1997.

Ce plan d'exposition au bruit doit être annexé au plan local d'urbanisme en vertu des dispositions du code de l'urbanisme qui stipulent que: "Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit".

La réglementation de l'urbanisation dans les zones considérées vise à organiser l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Cette organisation n'a pas pour but de stériliser cet environnement mais d'y interdire ou limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et également d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit, compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Au moment de l'élaboration du PLU, le PEB interdit la construction de maisons d'habitation individuelles non groupée, d'immeubles collectifs, d'habitats groupés (lotissement, etc.) en zone A et B. Le village de Perthes, dans sa grande majorité est compris dans ces zones. La commune fait néanmoins le choix de préparer l'avenir, dans le cas où le PEB, qui devrait être révisé prochainement, se montrerait plus clément en terme de contrainte de développement d'accueil de nouvelle population.

Le tableau suivant présente pour les trois zones du PEB et pour chaque type d'opérations, les différentes prescriptions d'urbanisme applicables.

	Constructions		
	autorisées	autorisées sous conditions	interdites

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	dans les secteurs déjà urbanisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés		
Équipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs		
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs		
Équipements publics			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si le secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Immeubles collectifs, habitat groupés (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs			
OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil		sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil et si le secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement		s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement et si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil

De plus, les constructions autorisées dans les zones de bruit font l'objet de recommandations d'isolation acoustique. Ceci est consigné dans la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. En zone C, la norme d'isolation acoustique est de 35 dB(A).

La mise en œuvre effective de ces principes passe par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les autorisations d'utilisation du sol.

➢ Nuisances liées au bruit des infrastructures de transport terrestre

L'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 a classé la RN 4 en catégorie 2 dans toute la traversée du territoire communal et a défini un secteur affecté par le bruit d'une largeur de 250 mètres de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
En outre, des cartes de bruit stratégiques ont été approuvées par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 et actualisées par arrêté n° 611 du 30 avril 2013. Elles concernent la RN4 (dont la traversée de la commune de Perthes). Ces cartes, consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations, suivant les divers niveaux de bruit, et en fonction des distances par rapport à la voie et des tranches horaires, notamment.

Un plan de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE) a été approuvé par arrêté du 25 juillet 2012 en vue de prévenir ou réduire le niveau d'exposition dans les zones où les valeurs limites sont dépassées, et de préserver les zones de calme.

➢ Autre remarques concernant les nuisances sonores

L'élaboration du nouveau document d'urbanisme pourra permettre d'étudier l'opportunité de limiter l'urbanisation à proximité d'installations non répertoriées dans une des catégories abordées ci-dessus, bien que pouvant être génératrices de nuisances sonores ou d'autres natures, afin d'éviter des conflits d'usage ou de voisinage. Cela concerne des structures telles que salle des fêtes, activités de loisirs, industrielles, artisanales, agricoles par ex.

1.5.5 RISQUES LIES A L'EXPOSITION AU PLOMB

Par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002, la totalité de la Haute-Marne a été placée dans les zones à risque d'exposition au plomb. Il en résulte que la vente de tout immeuble d'habitation construit avant 1948 doit être précédée par un " état des risques d'accessibilité au plomb " réalisé par un bureau d'études agréé.
L'étude de PLU devra rechercher l'existence éventuelle de zones présentant ce risque, en vue de leur inscription dans le document d'urbanisme.

1.5.6 PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES ENGENDREES PAR LES ETABLISSEMENTS EXISTANTS LORS DE L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS.

Certains établissements agricoles ou industriels doivent respecter une distance d'isolement par rapport notamment aux habitations occupées par des tiers (distance d'isolement pouvant être fixée suivant les cas par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le règlement sanitaire départemental, ou encore le document d'urbanisme).

1.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE CIVILE

➢ **Établissements recevant du public :**

Ils seront soumis au décret n°43.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

- L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R 123.14 du texte précité et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965, modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;
- Les points d'eau permettant la défense incendie conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 devront être réalisés.
  S'ils n'existent pas déjà, les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Zones d'habitat individuel et collectif:

- Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre les incendies. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.
- Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

➢ **Zones industrielles et artisanales:**

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).
Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans le code de l'environnement (livre V, titre I).
Il convient de prévoir des points d'eau de capacité suffisante pour défendre contre l'incendie, l'industrie sujette à des risques particuliers.

1.5.8 RISQUES LIES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Ces risques devront être pris en compte dans l'étude de PLU, notamment lorsqu'il s'agira de définir l'emplacement des zones à urbaniser et les aménagements de sécurité à prévoir.
Sur l'ensemble du territoire communal {zones agglomérée et non agglomérée) lors de la période du 01/01/2004 au 31/12/2008, 5 accidents dont 1 mortel ont en effet été recensés.

BILAN GLOBAL	Accidents	Tués*	Blessés*
2004 à 2008	5	1	7

Les 5 accidents ont eu lieu hors agglomération.

Aucun accident n'a été recensé en 2005 et en 2007.

1.5.9 RISQUES LIES A LA CIRCULATION DES EAUX SOUTERRAINES ET A LEUR POLLUTION

Le sous-sol de la commune est formé par les alluvions déposées par la Marne. Celles-ci sont souvent constituées de sable et de graviers. Elles contiennent une nappe d'eau alimentée à la fois par la rivière et les eaux de pluie infiltrées.
Ces alluvions possèdent un bon pouvoir de filtration. Il n'en demeure pas moins que celui-ci, de même que la circulation des eaux souterraines, peuvent se trouver perturbés par plusieurs facteurs, parmi lesquels l'exploitation des granulats. Celle-ci ne devra pas entrer en contradiction avec la disposition pour la commune d'une eau de qualité.

1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est requise dans le Rapport de Présentation.

La SAFER est gestionnaire d'un observatoire foncier disposant d'indicateurs clés pour le suivi des dynamiques foncières des territoires concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'analyse se cale donc sur les données du Portail Vigifoncier de la SAFER Champagne-Ardenne avec une comparaison commune de Perthes et département de la Haute-Marne.

Les données suivantes sont issues du Portail cartographique de l'outil Vigifoncier des SAFER

1.6.1 OCCUPATION DU SOL

1.6.1.1 Les surfaces cadastrées du territoire

Les tableaux ci-dessous donnent pour l'année 2011 :

- la surface géographique estimée du territoire,
- la surface cadastrée : surface totale des parcelles inscrites au cadastre,
- la surface non cadastrée : différence entre les deux surfaces précédentes, elle correspond essentiellement au domaine public non cadastré : routes, aménagements publics, eaux non cadastrées...,

➢ **Perthes**

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	1 308	100.0 %
Surface cadastrée (2)	1 241	94.9 %
Surface non-cadastrée	67	5.1 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFiP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➢ **Département de la Haute-Marne**

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	621 060	100.0 %
Surface cadastrée (2)	610 088	98.2 %
Surface non-cadastrée	10 972	1.8 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFiP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.1.2 *Répartition des modes d'occupation du sol*

Les diagrammes ci-dessous donnent pour l'année 2011 la répartition des différents modes d'occupation du sol d'après le cadastre en ha et en % :

- les surfaces non cadastrées ou non renseignées pour lesquelles l'information n'est pas disponible,
- les surfaces urbanisées cadastrées : sols bâtis, chemins de fer, terrains d'agrément, terrains à bâtir, jardins, carrières,
- les surfaces agricoles cadastrées : terres, prés, vergers, vignes,
- les autres surfaces naturelles cadastrées : bois, landes et friches, étendues et cours d'eau cadastrés.

➢ **Perthes**

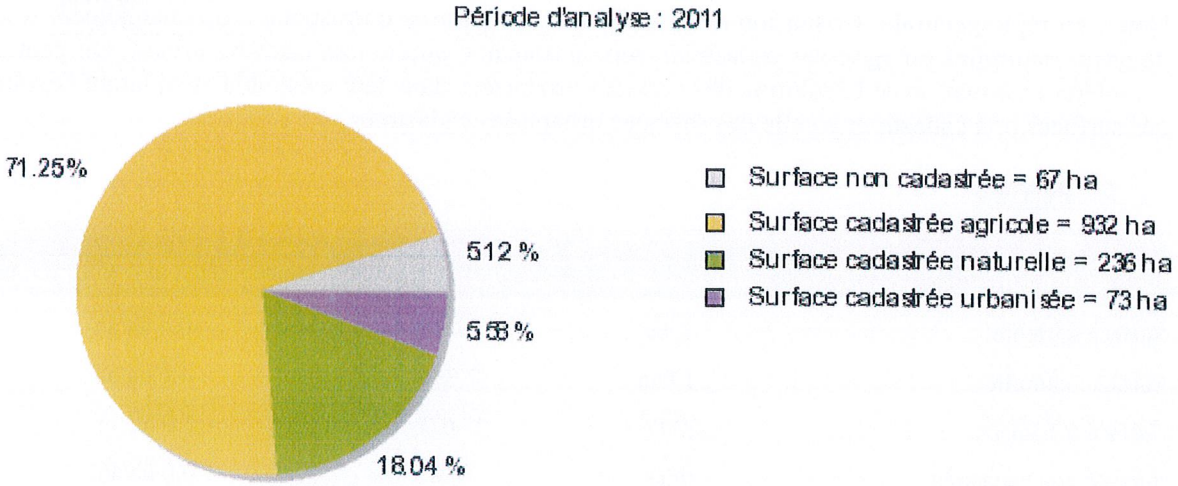

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➢ **Département de la Haute-Marne**

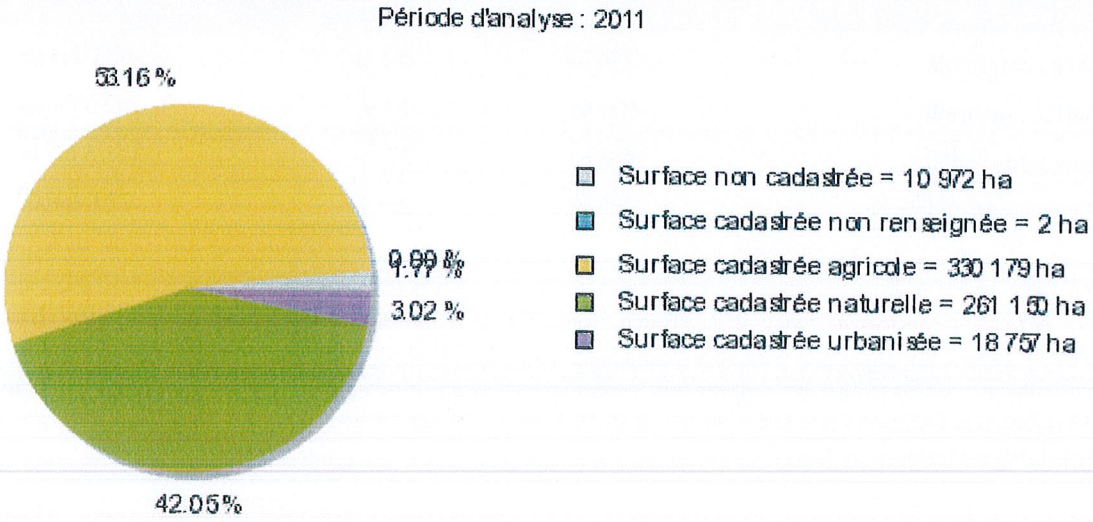

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.2 URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.6.2.1 Evolution des modes d'occupation du sol : Bilan

Les tableaux ci-dessous présentent sur la période de 2007 à 2011 :

- l'évolution des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha),
- les taux d'évolution (en %),
- l'évolution moyenne annuelle (en ha/an).

pour les surfaces agricoles, les autres surfaces naturelles, les surfaces urbanisées*, cadastrées, et pour les surfaces non cadastrées.

Note : en règle générale, l'extension de la surface non cadastrée correspond à un changement d'usage de terres naturelles ou agricoles cadastrées vers le domaine public non cadastré urbain. On peut donc compléter l'estimation de l'évolution des surfaces urbanisées dans leur ensemble en ajoutant l'évolution des surfaces non cadastrées à celle des surfaces urbanisées cadastrées.

➢ **Perthes**

Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-2 ha	-0.2 %	-0.4 ha/an
Surface naturelle	-19 ha	-7.8 %	-4.6 ha/an
Surface urbanisée	20 ha	27.6 %	5.0 ha/an
Surface non cadastrée	0 ha	0 %	0.0 ha/an

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➢ **Département de la Haute-Marne**

Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-274 ha	-0.1 %	-68.6 ha/an
Surface naturelle	409 ha	0.2 %	102.3 ha/an
Surface urbanisée	686 ha	3.7 %	171.5 ha/an
Surface non cadastrée	-288 ha	-2.6 %	-72.0 ha/an

*

Les surfaces urbanisées ne font pas de distinction quant à la nature de l'urbanisation. Ainsi s'y mêle les constructions d'usage résidentiel mais aussi d'activité économique. C'est pourquoi on y retrouve l'activité des carriers à l'intérieur de cette surface, ce qui permet de comprendre l'importance de la hausse d'espace urbanisé sur la commune alors qu'aucun développement urbain n'est possible du fait de la présence du village en zone B et/ou C du PEB. L'ensemble des données présentées sont donc à relativiser.

1.6.2.2 *Evolution des modes d'occupation du sol : Différences annuelles*

Les graphiques ci-dessous présentent, sur la période 2007 à 2011, l'évolution annuelle des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha) d'après le cadastre.

➢ **Perthes**

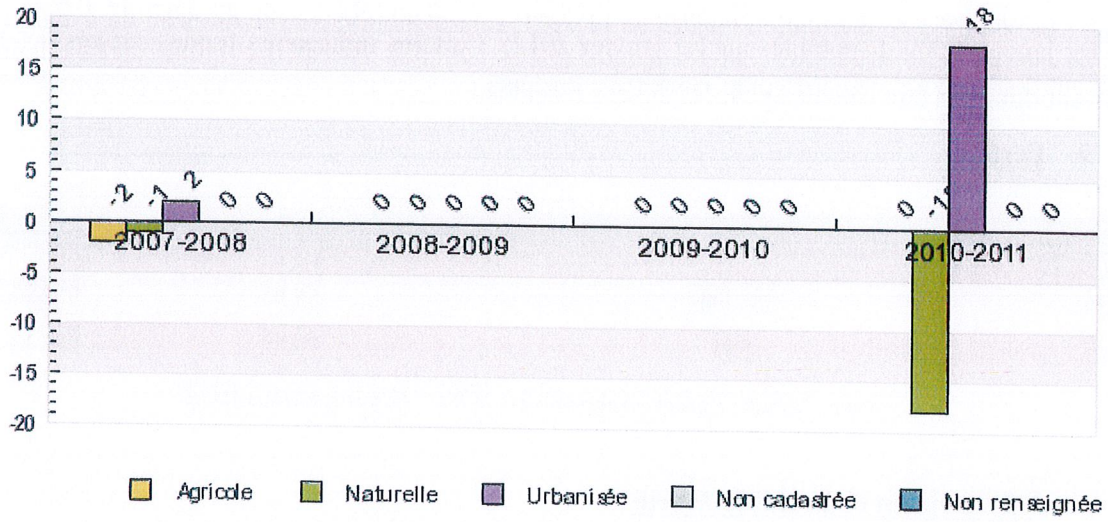

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➢ **Département de la Haute-Marne**

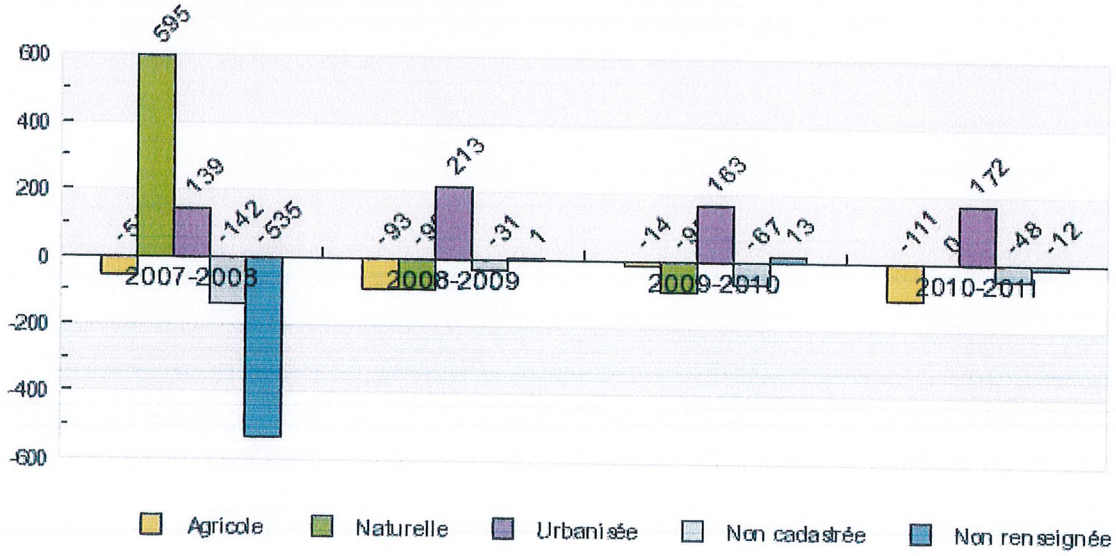

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.3 URBANISATION ET DEMOGRAPHIE

1.6.3.1 Population, surfaces urbanisées, surfaces agricoles

Les tableaux ci-dessous présentent pour l'année 2011 (année finale) :

- la population du territoire calculée à partir des populations communales sans double compte,
- les surfaces cadastrées urbanisées et agricoles en hectares.

Note : les données de population légales de l'INSEE sont disponibles avec un délai de 3 ans (données du 1er janvier 2009 disponibles au 1er janvier 2012). Certains indicateurs fondés sur ces données ne peuvent donc pas être calculés pour les années récentes.

➢ **Perthes**

Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2009	555 hab.	55 ha	932 ha
2011	ND	73 ha	932 ha

Source : INSEE : Populations communales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➢ **Département de la Haute-Marne**

Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2009	185 214 han.	18 423 ha	330 304 ha
2011	ND	18 757 ha	330 179 ha

Source : INSEE : Populations communales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.3.2 *Evolution relative de la population et des surfaces cadastrées urbanisées et agricoles*

Les graphiques ci-dessous permettent de comparer l'évolution relative de la population, des surfaces cadastrées urbanisées et des surfaces cadastrées agricoles sur la période choisie. Base 100 = année initiale

➢ **Perthes**

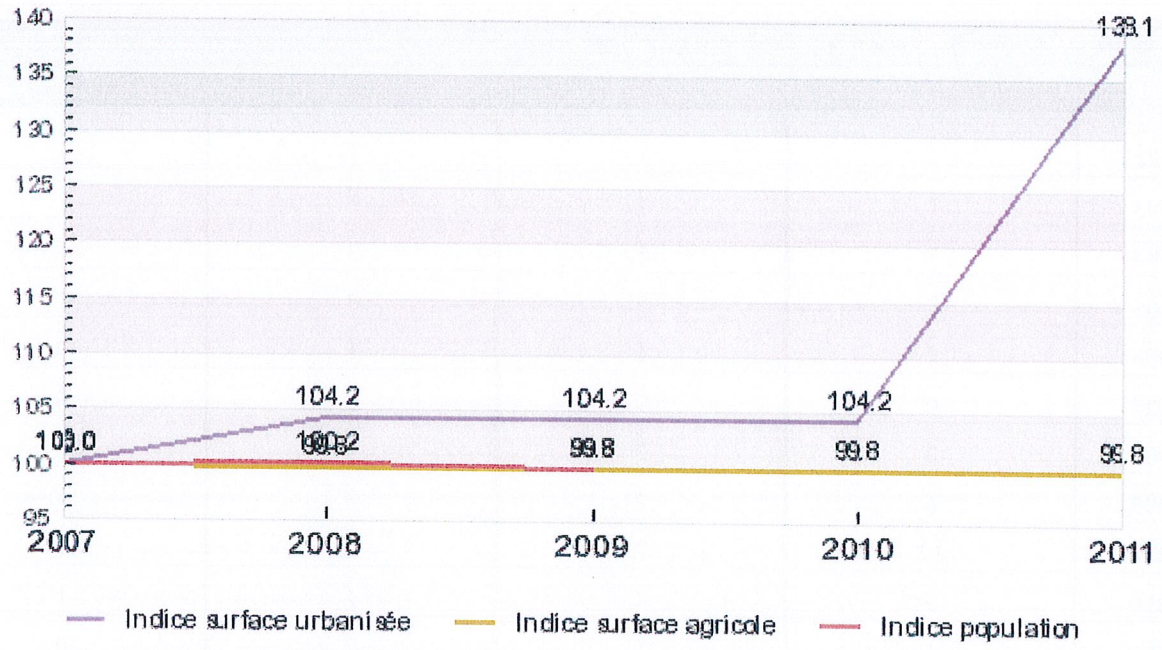

Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➢ **Département de la Haute-Marne**

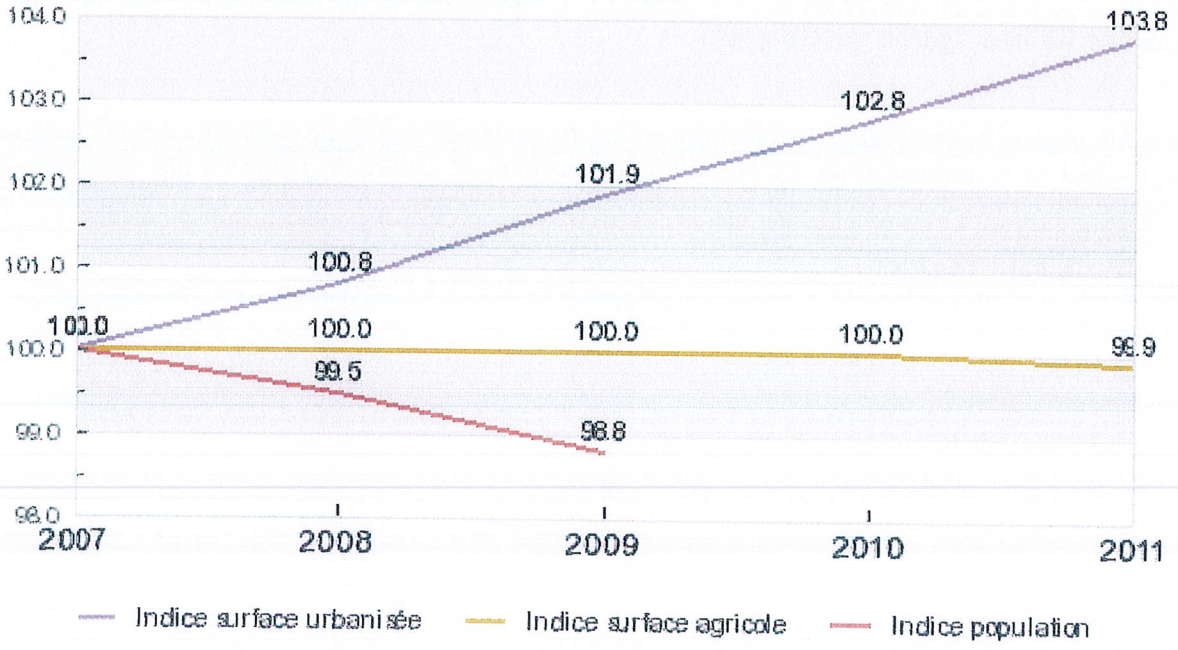

Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.4 ANALYSE DES PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDES CES 10 DERNIERES ANNEES

Le recensement des permis de construire ces 10 dernières années (2002 à première moitié de 2012) nous permettent d'analyser la dynamique et le rythme de croissance des territoires urbanisés mais surtout d'évaluer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de manière plus précise.

Année	Demande de Permis de construire	Accordé	Refusé	Sans suite
2002	3	1	1	1
2003	1	1	1	1
2004	7	3	3	1
2005	8	5	2	1
2006	2	1	1	0
2007	0	0	0	0
2008	2	2	0	0
2009	6	2	3	1
2010	12	7	4	1
2011	9	7	1	1
2012	1	1	0	0
TOTAL	**51**	**30**	**16**	**7**

Sur les dix dernières années, sur 51 demande de permis de construire déposé, 30 ont été accordés et 16 refusés. Cela fait donc une moyenne de 3 demandes accordées par an (de toute nature : maison, annexe, extension, bâtiment agricole, gravière, etc.).

La Carte page suivante localise les parcelles où les demandes de permis de construire ont été accordées (en orange) en ne reprenant que les nouvelles constructions et extensions induisant une consommation d'espace. En termes d'occupation du sol, ces parcelles ont changés de destination. La confrontation entre l'occupation du sol avant et après permis de construire nous permet d'évaluer la consommation d'espace agricole, naturel et forestier.

Localisation des parcelles induisant une consommation d'espace

Ce sont donc un total d'un peu plus de **90 hectares** (90ha 13a 65ca) dont l'occupation du sol a été modifié, soit une consommation de :

- **2ha 91a 56 ca d'espaces naturels** (espaces verts, jardins, naturel, etc.) ;
- **20ha 60a 68 ca d'espaces forestiers** (bois, forêt) ;
- **66ha 61a 41ca d'espaces agricoles** (champs, prairies).

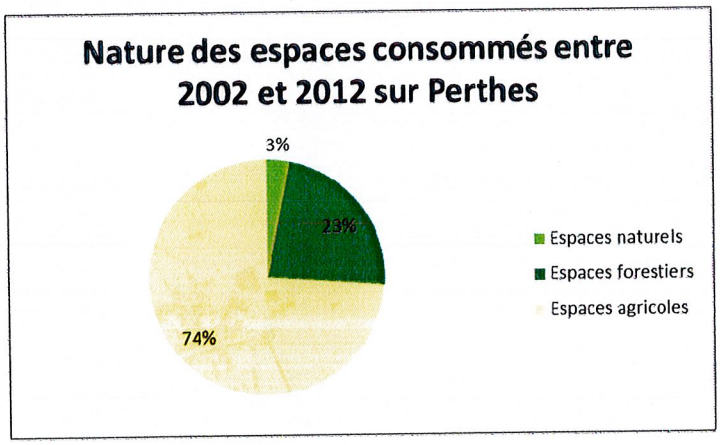

Ces consommations ont été faites au profit de :

- **85ha 94a 31ca pour l'activité de gravière** ;
- **4ha 19a 34ca d'espaces urbanisés bâtis** dont :
  - *1ha 03a 74ca de bâti agricole ;*
  - *64a 71ca de bâti d'activité économique ;*
  - *2ha 50a 89ca d'habitations et dépendances.*

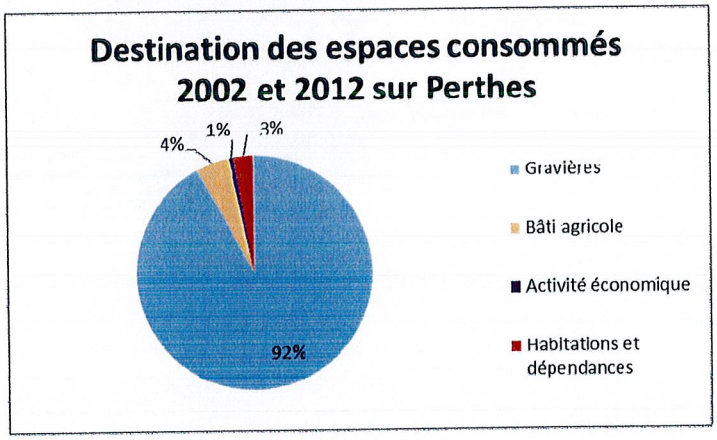

PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 LA DÉMOGRAPHIE

Pour information :

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE) à date d'élaboration du Diagnostic territorial.

Les chiffres utilisés sont ceux du recensement de 2007, disponibles depuis le 1er janvier 2010.

La base de données issue du recensement de 1999 a également été utilisée pour établir des comparaisons et de évolutions avec les chiffres de 2007.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune de Perthes.

2.1.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE

2.1.1.1 Évolution générale de la population

La commune de Perthes s'est fixé un objectif de 650 habitants comme développement optimum de la population.

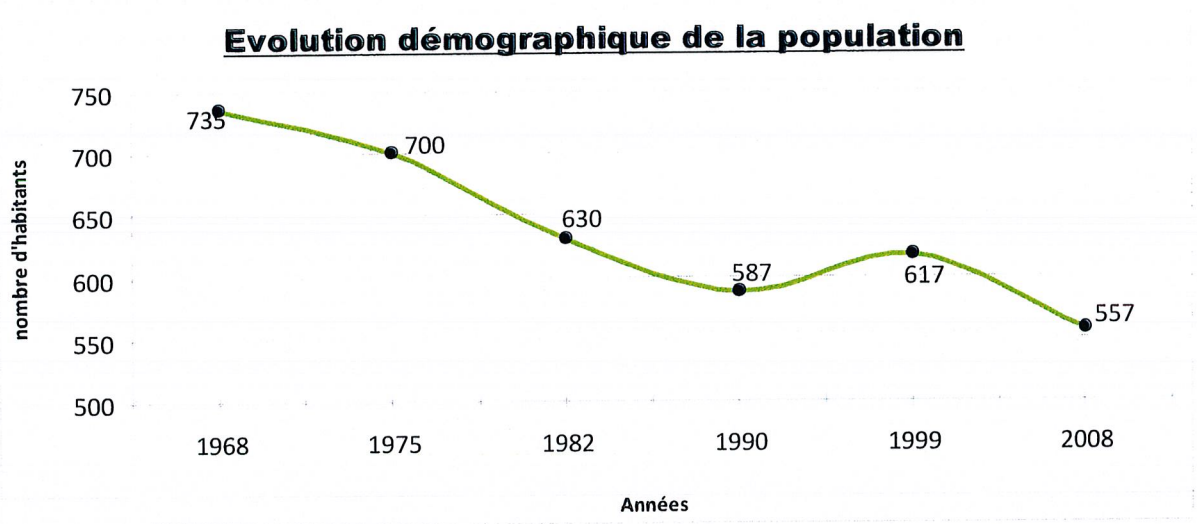

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Lors du Recensement Général de la Population de 2008, la commune de Perthes comptait 557 habitants. En 2011, (chiffre INSEE disponible au 01/01/2014) la commune recense 569 habitants (578 population municipale).

Les données du graphique indiquent trois stades de l'évolution démographique depuis 1968 :

- La première période qui s'étend de 1968 à 1990, se caractérise par une baisse du nombre d'habitants. Cette période se distingue par sa durée et par son volume. Sur 22 ans, de 1968 à 1990, la population communale a diminuée de 148 habitants, ce qui représente une baisse moyenne d'environ 7 habitants par an.
- La seconde période, de 1990 à 1999, connaît une tendance inverse, la population augmente : + 30 habitants soit une hausse du nombre d'habitants de 5,1%.

- Enfin, la dernière période, entre 1999 et 2008, comme dans la première période indique une baisse du nombre d'habitants de 9,8 %. La baisse démographique peut en partie s'expliquer par la présence de la base aérienne 113 qui implique un plan d'exposition au bruit rendant inconstructible une grande partie du territoire communal en ce qui concerne le logement.

2.1.1.2 Les variations enregistrées

Taux de natalité : Rapport du nombre de naissances vivantes moyennes à la population moyenne totale sur une période déterminée.

Taux de mortalité : Rapport du nombre de décès moyen à la population moyenne totale sur une période déterminée.

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent, sur une période déterminée.

Variation de la population : Somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période donnée.

Valeur sur Perthes **Moyenne sur les communes de la Haute-Marne**	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Taux de natalité en ‰	**15,5** **14,1**	**15** **12**	**10,9** **11,3**
Taux de mortalité en %	**7,8** **10,2**	**8** **10,2**	**9,2** **10,5**
Taux de variation annuel dû au solde naturel (%)	**0,8** **0,4**	**0,7** **0,2**	**0,2** **0,1**
Taux de variation annuel dû au solde migratoire (%)	**-1,7** **-0,8**	**-0,1** **-0,7**	**-1,3** **-0,6**
Taux de variation annuel de la population (%)	**-0,9** **-0,4**	**0,6** **-0,5**	**-1,1** **-0,5**

Le taux de natalité de Perthes entre 1982 et 2008, a diminué. Jusqu'en 1999, le taux de natalité de la commune est nettement supérieur à celui du département : 3 % entre 1990 et 1999. Le taux de natalité de la commune rejoint celui du département entre 1999 et 2008.

Le taux de mortalité a lui augmenté entre 1982 et 2008. Le taux de mortalité de Perthes est inférieur à celui du département.

Pour Perthes, le taux de variation annuel du mouvement naturel est positif sur les trois périodes : +1,7%. La variation du département de la Haute-Marne, sur l'ensemble des trois périodes, est quant à elle de : + 0,7%.
Dans la dernière période, le solde naturel de la commune diminue et tend à rejoindre celui du département.

Le taux de variation annuel dû au solde migratoire est négatif pour l'ensemble des trois périodes. Le taux de variation migratoire du département de la Haute-Marne est lui aussi négatif sur l'ensemble des trois périodes mais celui de la commune est nettement inférieur (-3,1%).
Entre 1999 et 2008, le nombre d'entrées dans la commune est donc inférieur au nombre de départs.

Enfin, le taux de variation annuel de la population est négatif dans la dernière période : - 1,1%. Comparativement au département de la Haute-Marne, sur l'ensemble des trois périodes, la commune a

suivi la même tendance, la croissance démographique est négative. Cela s'explique par un solde migratoire négatif. C'est donc principalement le départ de populations qui a fait diminuer le nombre d'habitants. Toutefois, on peut noter que la croissance de la population est positive entre 1990 et 1999 (+0,6), elle permet de contraster en partie la croissance négative de la période 1999-2008 (-1,1%).

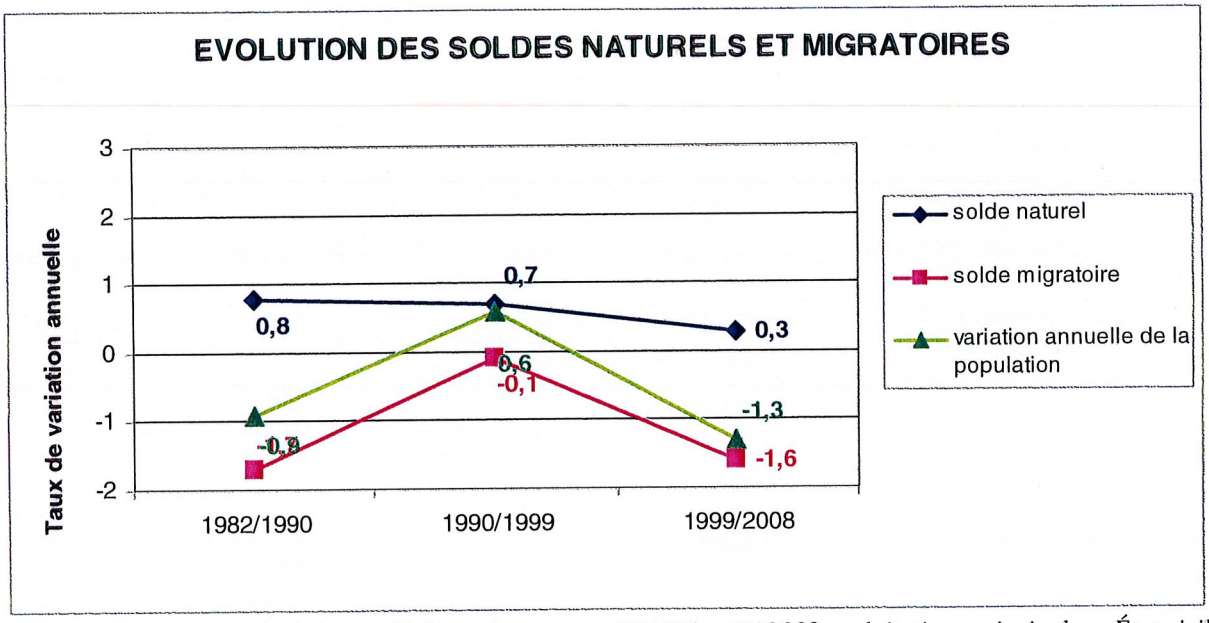

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements – RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

2.1.1.3 *Structure par âge de la population*

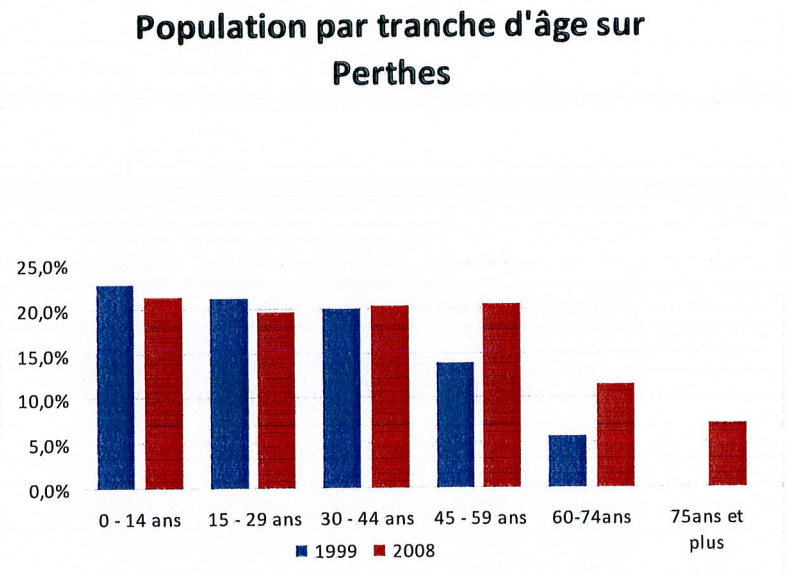

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les données représentées dans ce graphique indiquent des disparités entre les différentes tranches d'âges de la population de Perthes.
En 1999, la commune était fortement représentée par les moins de 44 ans : 65.2%. Notamment par les 0 -14 ans qui représentaient alors 24,6%. Les plus de 44 ans ne représentaient que 29,1%. Les moins représentatifs sont les 60 ans et plus avec 13,1%.
En 2008, cette tendance à la surreprésentation des moins de 44 ans est moins prononcée. En effet, ils représentaient 61,3%, avec une diminution des 15-29 ans : -1,6 %. Dans le même temps, les 45-59 ans ont nettement augmenté pour représenter 20,5%, soit une hausse de 5,5%. Les 60 ans et plus sont les

moins bien représentés dans la commune avec 18,5%. En 2008, la structure par tranches d'âge de la population de Perthes ne montrait donc pas de déséquilibres trop importants.

Globalement, sur cette période intercensitaire, on observe donc un faible vieillissement de la population.

Situation actuelle de Perthes

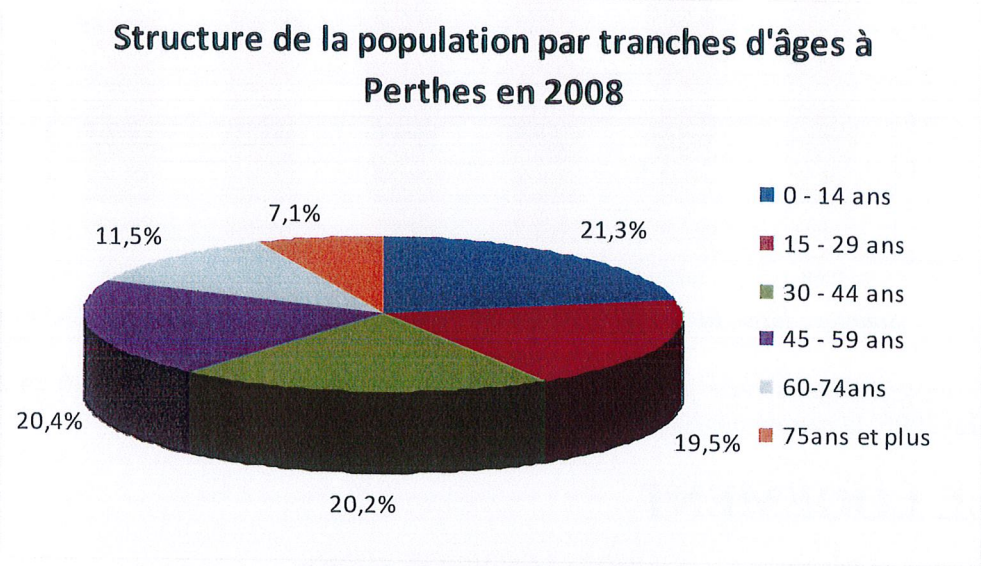

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

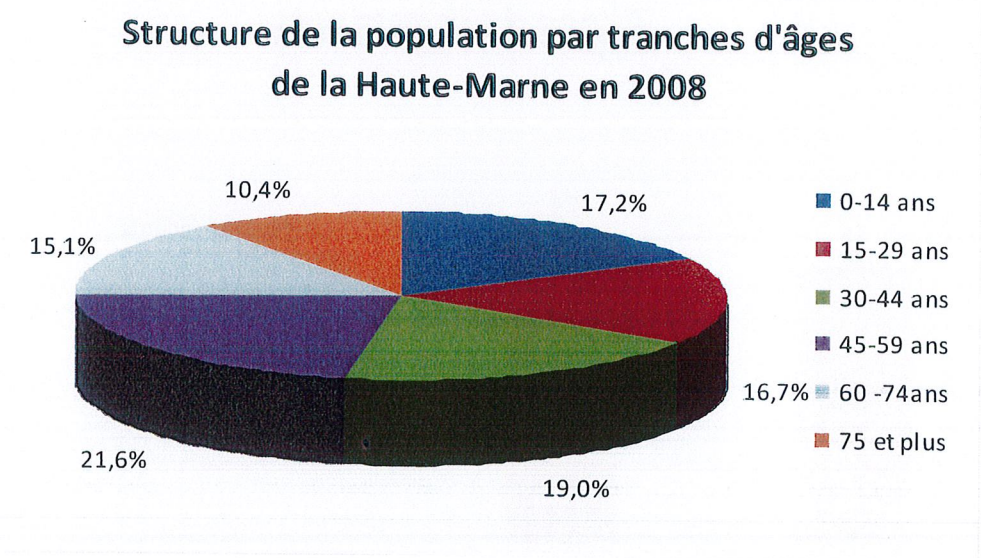

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Comparativement au département de la Haute-Marne, la représentation des moins de 44 ans est plus élevée pour la commune que dans le département. 61,3% contre 53,2%. A l'inverse les plus de 44 ans sont donc mieux représentés dans la Haute-Marne que dans la commune.

2.1.1.4 STRUCTURE DES MENAGES

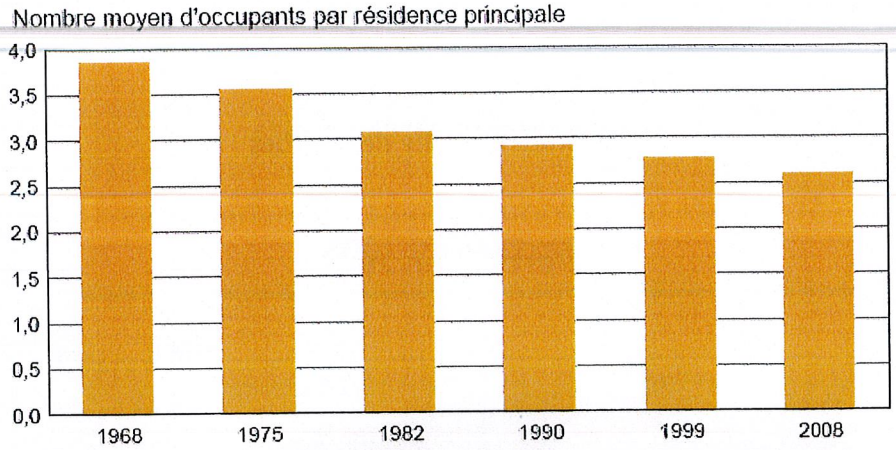

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le nombre moyen de personnes par ménage est passé à Perthes de 2,8 en 1999 à 2,6 en 2008 selon l'INSEE. En 2006, la part de ménages d'une personne s'élevait à 22 %.

2.2 LE LOGEMENT

2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC

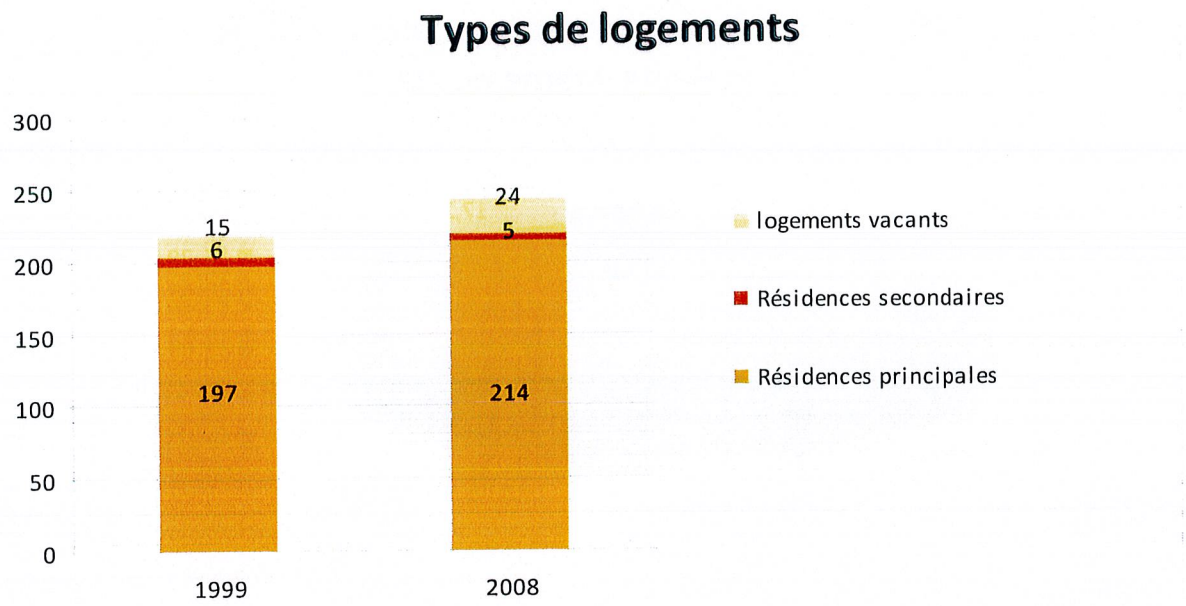

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.
Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs…
Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou la location.

Le nombre total de logements dans la commune a augmenté entre 1999 et 2008 : +25 logements. Cette hausse est due à l'augmentation de résidences principales et de logements vacants : +26 logements.
La baisse du nombre de personne par ménage et l'augmentation du nombre de ménage a pour effet une augmentation de la part des résidences principales : + 8,6%.

2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION

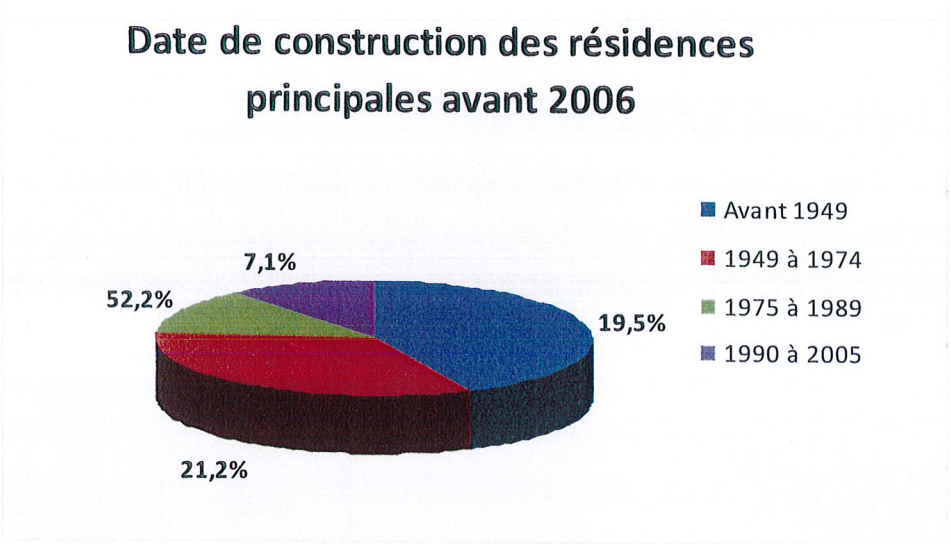

Source : Insee, RP2008 exploitation principale

En 1999, l'âge du parc de logement est relativement ancien. Les trois quart des logements ont été construits avant 1975.

2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

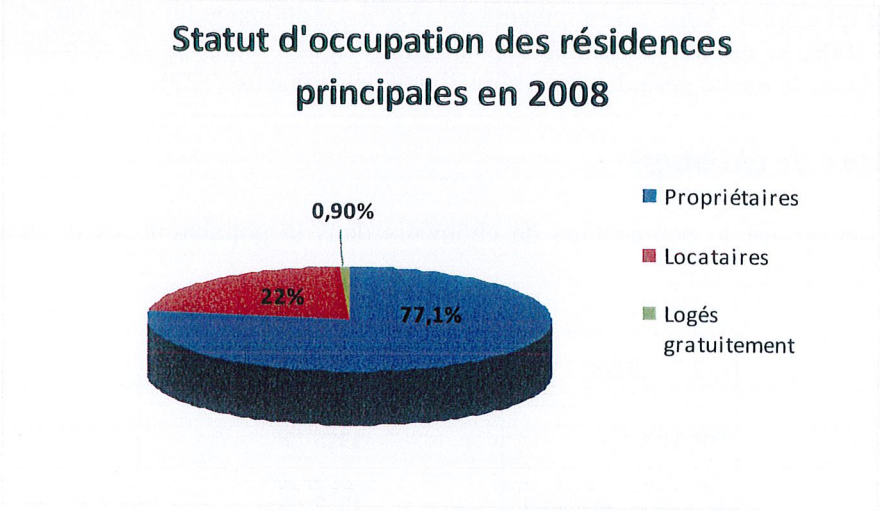

Source : Insee, RP2008 exploitation principale

En 2008, la majorité des habitants de résidences principales de la commune sont propriétaires de leur logement.
Les locataires sont légèrement plus nombreux. En 1999, les locataires étaient 11,8% contre 22% en 2008.
Les logés gratuitement ont diminué depuis 1999 : ils étaient 10,5% contre 1% en 2008.

2.3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

2.3.1 POPULATION ACTIVE

2.3.1.1 Évolution de la population active

La population active au sens de l'INSEE comprend les personnes qui déclarent : exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur à la recherche d'un emploi ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ; être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

	1999	2008
Population totale	379	363
Part d'actifs :	59,9%	70,5%
- dont les actifs ayant un emploi	50,7%	58,7%
- dont les chômeurs	8,7%	11,8%
Part d'inactifs	40,1%	29,5%

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Entre 1999 et 2008 la part d'actifs a progressé de 17,6%. On note également l'augmentation de la part des actifs ayant un emploi. Ainsi, elle augmente de 15,8%. Le chômage lui augmente de 35,6%.
Entre 1999 et 2008, le nombre d'habitants ayant entre 15 et 64 ans de la commune a légèrement diminué (-16). Dans la même période, le nombre d'actifs a augmenté (+29).

2.3.1.2 Taux de chômage

Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés et chômeurs).

2008	Taux de chômage
FRANCE	**11,5 %**
HAUTE-MARNE	**11.7 %**
PERTHES	**16,8 %**

Source : Données INSEE 2008

Le taux de chômage de la commune est supérieur à celui de la Haute-Marne et à celui de la France, toutefois ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes.

2.3.2 MIGRATIONS PENDULAIRES

2008	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actifs ayant un emploi	213	100,0
dans la commune de résidence	39	18,3
située dans le département de résidence	129	60,6
située dans un autre département de la région de résidence	24	11,3
située dans une autre région en France métropolitaine	21	9,9

Source : Données INSEE 2008

Le fort taux de migration des actifs dans le département de résidence peut s'expliquer par la proximité avec la ville de Saint-Dizier. La commune se trouve en effet dans la zone d'emploi du pôle haut-marnais ; à 10 km. Il présente des avantages en termes d'emploi pour cette commune où les activités économiques ne sont pas suffisamment nombreuses pour occuper toute la population active. Seuls 18,3% de la population en bénéficie.

2.3.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

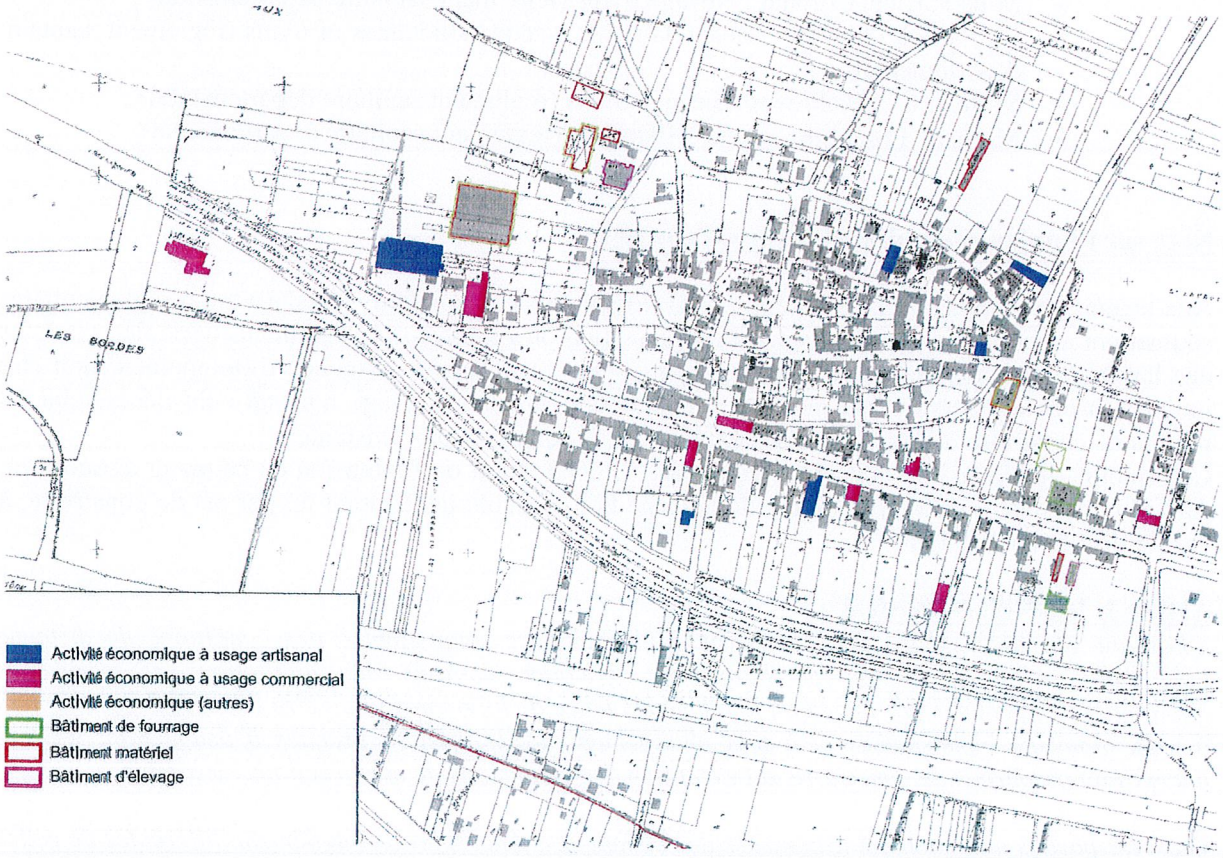

2.3.3.1 *Les activités agricoles*

On recense sur la commune 9 exploitations, dont 6 professionnels. Parmi ces dernières, 4 disposent de plus de 100 hectares (recensement agricole 2000).

nom du propriétaire	nom de l'exploitant
CORNUET Michel	CORNUET Patricia
CORNUET Xavier	CORNUET Xavier
CORNUET Patrick	CORNUET Patrick
MOREAU Nicolas	EARL DE LONGCHAMPS
DESPUJOLS Jean Louis	DESPUJOLS
GOUBLE	EARL GOUBLE

Il existe sur la commune six exploitations d'élevage recensées par les services vétérinaires :

- M. Michel Cornuet : élevage de vaches laitières et vaches allaitantes (régime de la déclaration)
- Mme Patricia Cornuet : élevage ovins (règlement sanitaire départemental) ;
- M. Patrick Cornuet : vaches laitières, vaches allaitantes et ovins (règlement sanitaire départemental) ;
- M. Jean-Claude Prevot : élevage ovins (règlement sanitaire départemental) ;
- M. Sisto Tamussin : vaches allaitantes (règlement sanitaire départemental)

Note sur l'implantation des bâtiments d'élevage :

Aux termes de l'article L 111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles occupés par des tiers (*), la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.
Ce principe de réciprocité concerne, d'une part, l'implantation ou l'extension de bâtiment agricole, et, d'autre part, toute construction nouvelle à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions.

Article L 111-3 du code rural :
« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Les conditions de distance sont fixées par :

- le règlement sanitaire départemental (RSD) qui fixe des prescriptions applicables aux activités d'élevage et aux autres activités agricoles pour les exploitations non soumises à la législation sur les installations classées ;
- la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui prévoit des modalités différentes de détermination de distances minimales selon que les installations agricoles relèvent d'un régime d'autorisation ou d'un régime de déclaration et suivant le mode d'exploitation (lisier ou litière) ;
- le document d'urbanisme.

La circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 14 février 2008 rappelle les enjeux liés à une gestion durable des espaces agricoles, ainsi que la nécessité de les préserver face à l'étalement urbain.
Dans cette optique, le Ministre demande la mise en place dans chaque département d'un groupe de travail sur l'agriculture, l'urbanisme et les territoires, qui réunit les acteurs concernés (représentants des agriculteurs, services de l'Etat, élus, associations). Le groupe de travail aborde les sujets posant problème ou à approfondir, avant de parvenir à un consensus local entériné par une charte.
En Haute-Marne, la problématique de l'étalement urbain existe aussi, même si la pression démographique et foncière, ou les conflits d'usage, revêtent moins d'acuité qu'ailleurs. C'est pourquoi le groupe de travail, dans le cadre du projet de charte départementale, a dans un premier temps abordé les problèmes liés à la lecture des règles d'urbanisme, en recherchant une interprétation à laquelle adhéreront l'ensemble des acteurs concernés.

Les bâtiments agricoles concernés :
S'agissant des ICPE et du RSD, la réglementation applicable prévoit que les distances doivent être décomptées non pas à partir des seuls bâtiments destinés à recevoir des animaux mais également des annexes des bâtiments d'élevage.
Sont donc soumis à des règles de distance les bâtiments servant au logement des animaux ainsi que les annexes telles que les hangars à fourrage pour les exploitations soumises à la réglementation des ICPE, les installations de traite, certains silos, les aires d'ensilage et les installations de traitement des effluents.
Les hangars à matériel ne sont pas considérés comme des bâtiments professionnels. Par conséquent, aucun recul vis à vis des tiers n'est imposé et réciproquement en vertu du RSD et de la réglementation des IPCE.

URBANISME et AGRICULTURE

Les fondamentaux

En fonction du nombre et du type d'animaux présents dans l'élevage, les exploitations agricoles sont soumises à l'une ou l'autre des deux règlementations suivantes :

- le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pour les plus petites
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour toutes les autres.

Ces deux règlementations imposent aux constructions agricoles des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers, des cours d'eaux etc ....
Les distances d'éloignement varient selon que l'élevage relève du RSD ou du régime des I.C.P.E (élevage soumis à déclaration ou à autorisation).

Le code rural impose le respect de ces distances de manière réciproque :

- aux constructions accueillant des personnes tiers à l'exploitation agricoles dans les communes au RNU ou dont les documents d'urbanisme n'ont pas été révisés depuis 2006,
- aux limites des zonage constructibles dans les communes dotées de documents d'urbanisme : carte communale, PLU ou POS établis ou révisés après 2006.

Ces distances minimales sont:

50 mètres pour les bâtiments accueillant des animaux et **relevant du Règlement Sanitaire Départemental :**

- 1 à 49 vaches laitières
- 1 à 99 vaches allaitantes
- 1 à 49 bovins à l'engrais
- les ovins ou caprins
- les équins
- 50 à 4999 poules (autres volailles: tableau de correspondance)
- 1 à 49 porcs à l'engrais (autres porcins: tableau de correspondance).

100 mètres pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes (stockage de paille pour litière, stockage de fourrages, grain, fumières, silo, installations de traite...) **relevant du régime des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement :**

- dès 50 vaches laitières
- dès 100 vaches allaitantes
- dès 50 bovins à l'engrais
- dès 50 porcins
- dès 5000 poules

NB

- les bâtiments de stockage de paille et fourrages ne dépendant pas d'un élevage classé n'imposent aucun périmètre de réciprocité,
- les stockages de paille et fourrage à l'air libre n'imposent aucun périmètre de protection quelque soit le statut de l'élevage,
- les fumières et les fosses à purin non liées à une I.C.P.E imposent un périmètre de 50 mètres vis-à-vis des tiers.

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Document de travail rédigé par la Chambre d'agriculture de Haute-Marne
Formation Urbanisme des 11 et 12 septembre 2013

Source : Note précisant les règles de distance, Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

URBANISME et AGRICULTURE

Les principes de dérogation

Pour les constructions agricoles :

Pour les exploitations agricoles, les conditions dans lesquelles il est possible de déroger aux règles de distances, sont définies soit dans le R.S.D. (article 153.5 du RSD 52) soit dans les arrêtés ICPE (alinéa 2.1.1. de l'arrêté du 7 février 2005).

La dérogation est avant tout soumise à l'accord du CODERST* sur une instruction coordonnée par la DCSPP**.

Pour les constructions occupées par des tiers :

Dans son article L111.3, le code rural prévoit la possibilité de déroger aux règles de distance pour des demandes de permis de construire de locaux destinés à être occupés par des tiers aux élevages.

Ainsi en Haute-Marne, afin de favoriser le remplissage des dents creuses plutôt que l'extension des zones urbanisées, suite à un accord entre la DDT et la profession agricole, **le respect des 3 principes suivants** ouvre droit à dérogation :

- L'accord préalable des services de la DDCSPP pour les installations liées à un élevage ICPE ou de l' A.R.S** pour les élevages relevant du RSD,
- Le projet ne doit pas handicaper le développement ultérieur de l'exploitation c'est à dire consister en l'implantation de tiers dans un espace empêchant la construction de nouvelles installations pour l'exploitation ou l'introduction de nouveaux animaux. Ainsi la dérogation est possible s'il existe déjà des tiers dans le périmètre de protection réciproque de l'élevage ou si l'élevage est en zone urbanisée (cf schéma au dos du document).
- Le projet doit recueillir l'accord préalable de toutes les parties impactées (propriétaires des terrains bâtis et exploités et de leurs exploitants et/ou occupants, propriétaires de terrains à bâtir.

*CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques
**DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
*** A.R.S : Agence Régionale de Santé.

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Document de travail rédigé par la Chambre d'agriculture de Haute-Marne
Formation Urbanisme des 11 et 12 septembre 2013

Source : Note précisant les règles de distance, Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

URBANISME et AGRICULTURE

La procédure de dérogation

Pour les constructions agricoles :

Pour les élevages au R.S.D., le respect des conditions énoncées dans l'article 153.5 est suffisant pour obtenir l'autorisation de construire entre 20 et 50 mètres des tiers.

Pour les élevages soumis aux ICPE, une demande de dérogation doit être déposée en Préfecture. Après consultation des administrations et parties concernées et sur avis favorable du CODERST, le préfet prend un arrêté de dérogation autorisant la construction en dessous des distances règlementaires.

Pour les constructions occupées par des tiers :

Dans les communes au RNU ou dotées de cartes communales

La délivrance de la dérogation relève d'une décision du conseil municipal et nécessite :

- En annexe à la demande de permis de construire
  - Un courrier de demande dérogation
  - Les engagements à l'acceptation des voisins signés par toutes les parties concernées

- Puis sur consultation par la DDT
  - L'avis favorable de la Chambre d'agriculture qui vérifie la légitimité des engagements à l'acceptation des voisins (statut et projet de l'exploitation
  - L'accord des services de la DDCSPP qui s'assurent de l'absence d'impacts sanitaires

NB : La dérogation ne peut pas être délivrée pour un certificat d'urbanisme

Dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU

La possibilité de déroger comme les conditions de dérogation doivent être prévues dans le règlement intérieur du zonage concerné.

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Document de travail rédigé par le Chambre d'agriculture de Haute-Marne
Formation Urbanisme des 11 et 12 septembre 2013

Source : Note précisant les règles de distance, Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

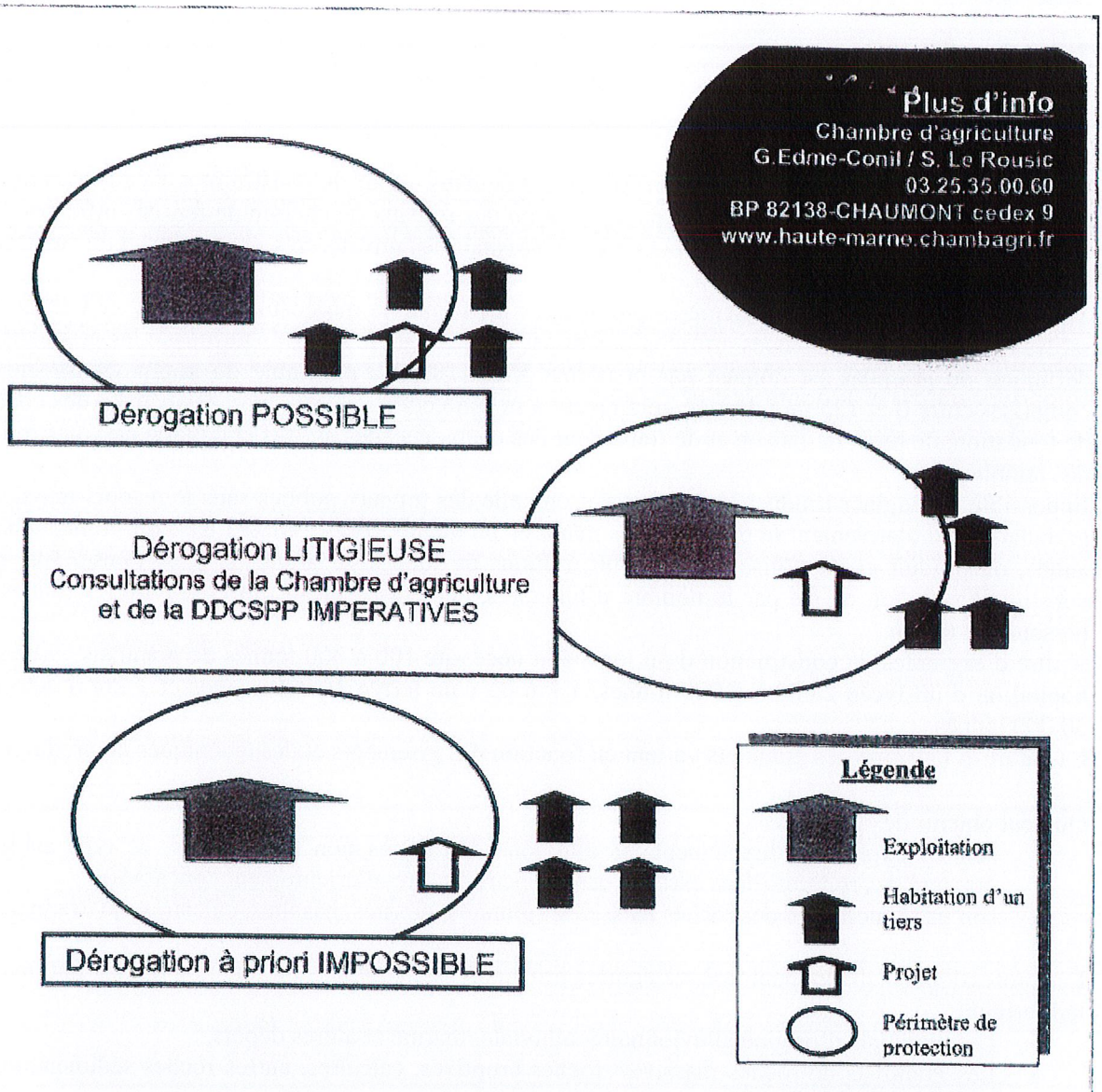

Correspondance équivalent animaux pour les porcins		Correspondance équivalent animaux pour les volailles	
Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection	1	Canards	2
		Dindes-oies	3
Les reproducteurs : truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction)	3	Palmipèdes gras	5
		Pigeons	1/4
Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection	0,2	Perdrix-cailles	1/8

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Document de travail rédigé par la Chambre d'agriculture de Haute-Marne
Formation Urbanisme des 11 et 12 septembre 2013

Source : Note précisant les règles de distance, Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

2.3.3.2 *Gravières*

➢ **Historique**

La fin du 19e siècle a vu une révolution fondamentale dans « l'art de construire » avec l'invention du ciment et du béton. Dans le même temps, la création des réseaux de chemin de fer, des infrastructures routières et des ouvrages d'art correspondants, nécessitait des travaux très importants et des matériaux nouveaux et économiques.
Tous ces travaux utilisent des matières premières sous forme de morceaux de roches, soit naturelles, sables et graviers, soit obtenues artificiellement par concassage de roches naturelles : les granulats. La définition de granulat est donnée par la norme XP-P 18.540 : ensemble de grains de dimensions comprises entre 0 et 125 mm destiné notamment à la confection des mortiers, des bétons, des couches de fondation, de base, de liaison et de roulement des chaussées, des assises et ballasts de voies ferrées, des remblais.
Impossible d'imaginer l'industrie du bâtiment ou celle des travaux publics sans le recours massif aux granulats, quantitativement la première des matières premières après l'air et l'eau. En France, chaque année, on produit et on utilise plus de 400 millions de tonnes de granulats pour l'ensemble de la construction ce qui, divisé par le nombre d'habitants, correspond à un ratio d'environ 7 tonnes par personne et par an.
A titre d'exemples, la construction d'un logement nécessite 100 à 300 tonnes de granulats, celle d'un hôpital ou d'un lycée 2 000 à 4 000 tonnes, 1 km de voie ferrée 10 000 tonnes et 1 km d'autoroute 30 000 tonnes.
La nature et la forme des granulats varient en fonction des gisements et des techniques de production.

On peut obtenir des granulats :

- soit en exploitant directement les alluvions détritiques non consolidées, de type sables et graviers des rivières (dans certains cas, ils peuvent être ultérieurement concassés),
- soit par concassage des roches massives : granités, diorites, basaltes, calcaires, quartzites…

Les professionnels distinguent trois catégories principales de granulats en fonction de leur nature et de leur origine :

- Les granulats d'origine alluvionnaire, alluviale, marine et autres dépôts,
- Les granulats de roches massives, roches éruptives, calcaires, autres roches sédimentaires et roches métamorphiques,
- Les granulats de recyclage et artificiels, bétons recyclés, laitiers de hauts fourneaux.

Les réserves de granulats (alluvionnaires ou massifs) sont quasiment illimitées, mais beaucoup d'entre elles restent inexploitables pour des raisons diverses : inaccessibles, intégrées à des zones urbaines, dans des sites classés ou protégés, exploitation trop coûteuse, sensibilité environnementale…
L'exploitation des carrières impose d'en maîtriser les impacts : risque de pollution des eaux, bruit, poussières, impact sur la faune et la flore, impact visuel tant en cours, qu'en fin d'exploitation. Les carrières alluvionnaires en eau posent le problème particulier de la fragilisation de la nappe et de sa plus grande sensibilité à l'évaporation.
Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, les carrières ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées. Les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées sont définies dans le code de l'environnement.

Les schémas départementaux des carrières (article L 515-3 du code de l'environnement) définissent les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte :

- l'intérêt économique national,
- les besoins en matériaux,
- la protection de l'environnement,
- la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le schéma départemental des carrières fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les schémas départementaux des carrières de Champagne-Ardenne

Pourquoi un schéma départemental des carrières ?

Des besoins importants (7 tonnes de granulats par an et par français) face à une ressource limitée

L'IMPACT DE L'ACTIVITE

Un rôle économique essentiel dans la région
- 320 carrières en activité.

Un fort impact sur l'environnement et les paysages
- multiplication des plans d'eau,
- modification de l'écoulement des eaux,
- altération des paysages,
- nuisances du transport des matériaux.

Des ressources épuisables à préserver
- Il est nécessaire d'assurer une gestion durable du sous-sol qui valorise au mieux les gisements.

Des besoins à satisfaire
- L'approvisionnement en matériaux doit être en permanence satisfait pour les besoins courants comme pour les exceptionnels.

Une consommation à maîtriser
- A l'initiative de l'Etat, les producteurs, les prescripteurs et les utilisateurs régionaux doivent se concerter pour éviter une pénurie de certains matériaux de qualité et en assurer un usage rationnel.

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Initialement régies par le Code minier, les carrières relèvent depuis le 9 juin 1994 de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'inspection est assurée par la DRIRE.

L'exploitation d'une carrière est soumise à une autorisation préfectorale après avis de la Commission Départementale des Carrières et elle doit respecter diverses orientations :
- exploitation rationnelle,
- enquête publique avant autorisation,
- respect des règles d'urbanisme (POS, SD, etc.),
- protection de l'eau (SDAGE, périmètres de protection des captages d'AEP),
- préservation des espaces naturels et du patrimoine (ZICO, ZNIEFF, ZPS, arrêtés de protection de biotopes, réserves naturelles, sites et monuments classés, etc.)

Signification des sigles utilisés

POS	*: plan d'occupation des sols*
SD	*: schéma directeur (d'urbanisme)*
SDAGE	*: schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux*
ZNIEFF	*: zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, et floristique*
ZICO	*: zone importante pour la conservation des oiseaux*
ZPS	*: zone de protection spéciale*
AEP	*: alimentation en eau potable*

Productions annuelles départementales

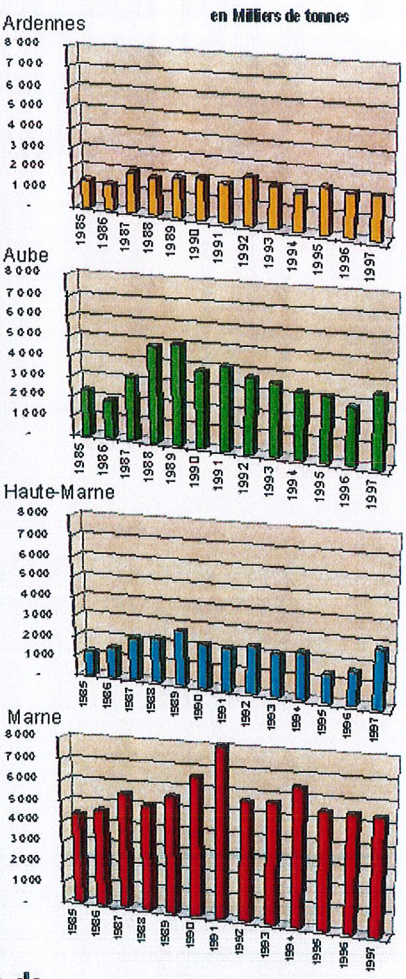

LES MATERIAUX CONCERNES

- roches industrielles
- matériaux agricoles et viticoles
- granulats

Avec une grande diversité de ressources : calcaires, craie, alluvions, argile, marne, sablons, tourbe, lignite, la région assure globalement la totalité de ses besoins et les volumes échangés sont équilibrés avec les départements voisins.

Instance de concertation

La Commission Départementale des Carrières (CDC) est une assemblée consultative, dont les membres nommés par le Préfet représentent les élus, les services de l'Etat, les associations de protection de l'environnement et la profession. Pour chaque projet de carrière, elle donne un avis sur les conditions d'exploitation et de remise en état.

Source : DREAL Champagne-Ardenne

➢ **Schéma directeur paysager**

LES RECOMMANDATIONS DU SCHEMA PAYSAGER

RECOMMANDATIONS GENERALES

- Dans l'entité « **plateau à tendance bocagère** », **les nouvelles exploitations sont déconseillées.**
- Dans l'entité « **boisements humides** », **seules quelques exploitations pourront être autorisées** pendant la durée d'application du schéma départemental des carrières, sous réserve que l'étude d'impact démontre que le site ne se situe pas en zone humide[2], que la remise en état soit exemplaire et vise à créer une nouvelle zone humide.
- Dans les entités « **plaine ouverte** » et « **clairière** », l'exploitation des alluvionnaires est compatible avec le paysage local sous réserve de respecter certaines recommandations.

RECOMMANDATIONS POUR L'INSERTION DES FUTURES EXPLOITATIONS DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES

- Dans l'entité « **boisements humides** », seules sont possibles quelques exploitations situées hors zones humides avec remise en état en zone humide[2]. Celle-ci sera réalisée suivant les recommandations préconisées dans le cahier des charges annexé au schéma départemental des carrières.
- Dans les entités « **plaine ouverte** » et « **clairière** », l'implantation de nouvelles exploitations doit satisfaire aux préconisations suivantes :

Pour la localisation des futures exploitations de carrières

- ✓ Eviter le mitage du territoire en concentrant les nouvelles implantations à proximité des plans d'eau existants,
- ✓ Respecter une marge de recul par rapport aux habitations,
- ✓ Eviter la co-visibilité des plates-formes de stockage de matériaux avec un élément du patrimoine,
- ✓ Etudier finement les interventions à proximité de plans d'eau classés en ZNIEFF de type 1.

Pour les projets de réaménagement

- ✓ Assurer l'entretien des sites ainsi que la protection de la qualité de l'eau des gravières afin de réaliser une bonne intégration des carrières réaménagées dans le milieu naturel,
- ✓ Respecter la morphologie du Perthois en cas de réaménagement avec remblaiement,
- ✓ Choisir judicieusement le type de clôture des sites,
- ✓ Opter pour des infrastructures, du mobilier et une signalétique rustiques, lorsque le site a vocation à accueillir du public,
- ✓ Examiner convenablement la nature et la mise en œuvre des matériaux utilisés pour le réaménagement afin de préserver un bon équilibre de fonctionnement hydraulique des plans d'eau en relation avec la nappe phréatique.

Pour la vocation future des sites de carrières

- ✓ Distinguer les réaménagements visant la création (ou le maintien) de plans d'eau (base de loisirs, pêche, zone humide) et ceux passant par le remblaiement total ou partiel d'un plan d'eau (remises en état agricole ou forestière),
- ✓ Présenter les avantages et les inconvénients associés aux types de vocation, ainsi que les conséquences paysagères en terme d'aménagement.

Il est principalement recommandé de :

- ✓ **Proscrire les plantations de résineux ou de peupliers pour donner la préférence à une végétation autochtone de milieux humides ;**
- ✓ **Adopter des plans d'eau de forme naturelle, de taille, d'orientation et de proportions adaptées. Par exemple, les plans d'eau dont la longueur dépasse trois fois la largeur sont interdits ;**
- ✓ **Maintenir l'ouverture caractéristique du paysage en ne plantant qu'en bosquet et non en ligne sur moins d'un quart de la surface.**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Division Environnement et Sous-Sol
2, rue Clément-Ader
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. 03 26 69 33 35 – Fax 03 26 68 30 73
http://www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr

DRIRE CHAMPAGNE ARDENNE

UNICEM CARRIERES ET MATERIAUX

Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction
15, avenue Becquerel
51000 Chalons en Champagne
Tél. : 03 26 21 67 77
http://www.unicem.fr

LE SCHEMA DIRECTEUR PAYSAGER DU PERTHOIS MARNAIS ET HAUT-MARNAIS

Ce document est consultable sur le site Internet de la DRIRE Champagne-Ardenne

www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr

Carrière de Matignicourt

La réalisation du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais a été préconisée dans le cadre du schéma départemental des carrières de la Marne approuvé le 28 décembre 1998. Le groupe de travail chargé de cette réalisation, pilotée par la DRIRE Champagne-Ardenne, en a confié l'élaboration au groupement de bureau d'études **ANTEA-COMPLEMENTERRE**, à laquelle a été associé **l'ENCEM** intervenant en sous-traitance. Ces études ont été financées par le ministère chargé de l'Environnement et l'UNICEM.

Ce schéma a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er août 2001.

Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec ce schéma.

LES OBJECTIFS DU SCHEMA PAYSAGER

- **Proposer une lecture fine des paysages du Perthois Sud Marnais et Haut-Marnais**

  Décrire leurs atouts et composantes remarquables et identifier leurs points de fragilité et sensibilité
- **Dresser l'état des lieux spatialisé des plans d'eau issus de l'exploitation des gisements alluvionnaires**

  Evaluer les impacts paysagers et hydrogéologiques positifs et négatifs des carrières
- **Clarifier les conditions de la poursuite de l'exploitation des gisements alluvionnaires** compte tenu des enjeux paysagers locaux, aboutissant à la définition des zones de localisation préférentielle des exploitations.

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Liberté • Égalité • Fraternité

DRIRE CHAMPAGNE ARDENNE

Source : DREAL Champagne-Ardenne

DIAGNOSTIC GENERAL

Quatre entités paysagères se dessinent dans la région du Perthois

« La plaine ouverte »

Elle est limitée au Sud par la ripisylve[1] de la Marne ; vers le Nord elle s'étend au-delà de la limite de la zone d'étude. Elle est traversée d'Est en Ouest par la Route Nationale 4, le Canal de la Marne à la Saône et la ripisylve[1] de l'Orconte.

Ce patrimoine naturel lié aux anciennes gravières, est menacé par certains types d'aménagement, en particulier le boisement presque systématique de la périphérie des plans d'eau qui contribue à la fermeture du paysage alors que son ouverture est une caractéristique majeure et historique.

« La clairière »

Il s'agit de l'étroite bande de territoire située de Perthes à Saint-Dizier entre la Forêt de la Garenne de Perthes et la ripisylve[1] de l'Orconte.

La proximité des zones urbanisées de Saint-Dizier et de sa périphérie rend les territoires agricoles et naturels plus précieux dans cette entité paysagère. Les futures gravières devront respecter certaines précautions paysagères pour ne pas reproduire les rideaux de résineux existants et maintenir le caractère d'ouverture du paysage.

« Le plateau à tendance bocagère »

Il se situe au Sud de la Marne. C'est un paysage de plateau cultivé en alternance avec des herbages. L'espace est morcelé par la présence de nombreux motifs boisés entre les groupes de parcelles cultivées.

Les bosquets boisés et les haies entre parcelles cultivées confèrent à ce territoire une grande valeur écologique du fait de la continuité végétale, refuge d'une entomofaune et d'une avifaune diversifiées. Les gravières y sont pratiquement inexistantes en raison notamment de la géologie, ce qui favorise la réalisation du souhait de préserver cette entité paysagère.

« Les boisements humides »

Elle correspond aux deux rubans boisés plus ou moins continus qui traversent la plaine du Perthois du Sud-Est vers l'Ouest : la ripisylve[1] de la Marne au Sud et celle de l'Orconte au Nord relayée par les plantations le long du Canal.

Les boisements et prairies humides représentent un patrimoine naturel écologiquement très riche, ils constituent l'habitat caractéristique d'une avifaune indigène et migratrice. Il s'agit de milieux sensibles où l'exploitation de carrières impose que certaines conditions soient remplies et que le réaménagement soit orienté vers une intégration au milieu naturel.

Les deux dernières entités constituent la zone de très forte sensibilité à l'implantation de nouvelles exploitations (zone verte sur la carte).

[1] Ripisylve : forêt linéaire, formée généralement de plusieurs étages d'arbres et d'arbustes poussant sur les rives d'un cours d'eau
[2] Zone humide : Suivant la définition figurant à l'article L 211-1 du code de l'environnement, on entend par zone humide *« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*.

SENSIBILITE DU TERRITOIRE A L'IMPLANTATION DE NOUVELLES EXPLOITATIONS DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES

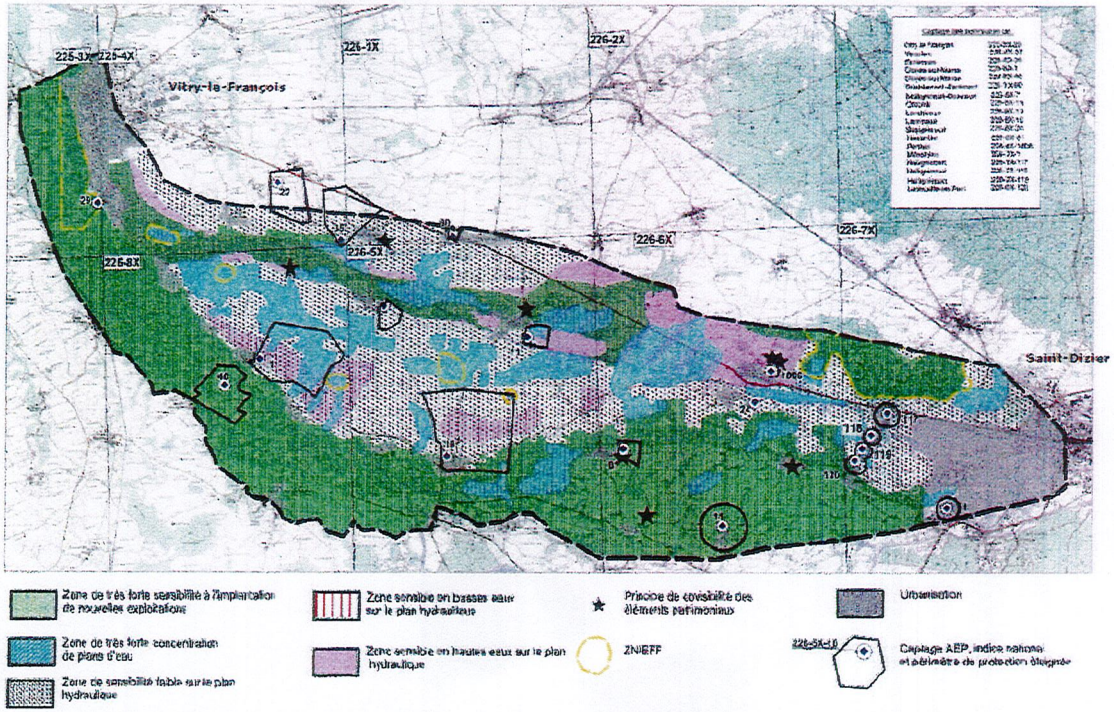

L'hydrogéologie

- La région du Perthois se situe sur les terrains du Crétacé inférieur et du Cénomanien inférieur que recouvrent de puissantes alluvions sablo-graveleuses. Ces alluvions sont aquifères. La nappe qu'elles contiennent est libre, elle est alimentée par les précipitations efficaces et alimente elle-même les cours d'eau qui traversent la plaine du Perthois.
- La nappe alluviale subaffleure, elle est de ce fait très vulnérable, la protection des captages qui l'exploitent pour l'alimentation en eau potable, nécessite des périmètres de protection étendus ; ceux-ci constituent des contraintes foncières fortes. Les difficultés rencontrées par l'alimentation en eau potable sont d'ordre qualitatif (excès de nitrates et de produits phytosanitaires) et résultent des activités culturales.
- L'exploitation des granulats alluvionnaires dans les carrières met la nappe à nue et accroît la sensibilité aux risques polluants. Ces risques du fait des carrières sont limités par les mesures de protection mises en œuvre et la surveillance dont elles sont l'objet.
- Indépendamment d'actions épuratrices sur la qualité de l'eau, les plans d'eau de carrière représentent avec les boisements, les seuls secteurs dépourvus d'apports de fertilisants et produits phytosanitaires. De ce fait, ces plans d'eau peuvent intervenir favorablement face aux difficultés d'ordre qualitatif rencontrées par l'alimentation en eau potable.
- Le schéma distingue des zones sensibles en hautes et basses eaux sur le plan hydraulique où la présence de carrières peut conduire à des dysfonctionnements entre la nappe et les plans d'eau.

Source : DREAL Champagne-Ardenne

➢ Les gravières sur Perthes

Sur la commune de Perthes, l'activité de gravière est une activité très importante. On retrouve des gravières un peu partout sur le finage communal. La carte ci-dessous localise les anciennes et les futurs projets de gravières.

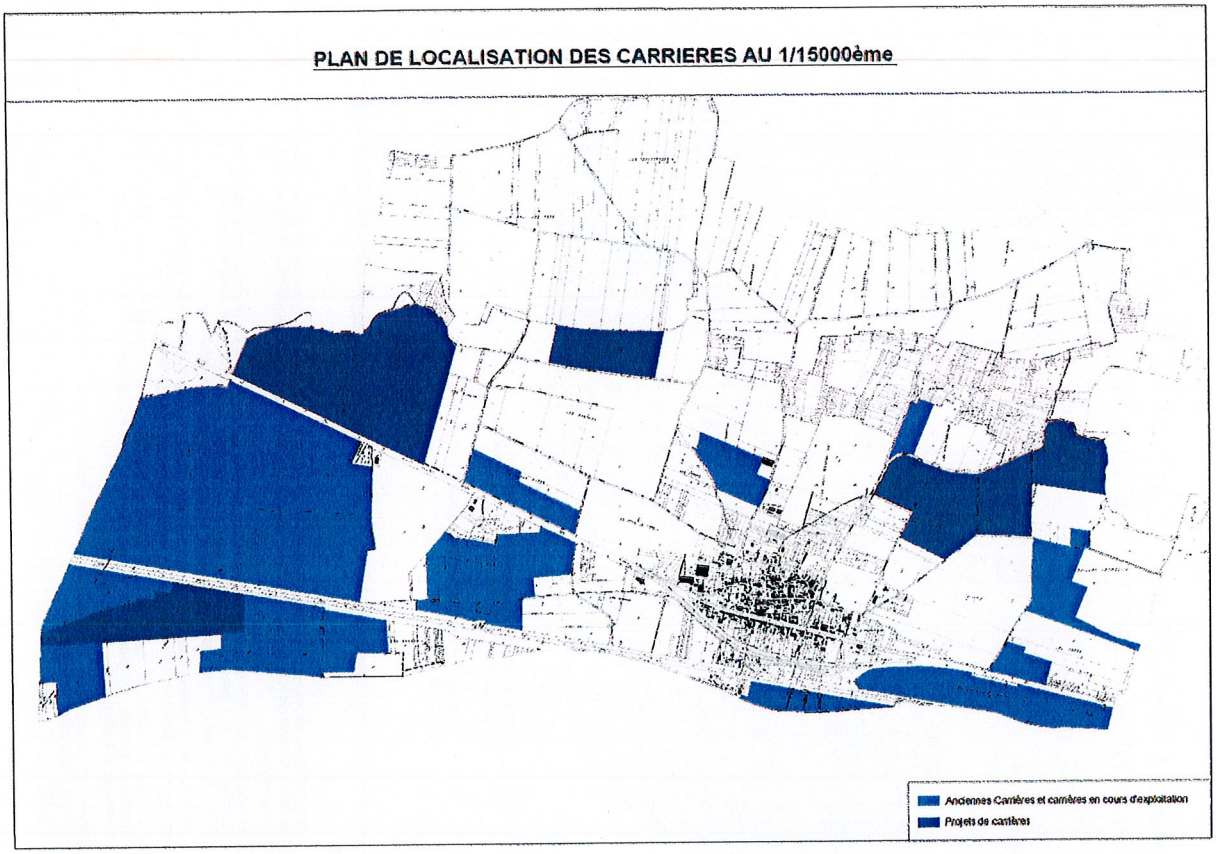

On constate que la surface totale affectée à cette activité représente près d'un tiers de la superficie de la commune. En effet, les anciennes gravières et les gravières en cours d'exploitation représentent environ 257 hectares. Les projets de carrières représentent quant à eux environ 123 hectares. Sachant que le finage communal est de 1308 hectares, on a donc environ 30 % du territoire communal qui a été, est ou sera occupé par cette activité.

L'élaboration du PLU de Perthes est le moment pour les élus et les habitants de s'interroger sur l'avenir qu'ils souhaitent donner à leur commune, mais aussi au village. L'activité de gravière pourrait consommé près de 380 hectares du finage communal. Les élus souhaitent que cette activité puisse se poursuivre, mais dans une certaine limite. En effet, les élus ne souhaitent pas que territoire communal ressemble à un gigantesque « gruyère ». Dans le cadre du PLU, la commune souhaite pouvoir encadrer le développement de cette activité, en conciliant la qualité des paysages, de l'environnement mais aussi la qualité de vie de ses habitants.

2.3.3.3 *Les activités artisanales, commerciales et de services*

Perthes possède une unité de découpe et de transformation de la viande (Champagne Lorraine Viande) qui emploie 50 personnes (hors de la commune). Dans la commune est aussi implantée une entreprise de transport qui emploie une quarantaine de salariés. Les autres entreprises installées sur le territoire, commerçants ou artisans, sont familiales ou fonctionnent avec seulement quelques salariés.

Nom	Nombre employés	Date d'implantation	Type d'activité
TAMUSSIN ROBERT	1	2000	plâtrier artisan
RELAIS DE PERTHES	5	1992	restaurant commerce
CHEZ SERGE	4	1970	restaurant commerce
RELAIS PARIS STRASBOURG		1965	restaurant commerce
LORRAINE CHAMPAGNE VIANDE	50	1997	découpe de viande artisan
BOULANGERIE	3	2008	boulanger artisan
COUDEREAU	2	1975	garage commerce
VINCENOT		1995	garage artisan
LE DOUX HABITAT	1	2009	restauration habitat artisan
TAMUSSIN SISTO	3	2009	maçonnerie artisan
TRANSPORTS CHATELOT	40	1975	transport de marchandises

2.4 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

2.4.1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les habitants de la commune désirant exercer une activité peuvent s'inscrire dans une association et ont accès à tous équipements publics de la ville de Saint-Dizier.

2.4.1.1 *Les équipements scolaires*

La commune ne possède aucun équipement scolaire. Son école a fermé en 2005. Les enfants de la commune sont scolarisés à Saint-Dizier. Leur transport est organisé par le syndicat scolaire.

2.4.2 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

Les équipements et services communaux présents sur la commune sont les suivant : bâtiment communal, salle de l'ancien presbytère et anciennes salles de classes primaires. La commune également compte une salle des fêtes prévue pour recevoir 160 personnes.

Conformément à la loi du 11/02/2005 (accessibilité des personnes handicapées n°2005-102) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré dans son article 45 l'obligation pour chaque commune d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.
Avant le 1er janvier 2015, les Etablissements Recevant du Public (ERP) neufs ou existants, les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés devront être accessibles à tous. Les ERP devaient réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût prévisible des travaux.

2.4.3 LE TISSU ASSOCIATIF

Plusieurs associations sont présentes dans la commune et font son dynamisme.

- Amicale de Perthes : activités diverses
- L'ASPHA : Activités Culturelles, histoire du village
- Anciens Combattants UNC
- Comité des fêtes
- Les chasseurs de Perthes

2.4.4 LA COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par le SMICTOM Nord Haute Marne. Il existe un système de tri pour les cartons et le papier. Puis, deux conteneurs à verre et un à huile. Toutes les informations nécessaires sont disponibles à l'adresse internet suivante : http://www.dechets52.fr/ .

2.5 LES RESEAUX

2.5.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune ne fait pas partie d'un syndicat des eaux. L'eau potable est gérée directement par la commune. Un captage d'eau se situe sur le territoire communal.
La commune est bien desservie et la pression est suffisante.

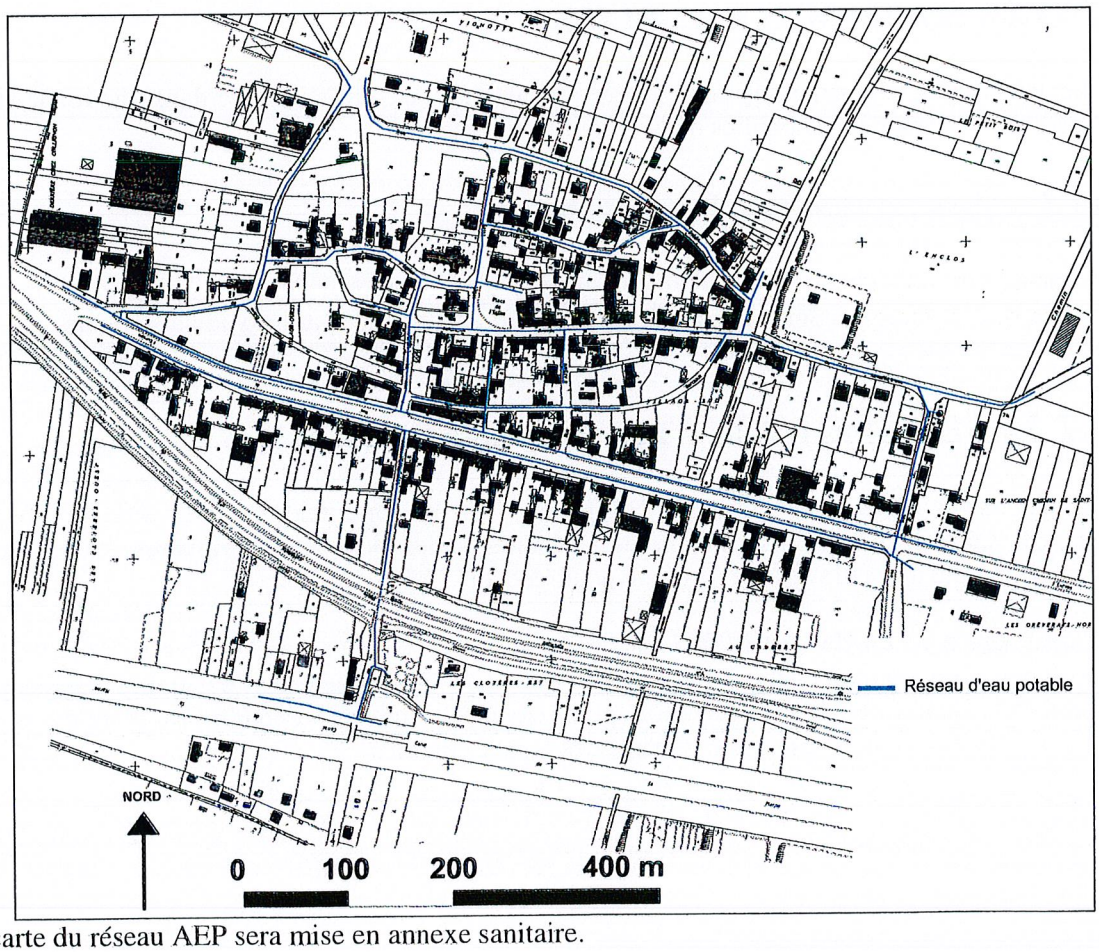

La carte du réseau AEP sera mise en annexe sanitaire.

➢ **Les périmètres de protection des captages d'eau potable :**

Deux servitudes relatives à la protection de captages d'eau potable grèvent actuellement le territoire de la commune (captage « du Clos » et captage « de la Tuilerie »).
Une étude est en cours sur le captage d'eau communal. En effet, celui-ci est classé prioritaire par le Préfet de la Haute-Marne car des substances polluantes ont été détectées (présence d'éthidimuron). La zone de protection du captage risque donc d'être élargie. Ces périmètres valent servitudes d'utilité publique et s'imposeront donc aux règles du PLU.

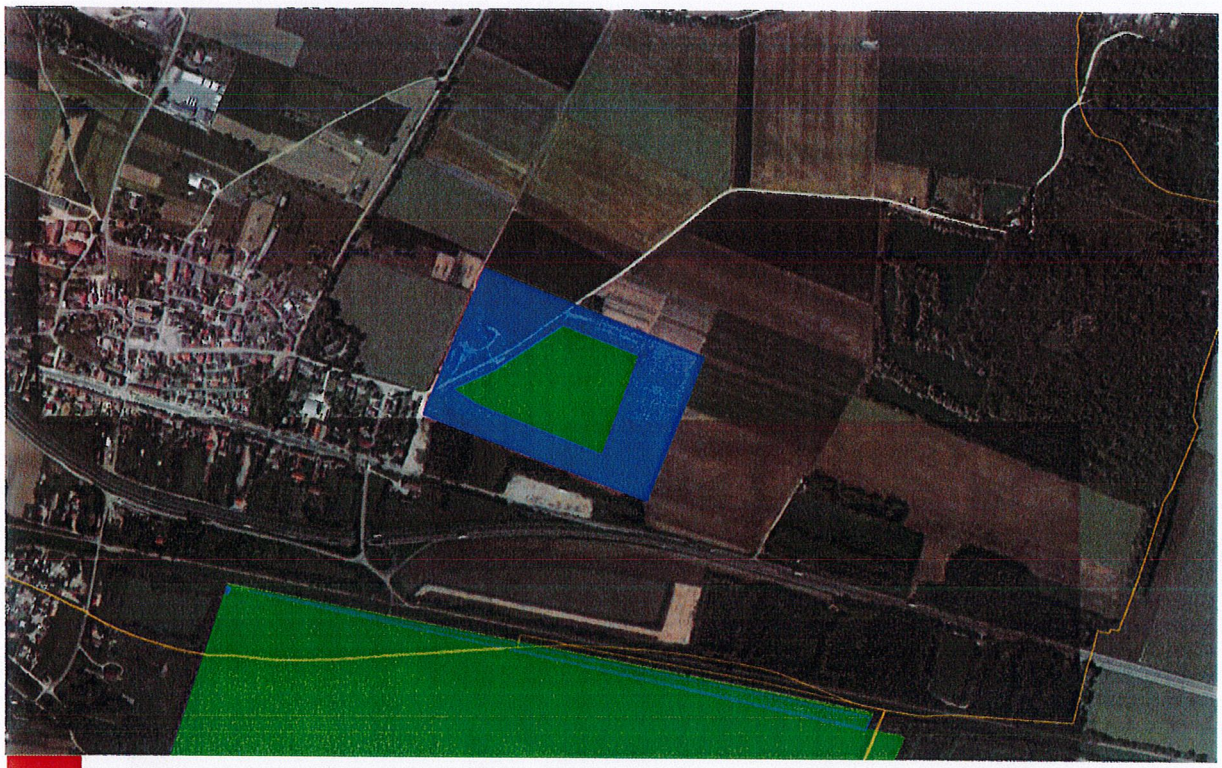

Périmètre de Protection immédiate
Périmètre de Protection rapprochée
Périmètre de Protection éloignée

2.5.2 EAUX PLUVIALES

Il existe dans la commune un réseau d'eau pluviale. L'évacuation est bonne sauf en cas de violents orages et de montées brutales des eaux du ru le Charles-Quint qui reçoit les eaux pluviales de la commune. (Voir même le niveau de la nappe phréatique à fleur de terre).

2.5.3 L'ASSAINISSEMENT

Perthes possède un réseau de collecte des eaux usées. La réalisation d'un zonage d'assainissement est en cours d'étude à date d'approbation du PLU. Actuellement, la commune est dotée d'une station d'épuration et de fosses individuelles.

Dispositifs d'épuration :
La commune dispose d'une station d'épuration à boues activées d'une capacité de 1200 Equivalents Habitants. Celle-ci est ancienne (1974). Le réseau draine les eaux de la nappe affleurante.

La direction départementale des territoires assurait un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études de zonage d'assainissement jusqu'au 1er juin 2012. Ce sont les services du conseil général de Haute-Marne qui ont ensuite assuré cette mission.

Contexte hydrographique et objectifs d'état :
Le territoire de la commune est concerné par les masses d'eau suivantes :

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Objectifs assignés
FRHR118-F5417000	Ruisseau la Censière	Bon état chimique 2015 ; Bon état écologique 2021 (dérogation motivée par les aspects technico-économiques)
FRFIR113A-F5286000	Fossé Charles Quint	Bon état écologique 2015 ; Bon état écologique 2021 (dérogation motivée par les aspects technico-économiques)
FRFIR505	Canal entre Champagne et Bourgogne	Bon potentiel 2015

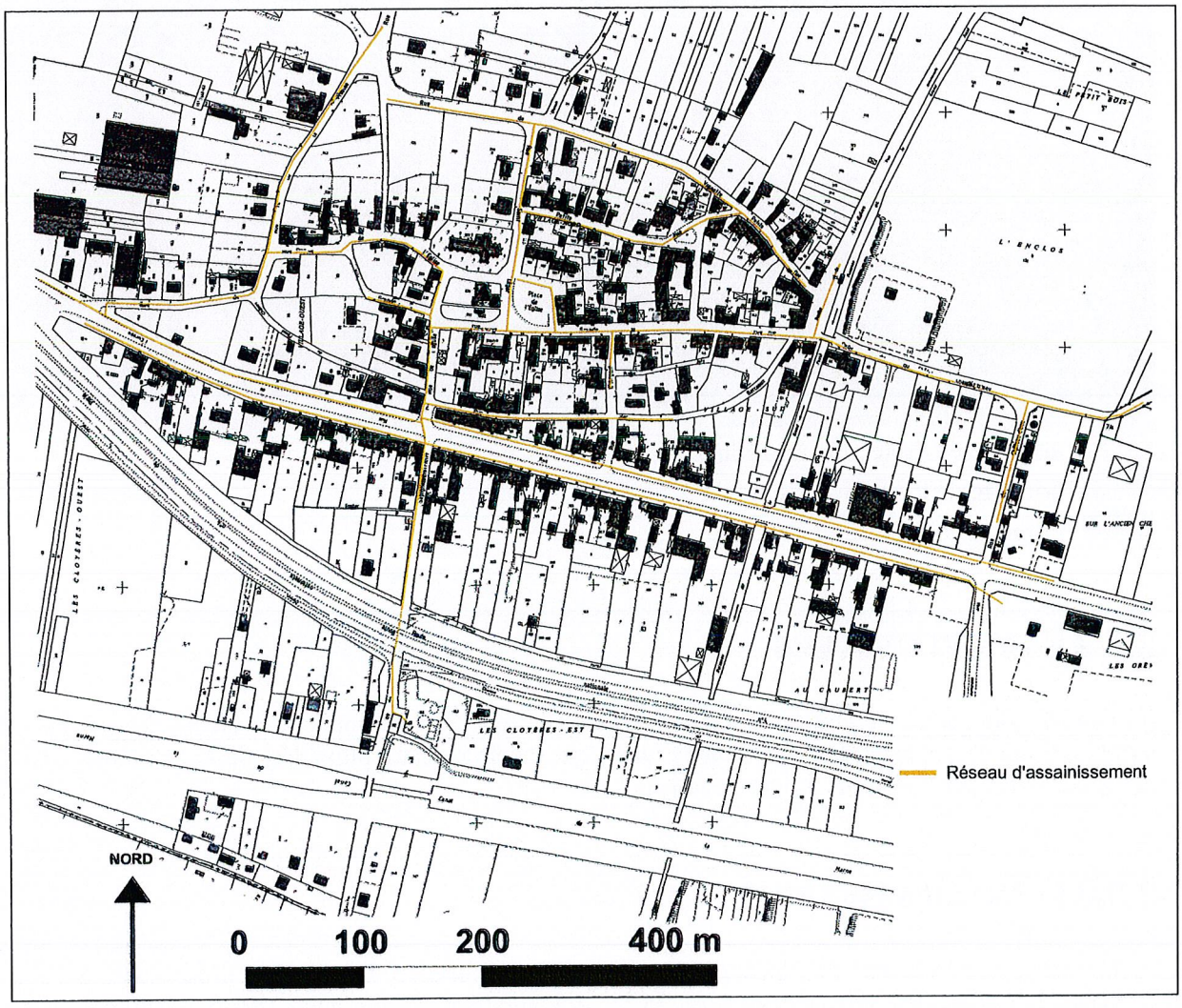

La carte du réseau d'eaux usées sera mise en annexe sanitaire.

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande aux communes de délimiter, après enquête publique (articles L 123-10 et R 123-19 du code de l'urbanisme) :

« *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées*

domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent' au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Concernant le zonage d'assainissement de la commune, il est élaboré parallèlement à l'étude de PLU. Ces deux documents devront être cohérents.

Le zonage d'assainissement est une étape préalable importante, voire indispensable, pour la mise en place du service public d'assainissement, qui englobe la totalité de la filière de l'assainissement collectif, des réseaux de collecte y compris les stations d'épuration et le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.

2.5.4 BORNE INCENDIE

POSITION DES BORNES INCENDIE PERTHES 52100

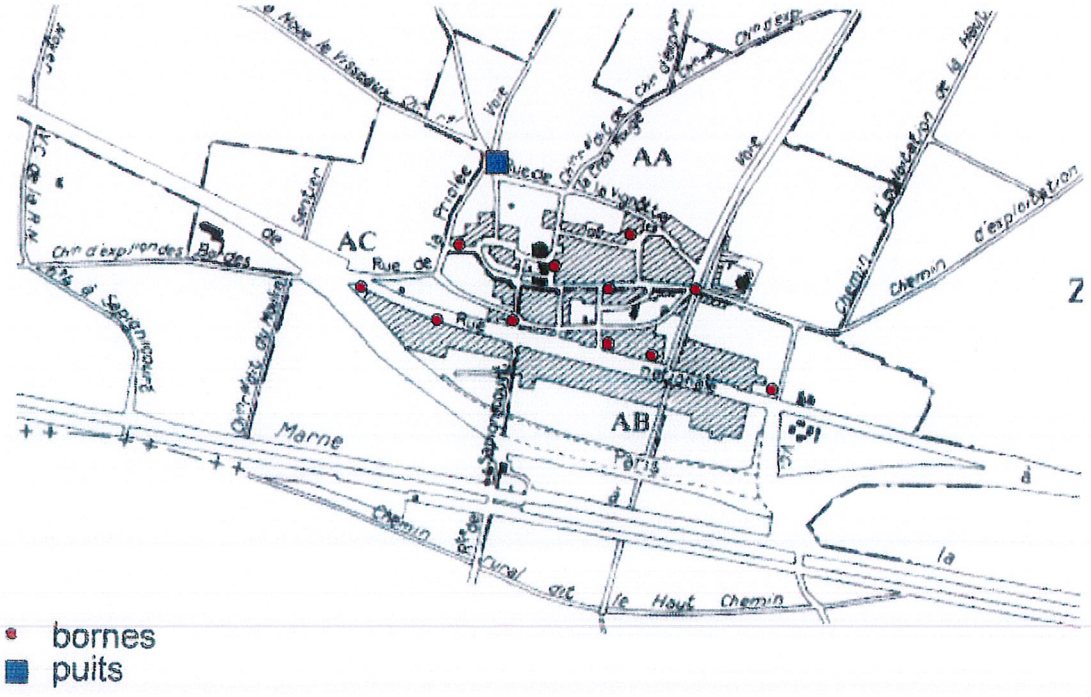

2.5.5 OLEODUC

La commune est traversée par l'oléoduc de défense commune LANGRES – CHALONS EN CHAMPAGNE.
Cet ouvrage, déclaré d'utilité publique le 13 mai 1955, a été construit conformément à la procédure appliquée aux travaux mixtes à l'échelon central (article 5 du décret 59-172 du 07 janvier 1959). A ce titre, il constitue un projet d'intérêt général, étant susceptible à tout moment de recevoir une extension.
Pour toute construction nouvelle ou extension de construction existante, les distances d'éloignement de la conduite à respecter (de part et d'autre de l'oléoduc), compte-tenu des risques technologiques et pour assurer la sécurité réciproque de l'ouvrage et des riverains, en application de la réglementation sur la sécurité des oléoducs, sont les suivantes :

- Plus de 10 mètres pour les constructions à usage d'habitation ;
- Plus de 40 mètres pour les établissements recevant du public (ERP) accueillant moins de 100 personnes
- Plus de 165 mètres pour les immeubles de grande hauteur et les ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les permis de construire des constructions éventuellement implantées à une distance inférieure devront être soumis à l'approbation des services chargés du contrôle technique de cet ouvrage, notamment dans le cas d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la commune.
Les constructions seront conçues et orientées de telle sorte que leurs issues restent en dehors de cette zone afin de permettre l'évacuation des personnes en cas d'accident à l'oléoduc susceptible d'entrainer un dégagement de produit.
L'implantation des zones à urbaniser (lotissements, zones artisanales ou industrielles) devra être recherchée en dehors des emprises des oléoducs, dans le respect des distances et des dispositions constructives ci-dessus.

2.5.6 L'ELECTRICITE

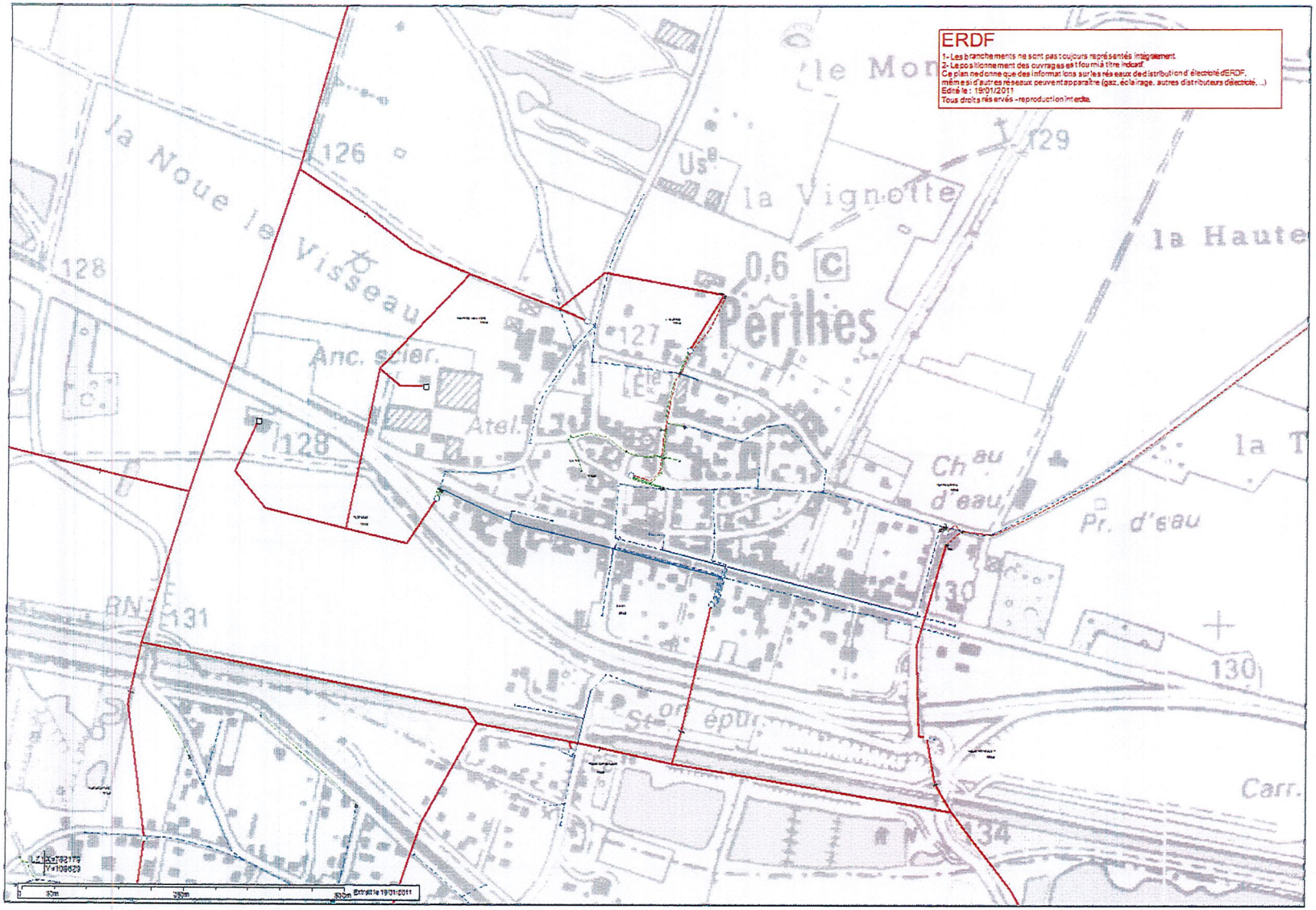

LEGENDE PLANS DES RESEAUX ELECTRIQUES ERDF

PLAN MOYENNE ECHELLE
1/2.000 AU 1/25.000

PLAN DETAIL GRANDE ECHELLE
1/200 ET/OU 1/500

RESEAUX HTA

AERIEN NU OU TORSADE	———
SOUTERRAIN	— — — —

RESEAUX BASSE TENSION

AERIEN NU	———
AERIEN TORSADE	——·—·——
SOUTERRAIN	— — — —

ACCESSOIRES RESEAUX HTA

CHANGEMENT SECTION / NATURE	⊲—
RAS	▷
CACH	|
IAT	T
IACH	Y

POSTES HTABT

POSTE SOURCE	◯
POSTE HTA/HTA	⊠
DISTRIBUTION PUBLIQUE	○
CLIENT	□
MICROCENTRALE	△
AUTO - TRANSFO	◯

Coffret Electrique Branchement

Armoire Electrique

Poteau EDF

Poteau EP ou PTT

Fourreau

Reseau HTA Souterrain

Boite Jonction HTA Souterrain

Reseau BTA Souterrain

Boite Jonction BTA Souterrain

.../legende caraibe DICT.dgn 08/07/2009 14:58:37

2.6 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L 126.1 du Code de l'urbanisme stipule que *«les P.L.U doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en conseil d'État ».*

L'article L 123.1 précise que les P.L.U. fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.6.1 LES SERVITUDES

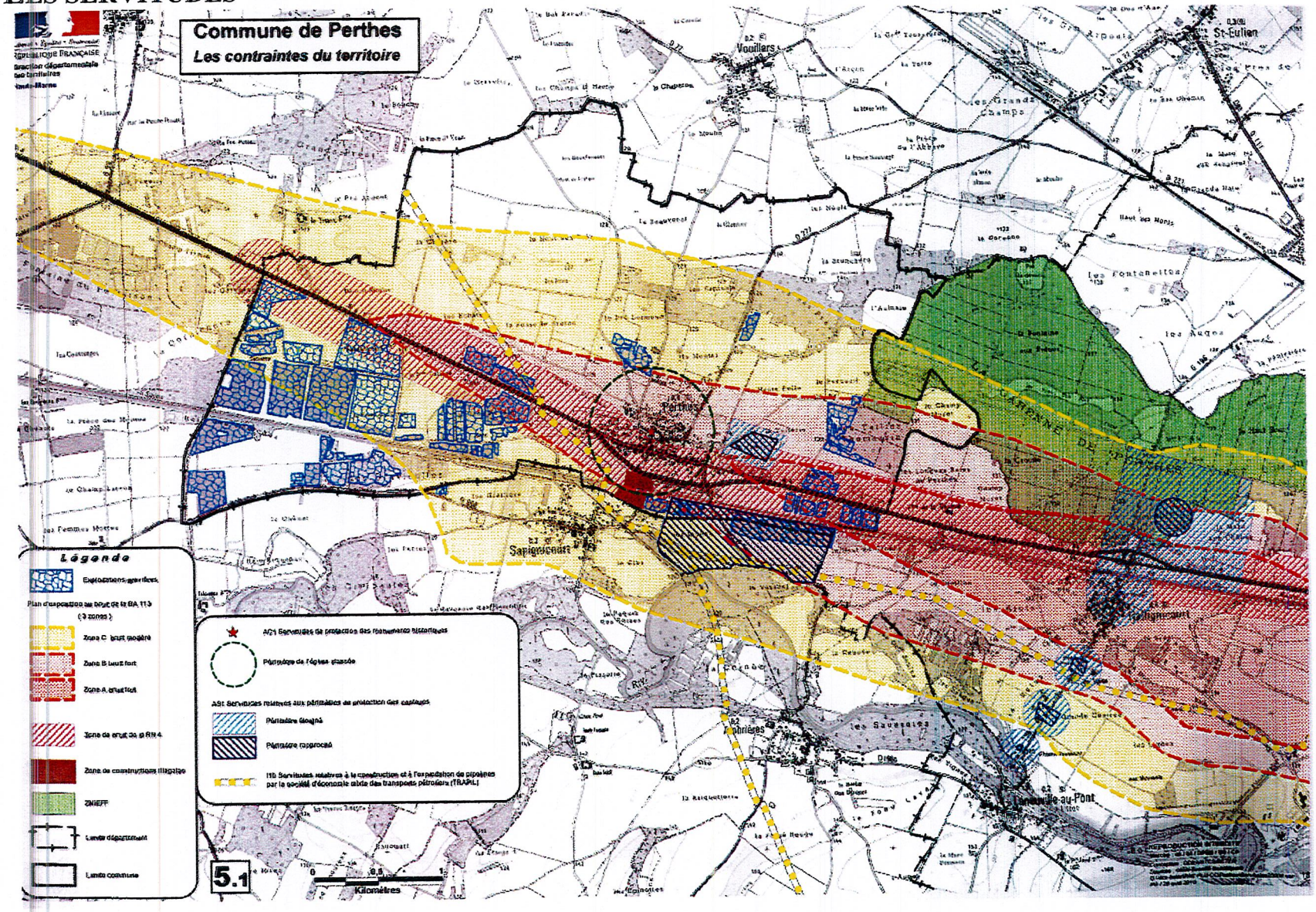

I - Servitudes répertoriées à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme

AC 1 Monuments historiques

L'église de Perthes a été classée monument historiques le 9 juillet 1909.

AS 1 Conservation des eaux

Deux servitudes relatives à la protection de captages d'eau s'appliquent sur la commune. Un premier captage d'eau est implanté au lieu-dit « La Tuilerie » (Arrêté préfectoral n°1743 du 23 juillet 1984). Puis, un périmètre de protection du captage de la commune de Sapignicourt au lieu-dit « Le Clos » s'étend pour partie sur le territoire de Perthes (arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2000.

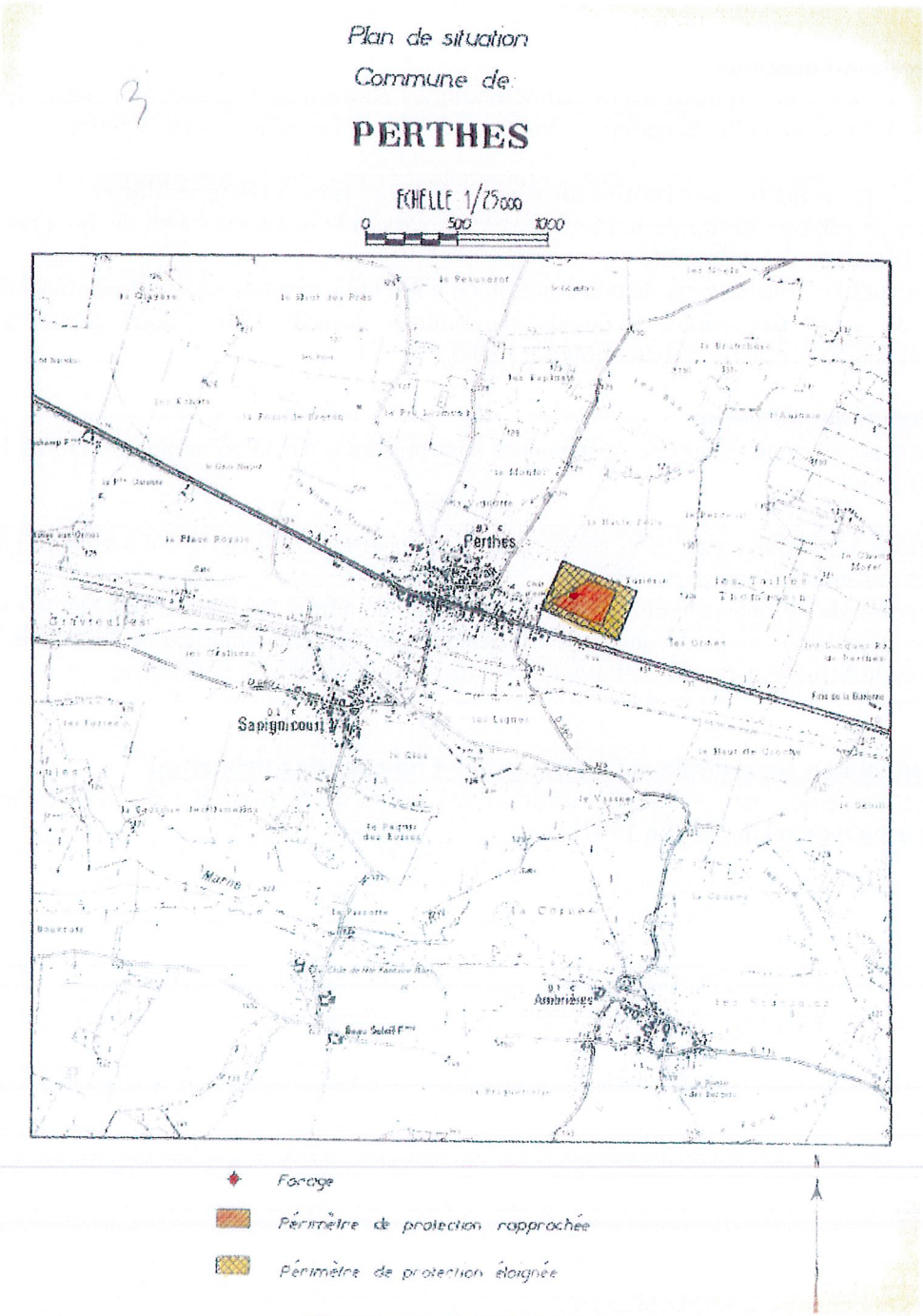

(Document transmis par la commune)

EL 7 Circulation routière
La RN 4 de par sa qualification de voie à grande circulation induit une interdiction de toute construction ou installation dans une bande de 100 mètres de part et d'autres de l'axe de la voie.

I bis Servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides
La commune est traversée par l'oléoduc de défense commune Langres-Chalons sur Marne. Les implantations de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes devront respecter des distances d'éloignement par rapport aux conduites de l'oléoduc.

I 4 Electricité
Des lignes moyenne tension sont exploitées sur la commune par E.D.F G.D.F Services Haute-Marne et Meuse

PT 2 Télécommunications
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et des établissements publics.

PT 3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
La présence de câbles entraine en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,5m de part et d'autre de l'axe du câble.
En domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, à moins de 1,5m des câbles ci-dessus mentionnés doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au centre de construction des lignes.

T4 – T5 Relations aériennes
Des servitudes aéronautiques et de dégagement sont présentes sur la commune du fait de l'aérodrome de Saint-Dizier.

T 7 Relations aériennes (servitudes aéronautiques – servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières).
La construction de pylônes, cheminées, aérogénérateurs ou autres ouvrages d'une hauteur supérieure à 50 mètres et la mise en place de câbles aériens à une hauteur supérieur à 25m sont soumises à autorisation du Ministère chargé de l'aviation civile et du ministère de la Défense.

II - Servitudes non répertoriées a l'article R 126-1 du code de l'urbanisme
Perthes est concernée par la Plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson (arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1997).

2.6.2 LES SERVITUDES D'URBANISME

En application de l'article L123.2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut également instituer dans les zones urbaines des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée d'au plus 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;

b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

PARTIE 3/ LES ENJEUX DU TERRITOIRE ET LES CHOIX RETENUS

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le projet du Plan Local d'Urbanisme a été élaboré sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et d'une analyse de l'occupation du sol. Cette étude a permis d'identifier les enjeux de développement du territoire pour les 10-15 années à venir. Sur la base de ces enjeux ont été définies les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document a pour vocation de présenter et expliquer les choix retenus pour établir le PADD, puis les choix retenus pour construire le règlement et ses pièces graphiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mener une réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement du village de PERTHES.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Son contenu est défini aux articles L. 123-1 et R 123-3 du Code de l'Urbanisme. La loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 14).

L'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme relatif au PADD précise, depuis la modification de la loi Grenelle 2, que :

« ***Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales*** *:*
- *des politiques d'aménagement*
- *d'équipement*
- *d'urbanisme*
- *de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers*
- *de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.*

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant *:*
- *l'habitat*
- *les transports et les déplacements*
- *le développement des communications numériques*
- *l'équipement commercial*
- *le développement économique et les loisirs.*

Retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le projet communal de PERTHES, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation), doit permettre d'assurer, localement et en fonction des composantes de la commune, le respect des principes définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme à savoir : le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale et le principe de préservation de l'environnement.

3.1.1 LES AMBITIONS COMMUNALES

➢ Forces et faiblesses de la commune au vu du diagnostic territorial

Perthes est une commune de Haute-Marne, située à l'extrémité Nord-Ouest du département et à 9 km de la sous-préfecture Saint-Dizier.

Le bourg de Perthes s'est historiquement construit autour à proximité de l'église et s'est ensuite développée le long de l'ancien tracé de la Route Nationale 4. L'habitat est assez dispersé sur le bourg et a laissé place à de nombreuses dents creuses que la commune entend bien reconquérir pour permettre à la commune d'évoluer et de se développer.

Néanmoins, de nombreuses contraintes techniques bloquent l'évolution du village : le captage d'eau à l'Est, le classement en route à grande circulation de la RN 4 induisant un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres, pour la déviation, et de 75 pour le reste, de part et d'autre de l'axe de la chaussée, l'oléoduc qui passe à l'Ouest du bourg, mais surtout les contraintes liées à l'aéronautique bloquant toute construction à vocation résidentielle sur le bourg (en zone A et B du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Saint-Dizier – Robinson).

De plus, le développement, souvent anarchique, des exploitations de gravières sur l'ensemble de la commune, vient rajouter une nuisance non négligeable pour la commune et ses habitants. A défaut de pouvoir, pour le moment, ouvrir à l'urbanisation de nouvelles parcelles à l'urbanisation pour l'arrivée de nouvelle population sur le bourg (l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une éventuelle révision favorable de la servitude du PEB concernant une diminution du bruit) la commune entend bien, par le biais du PLU, encadrer le développement des gravières en lien avec la préservation des paysages et afin de redonner une certaine qualité de vie aux habitants de Perthes. Le PLU est également l'occasion de réfléchir au développement économique futur de la commune.

De plus, la commune entend également maîtriser son urbanisation en dehors du bourg, notamment au Sud de la RN 4.

➢ Une réponse aux objectifs de développement durable

Par délibération en date du 5 juin 2009, le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Il a pour objectif de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune à l'échelle des 10 à 15 prochaines années, tout en prenant en compte les dernières orientations environnementales et paysagères et le développement humain de la commune et de la région environnante.

Dans cette perspective, la commune souhaite mettre en œuvre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables décliné au travers de 5 grandes ambitions :

- ➔ PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPECTUEUX DE L'IDENTITE DES LIEUX
- ➔ VALORISER ET PROTEGER LES MILIEUX NATURELS RICHES EN BIODIVERSITE ET LE PATRIMOINE RURAL
- ➔ PRENDRE EN COMPTE LES CONTRAINTES TECHNIQUES DU VILLAGE DANS SON EVOLUTION URBAINE
- ➔ MAITRISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- ➔ LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ET LIMITER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

3.1.2 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA COMMUNE

Scénario envisagé par la commune de Perthes

La commune de Perthes entend maîtriser son urbanisation tout en limitant la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Pour se faire, la commune a mis en place un scénario de croissance démographique qui conditionnera les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation. La commune se situe en première couronne de Saint-Dizier, en étant limitrophe à l'Ouest de la Sous-Préfecture de la Haute-Marne, l'incluant dans son bassin de vie et d'emploi.

Il faut bien prendre en compte qu'actuellement, le PEB en place gèle le développement et le potentiel accueil de population sur la commune en interdisant les constructions à usages d'habitations en zone A et B (zones correspondantes au village et ses pourtours). Néanmoins, les élus choisissent de se projeter dans l'avenir et mettent en place un scénario démographique, dans le cas où le PEB viendrait à être révisé et deviendrait plus souple en terme de règlementation sur les constructions.

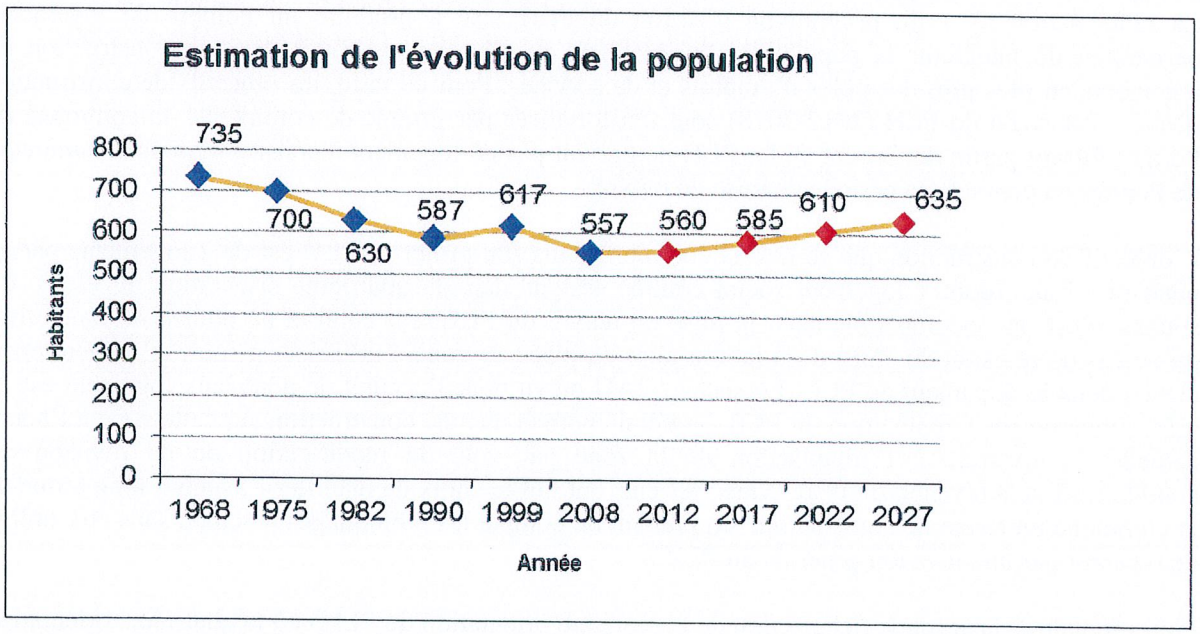

La commune s'est fixée comme objectif un accueil de **2 logements par an, sur 15 ans**, soit la construction de **30 nouveaux logements** à l'horizon 2027. Cet objectif engendrerait un gain de **75 nouveaux habitants** à raison de 2,5 personnes par ménage pour un logement, soit une population communale estimée à 635 habitants en 2027.

Le calcul suivant reprend l'estimation de surface constructible nécessaire à la réalisation de l'objectif communal en terme d'accueil de nouvelle population.
Les enjeux sur la gestion économe de l'espace ainsi que les lois « Grenelle » concernant la densité, font état d'une prise en compte de 15 logements à l'hectare qui s'appliquent aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, soit une moyenne « statistique » de 666 m² par logement. Dans le but de répondre à cet objectif, une moyenne de **866 m² par logement** a été prise en compte pour le calcul, incluant les voieries et réseaux divers (VRD = + 200 m² par logement). En tenant compte de la moyenne de **2,5 personnes par ménage** et des objectifs communaux en terme d'accueil de population, il serait alors nécessaire de dégager 2,59 hectares en terrain constructible. Néanmoins, la commune n'est pas maître du foncier et ne dispose que très peu de terrains communaux. De plus, le nombre important de dents creuses existantes fait que la commune ne peut garantir entièrement la construction de ces espaces, dans les 10 à 15 prochaines années. Afin de pallier à un éventuel blocage du foncier de la part des propriétaires terriens qui ne souhaiteraient pas construire ou vendre, il est pris un

coefficient de rétention foncière de 1,75 permettant d'augmenter la surface constructible nécessaire. Un coefficient de 1,75 est généralement appliqué dans les communes qui ont les mêmes spécificités que commune de Perthes, à savoir commune périurbaine, ne déposant que très peu de foncier communal. De plus ce coefficient doit permettre à la commune de réaliser des réserves foncières dans le but d'un développement futur à long terme en s'aidant du Droit de Préemption Urbain.

Il serait alors nécessaire de dégager **4,53 hectares de terrains constructible à vocation résidentiel**, aussi bien en dents creuses (zone urbaine actuellement) qu'en zone à urbaniser à moyen et à long terme (2AU).

La commune souhaite également réserver des terrains à vocation économiques à moyen et long terme. Elle estime la surface nécessaire au **développement économique**, sous forme de réserve foncière, à environ **6 hectares en terrain à urbaniser**, localisé à 2 endroits de part et d'autre de la RN 4.

Adéquation avec la planification par commune du PLH

La fiche action n° 1 du programme d'action du PLH vise à produire un nombre de logements permettant de maintenir la population du territoire, en orientant prioritairement la construction de logements au plus près des pôles d'emplois et de services. Pour ce faire, les objectifs de construction neuve à l'horizon du PLH (2012-2018) sont territorialisés par groupe de communes, la commune de Perthes faisant partie du Groupe 3. Le PLH ne prévoit pas de logement à construire pour la commune de Perthes au cours de sa période de mise en œuvre.

L'objectif de construction que se fixe la commune dans son projet de PLU est de 2 logements par an pendant 15 ans (dont 1 logement social comme assigné dans la quatrième orientation du PLH). Ce souhait n'est pas incompatible avec la mise en œuvre du PLH, car celui-ci ne pourra se concrétiser qu'en cas de révision du PEB, d'où la non mise en place de zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU) dans le document de PLU. Le secteur 2AU prévu pour l'accueil de nouveaux logement est en effet concerné par l'application du PEB, lequel ne permet aucune construction sur cette zone à l'heure actuelle. L'ouverture à l'urbanisation de la zone par voie de modification ou de révision est conditionnée à la révision du PEB. Ainsi, les élus ont fait le choix de planifier l'avenir à long terme de la commune en terme de construction, en prenant en compte les « bloquages » actuel, sans être obligé de repasser par une révision générale du PLU.

Pour répondre à la seconde fiche action de la première orientation du PLH et à la quatrième orientation du PLH, la commune a recensé ses logements vacants par type (voir 1.3.1.4). Elle compte s'appuyer sur le futur programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat pour traiter ces points.

Concernant la fiche-action n°7, la commune de Perthes ne dispose d'aucune disponibilité foncière pour répondre à l'objectif.

Conjointement aux mesures prises, la commune de Perthes mettra en place un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser afin de tenter un portage communale pour répondre aux différentes attentes du PLH.

3.1.3 EXPLICATIONS ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LE PLU

Le PADD a été établi selon les besoins identifiés dans le diagnostic territorial. Les constats et enjeux établis se répercutent ensuite dans les orientations du PADD. Le règlement écrit et graphique déterminés dans le PLU découlent des orientations du PADD.

CONSTATS & ENJEUX	ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPECTUEUX DE L'IDENTITE DES LIEUX			
Le centre-bourg de Perthes se trouve en zone B du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Dizier – Robinson qui interdit toute nouvelle construction à vocation résidentielle. Le PEB étant en cours de révision, la commune espère que cette interdiction sera levée sur tout ou partie du bourg de Perthes afin de permettre le développement du bourg.	**1.1 Eviter que le bourg ne meure et être prêt à autoriser la construction de nouveaux logements à l'intérieur du bourg de manière réfléchie.**	➔ *Traiter et mettre en lien les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en fonction des dynamiques démographiques et économiques.* ➔ *Reconquérir en premier lieu les dents creuses à l'intérieur du bourg.* ➔ *Se donner l'opportunité foncière de définir un secteur à urbaniser à moyen et long terme pour un éventuel projet de lotissement communal et/ou privé.*	- **Mise en place d'un scénario de croissance.** - **Ouverture à l'urbanisation en fonction des objectifs communaux.** - **Les potentielles dents creuses urbanisables en zone U ont été déterminées et inclues dans le calcul des espaces à ouvrir à l'urbanisation.** - **Localisation d'une zone 2AU à l'Est du village.**
Perthes possède un riche patrimoine bâti d'intérêt architectural. On note une grande diversité compte tenu des différentes époques de construction du village. Cependant, les constructions récentes ont tendance à se banaliser.	**1.2 Ne pas banaliser les paysages bâtis.**	➔ *Encadrer l'évolution des logements individuels dans le respect des caractéristiques des quartiers, tout en permettant le maintien sur place des familles.* ➔ *Inciter à la rénovation des vieux bâtiments en respectant le style de la construction (style champenois). Pour cela la commune entend communiquer et informer la population sur les*	- **Mise en place d'une réglementation spécifique en zone U sans pour autant être trop prescriptif.** - **Le Guide architectural de la Haute-Marne du SDAP 52 est annexé au règlement.**

		travaux du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne.	
Des constructions ont été construites au Sud de la RN 4 hors du cadre légal.	**1.3 Eviter le mitage et centrer l'urbanisation sur le bourg.**	➔ *Ne pas développer le village au Sud de la N4.* ➔ *Seules les extensions des constructions existantes seront autorisées.*	- **Aucune zone U n'a été déterminée au Sud de la N4, hormis pour la Station d'Epuration.** - **Mise en place d'une zone Nh interdisant toute nouvelle construction pour garantir le caractère naturel du site.**
VALORISER ET PROTEGER LES MILIEUX NATURELS RICHES EN BIODIVERSITE, ET LE PATRIMOINE RURAL			
La commune comprend de nombreux bois sur son territoire. De nombreuses prairies et pâtures sont d'intérêt paysager. Le long du canal, la végétation, forêt et bosquet sont d'intérêt commun.	**2.1 Protéger les espaces naturels sur la commune et à proximité du village.**	➔ *Protéger ce paysage en zone naturelle et limiter ou interdire l'urbanisation des zones naturelles ayant un fort atout paysager ou fort intérêt écologique.* ➔ *Protéger les points de vue sur le grand paysage qui amènent à la contemplation et à l'ouverture.* ➔ *Préserver et aménager les promenades le long du canal.* ➔ *Inciter au maintien des espaces plantés dans les parcelles privatives (Article 13 des règlements).* ➔ *Préserver les espaces urbains de verdure en créant une zone Naturelle, limitant également le bruit de la déviation de la RN 4 en jouant le rôle de zone tampon.*	- **Mise en place d'une zone Naturelle stricte sur les divers endroits de la commune ayant un intérêt paysager, écologique, etc.** - **Utilisation de l'article 13 du règlement.** - **Classement en zone Naturelle des jardins jouxtant la RN 4.**

Même si aucune zone Natura 2000, on distingue néanmoins une ZNIEFF de type I sur l'Est du territoire. De plus la commune regorge de site d'intérêt paysager et riche en biodiversité notamment au Nord du territoire communal.	**2.2 Protéger les sites riches en biodiversité et préserver les continuités écologiques**	➔ ***Protéger les espaces fragiles de toutes urbanisations.*** ➔ ***Ne pas développer d'activités pouvant avoir un impact à proximité de ces espaces (gravières par exemple).*** ➔ ***Protéger les abords du canal permettant la continuité écologique d'habitats.***	- **Détermination d'une zone Naturelle en fonction des données environnementales à dispositions et de la connaissance de la commune et création d'un secteur Nzh pour protéger les zones humides.** - **Interdire dans le règlement l'implantation d'activité susceptible d'être nuisible pour la biodiversité à proximité des zones à fort enjeux environnementaux.** - **Classement en zone Naturelle du canal et de ses abords.**
La commune comprend de nombreuses praires ou pâtures d'intérêt paysager.	**2.3 Préserver la diversité des espaces agricoles**	➔ ***Mettre en place une zone agricole inconstructible dans le but de préserver les paysages mais aussi afin de ne pas compromettre les vues sur la commune et les paysages naturels de qualité dans le respect du développement de l'activité agricole.***	- **Création d'une zone Agricole Inconstructible (Ap), même pour l'activité agricole, aux abords du village et sur les prairies d'intérêt paysager.**
L'église est classée Monument Historique et engendre un périmètre de protection de 500 mètres autour. La commune dispose d'un patrimoine vernaculaire et historique d'intérêt	**2.4 Protéger le patrimoine historique et les éléments remarquables.**	➔ ***Avis systématique de l'Architecte des Bâtiments de France sur tous les permis concernés par le périmètre du monument historique (rayon de 500m).*** ➔ ***La commune n'exclut pas d'avoir recours à la protection d'éléments remarquables tel qu'il est stipulé à l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme pour certains éléments (Arbres isolés, murets de pierres sèches, maisons remarquables, ponts, etc.).***	- **Respect de la servitude AC 1 garante de la protection architectural du bâti.** - **Aucun élément remarquable n'a été règlementé au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme : le village se localise entièrement dans les 500 mètres de protection de l'Eglise classée Monuments Historiques. De plus, le règlement de la zone U et la mise en place de la zone Ap sont apparus suffisant.**

PRENDRE EN COMPTE LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET NATURELLES DU VILLAGE DANS SON EVOLUTION URBAINE			
Le bourg se situe en zone B du PEB qui, en attente de révision, interdit toute construction à vocation d'habitation sur le bourg de Perthes. La RN 4 induit un périmètre d'inconstructibilité de 100m de part et d'autre de l'axe de la chaussée.	**3.1 Prendre en compte les nuisances sonores de la Base Aérienne 113 et de la N4.**	➔ ***Attendre la révision du PEB permettant, peut-être, de pouvoir créer de nouvelle construction sur le bourg. En l'état actuel, toute urbanisation sur le bourg est « gelée ».*** ➔ ***Réfléchir à la mise en place d'une étude entrée de ville pour permettre la levée de l'interdiction de construire de 100m dû à la RN 4 classée à grande circulation.***	- **Respect des législations en vigueur qui sont de rang supérieur au PLU.**
Les travaux de la DDT de la Haute-Marne et la connaissance de certains secteurs potentiellement inondable ont permis de localiser précisément une zone à risque inondable au Nord du bourg de Perthes.	**3.2 Alerter la population sur les potentiels risques en zone humide, inondable en créant un zonage spécifique sur les zones à risques identifiées.**	➔ ***Création de secteurs particuliers accompagnés d'un règlement spécifique. Adopter un règlement qui, sans fortes contraintes, permet de fixer un cadre général. Les zones humides, inondables se situent au Nord du bourg.***	- **Mise en place d'une zone Urbaine Inondable (Ui) dans laquelle une règlementation spécifique est adaptée pour les constructions en zone de débordement.**
Un captage est présent à l'Est du village. Le développement du village vers l'Est devra être fait en fonction des périmètres de protection édicté par le rapport de l'hydrogéologue agréé.	**3.3 Prendre en compte les répercussions du captage d'eau.**	➔ ***Respecter les périmètres de protection du captage en se référant au rapport de l'hydrogéologue agréé***	- **Les habitations situées dans le périmètre sont classées en zone Naturelle d'Habitat (Nh) ne permettant que l'extension à hauteur de 30% maximum de l'existant.** - **Aucune zone Urbaine n'a été déterminée dans les périmètres de protection du captage**
Des espaces de jardins entre les habitations et la déviation sont présents et pourraient permettre un espace tampon.	**3.4 Ne pas augmenter les nuisances du bruit de la RN 4.**	➔ ***Ne pas urbaniser à proximité de la RN 4 en créant une zone tampon (Naturelle) entre le RN 4 et le village.***	- **Traduction des nuisances de la RN 4 avec la mise en place d'une zone Naturelle créant un espace tampon entre village et déviation pour limiter les risques et nuisances**

Toute éventuelle urbanisation future se fera dans le cadre de disponibilité de réseau mais aussi dans le cadre du respect des dessertes incendies et de dessertes des engins de secours.	**3.5 Conforter le tissu urbain actuel en tenant compte de la sécurité incendie.**	➔ *Combler les dents creuses dans le village car elles possèdent les réseaux mais aussi les dessertes.*	- **Les dents creuses se trouvent à l'intérieur de la zone Urbaine et ont été prises en compte dans le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation en relation avec les perspectives d'évolution démographique de la commune.**
Afin de permettre à chacun d'avoir une place de stationnement, inciter les nouvelles constructions à se doter d'un stationnement privé.	**3.6 Améliorer les conditions de stationnement.**	➔ *Imposer un stationnement suffisant via les règlements pour les nouvelles constructions.*	- **Rédaction du règlement en obligeant le constructeur à prévoir systématiquement un stationnement, recours à l'article 12 du règlement.**
MAITRISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE			
Afin de ne pas appauvrir la biodiversité sur l'ensemble de la commune, mais aussi de limiter les risques et nuisances avec les habitants de Perthes, la commune fait le choix d'encadrer le développement et l'exploitation des gravières sur une partie de son territoire. De plus, limiter l'évolution des gravières sur la commune permet de ne pas faire de Perthes qu'un paysage industriel.	**4.1 Encadrer les exploitations de gravières sur une partie du territoire.**	➔ *Ne pas interdire l'exploitation de gravière sur la commune en réservant des zones spécifiquement dédiés à l'exploitation de gravières sur l'Ouest du territoire.* ➔ *Encadrer les gravières par un zonage spécifique assorti d'un règlement.* ➔ *Interdire l'exploitation de gravière à l'Est du territoire pour préserver la biodiversité (proximité d'une ZNIEFF).* ➔ *S'appuyer du Schéma directeur paysager du Perthois Sud-Marnais et Haut-Marnais et du Schéma départemental des carrières de la Haute-Marne pour :* *- le rebouchage et la reconquête de la nature sur ces espaces après exploitations* *- respecter une marge de recul par rapport aux habitations*	- **Encadrement de l'exploitation de gravière avec la mise en place d'une zone Ng dédiée à l'activité, principalement à l'Ouest du territoire communal.** - **Inclure les futures exploitations de gravière autorisées par arrêté préfectoral dans la zone Ng.** - **Interdiction d'implantation de nouvelles activités dans le règlement des autres zones du PLU.**

		- éviter la co-visibilité des plates-formes de stockage de matériaux avec un élément du patrimoine *- étudier finement les interventions à proximité de plans d'eau classés en ZNIEFF de type 1.*	
Les zones urbaines ou naturelles ne bloquent pas le développement de l'activité agricole sur Perthes. Les fermes à l'Ouest du village ont la possibilité de s'étendre.	**4.2 Maintenir et conforter l'activité agricole et forestière.**	→ *Pérenniser l'activité agricole par le bais d'un zonage en lien avec l'activité.*	- **Mise en place d'une zone agricole permettant la construction liée à l'activité.**
La commune dispose de commerces sur le bourg. Elle entend les faire perdurer dans le temps.	**4.3 Développer le commerce et l'artisanat.**	→ *Permettre et encourager le développement du commerce et de l'artisanat sur la commune en répondant aux projets privés.* → *Définir en partenariat avec l'intercommunalité les éventuels projets économiques sur Perthes.* → *Réserver des terrains à urbaniser à vocation économique pour d'éventuel projet à long terme (crématorium).*	- **Création d'une zone à vocation économique à court (1AUy) et long terme (2AUy).** - **Interdire les dépôts en tout genre dans le règlement.**
La commune n'a pas de site internet actuellement et communique par le biais de panneau d'affichage et de bulletin municipal.	**4.4 Encourager les communications numériques.**	→ *Réfléchir au développement d'un service pour les usagers de la commune mais aussi pour les visiteurs.* → *Renseigner les habitants sur les sites nationaux (pour les demandes de permis de construire par exemple).*	- **Non traduit dans le règlement écrit et graphique.**
LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ET LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE			
Dans le cas où le PEB viendrait à réduire ou lever tout ou partie de l'interdiction de construire de nouvelle construction à vocation résidentielle, la commune entend limiter la consommation d'espace en ouvrant à l'urbanisation en priorité à l'intérieur du bourg.	**5.1 Reconquérir les dents creuses à l'intérieur du bourg en priorité.**	→ *L'ouverture à l'urbanisation se fera dans les dents creuses en premier temps, puis sous forme d'un futur projet de lotissement par exemple si nécessaire en second temps (2AU).*	- **Voir perspectives d'évolution de la commune.**

L'ouverture à l'urbanisation se fera sur les bases d'un calcul de superficie axé sur une estimation de l'évolution démographique sur la commune en dimensionnant au plus juste les surfaces à bâtir.	**5.2 Limiter la consommation d'espace en ouvrant à l'urbanisation en fonction des dynamiques démographiques et économiques.**	➔ ***Réserver une part au moins équivalentes à 50 % des stocks fonciers pour du renouvellement urbain (dents creuses, sites mutables, friches, logements vacants) et à 50 % en zone 2AU pour un futur projet.*** ➔ ***Prendre une surface moyenne de 15 logements à l'hectare, à laquelle on rajoute 200 m² par logement pour les Voieries et Réseaux Divers, pour un logement pour le calcul et la moyenne de 2,5 personnes par ménage.*** ➔ ***Mettre en place un coefficient de rétention foncière pour le calcul du stock foncier.***	- **Voir perspectives d'évolution de la commune**
Ne pas ouvrir à l'urbanisation en dehors des réseaux et de l'urbain existant.	**5.3 Lutter contre l'étalement urbain.**	➔ ***Ne pas autoriser de nouvelles constructions au Sud de la RN 4.*** ➔ ***Rester sur cette logique de remplir les dents creuses ayant les réseaux à disponibilité.*** ➔ ***Encourager à la reprise d'un bien ancien plutôt que d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces.***	- **Incidences pour la délimitation des zones Urbaines et Naturelles d'Habitat (Nh) et d'activités (Ny).**

3.2 MOTIF DE DELIMITATION DES ZONES

Le règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Le règlement d'urbanisme du PLU se décompose en documents graphiques (plans de zonage) et en un document littéral, permettant respectivement de délimiter différentes zones et de définir les règles applicables pour chacune d'elles, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il peut être complété par des orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire afin d'y expliciter les conditions d'organisation urbaine et de fonctionnement qui y sont spécifiquement attendues.

Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de PERTHES.

➢ La méthodologie utilisée

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD,
- les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

La formulation règlementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés, les contraintes en découlant devant être sous-tendues par des objectifs traduisant les intentions du projet.

La base structurante du règlement, graphique et littéral, consiste en :

- une esquisse de découpage en zones (bâties sur des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur),
- la mise en exergue des principales différences du corpus réglementaire (en fonction soit de la vocation, soit des formes urbaines).

Elle a été construite à partir d'une confrontation entre trois « déterminants » :

- caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol),
- morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation),
- volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée : préservation, évolution, rupture, etc.).

Les choix ont ensuite été affinés à partir :

- des éléments d'information externe (annexes, porter à connaissance, etc.),
- d'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable.

➢ Les grands principes de zonage

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zone AU), en zones agricoles (zone A) et en zones naturelles et forestières ou non équipées (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces quatre grandes délimitations sont issues des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément aux Articles R.123-4 à R.123-8.

Les espaces urbains majeurs (zones U) déterminent les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans les zones AU en extension ou dans le cadre de renouvellement urbain).

L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres ou en friches destinés aux activités agricoles, de jardin ou à la préservation des espaces naturels en zone A ou N.

S'agissant de la zone urbaine, les principes de zonages veillent à intégrer une dimension multifonctionnelle. Des composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines se côtoient afin de délimiter un espace développant des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale mais également urbaine par la présence d'activités commerciales, de services, culturelles, etc. et une meilleure accessibilité au pôle de centralité.

Cette multifonctionnalité s'inscrit dans un contexte de préservation du cadre de vie et de gestion économe des espaces naturels de la commune mais également de l'intercommunalité. Ainsi, il est privilégié une démarche de proximité et d'accessibilité aux diverses fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, transport, etc.) afin de limiter l'urbanisation des espaces naturels.

3.2.1 PRESENTATION ET SUPERFICIES DES ZONES

Chaque zone du PLU a été définie à partir d'une confrontation entre son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones, dans la partie précédente relative aux principes de zonage du territoire communale.

Ainsi, 7 zones et 11 secteurs ont été délimités :

- 2 zones et 2 secteurs ont été délimités au regard des formes et vocations urbaines : **U (Ui, Ue)** et **Uy**.
- 3 zones et 1 secteur ont été délimités pour le développement futur de l'urbanisation : **1AUy (1AUyi)**, **2AU**, et **2AUy**.
- 1 zone agricole et 3 secteurs ont été délimités en fonction de l'affectation et de la vocation du secteur agricole: **A (Ai, Ap, Api)**.
- 1 zone naturelle et 7 secteurs ont été délimités en fonction de la préservation des espaces naturels et forestiers et/ou lié à l'activité de gravière : **N (Ng, Ni, Nh, Nhi, Ny, Nyi et Nzh)**.

ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HECTARES
Sous-Total	**ZONES URBAINES**	**30,69**
Zone U	Zone urbaine plus ou moins dense à dominante résidentiel. Elle comprend 2 secteurs : - secteur **Ui** correspondant au caractère potentiellement inondable (risque débordement + remontée de nappe) en zone **U**. - secteur **Ue** correspondant aux équipements publics et à son potentiel développement (station d'épuration).	**29,60**
Zone Uy	Zone urbaine reprenant l'activité économique en limite urbaine.	**1,09**
Sous-Total	**ZONES NATURELLES**	**1277,31**
Zone 1AUy	Zone à urbaniser à vocation économique à court et moyen terme. Elle comprend 1 secteur : - secteur **1AUyi** correspondant au caractère potentiellement inondable (risque débordement + remontée de nappe) en zone 1AUy.	**3,63**
Zone 2AU	Zone à urbaniser à long terme.	**1,95**
Zone 2AUy	Zone à urbaniser à vocation économique à long terme.	**2,77**
Zone A	Zone agricole correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des terres agricoles. On lui associe le secteur **Ai** correspond à la partie agricole potentiellement inondable (risque débordement + remontée de nappe) en zone **A.**	**574,91**
Secteur Ap	Secteur **Ap** correspondant aux terres agricoles offrant un intérêt paysager à proximité du village. On lui associe le secteur **Api** potentiellement inondable (risque débordement + remontée de nappe) en secteur **Ap**.	**95,67**
Zone N	Zone naturelle correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des secteurs à protéger. On lui associe le secteur **Ni** potentiellement inondables (risque débordement + remontée de nappe) en zone **N.**	**249,67**
Secteur Ng	Secteur **Ng** correspondant aux activités liées aux gravières. On lui associe le	**247,62**
Secteur Nh	Secteur naturel d'habitat reprenant l'ensemble des constructions isolées. On lui associe le secteur **Nhi** potentiellement inondable (risque débordement + remontée de nappe) en secteur **Nh**.	**4,5**
Secteur Ny	Secteur naturel d'activité reprenant l'ensemble des activités isolées. On lui associe le secteur **Nyi** potentiellement inondable (risque débordement + remontée de nappe) en secteur **Ny**.	**3,93**
Secteur Nzh	Secteur naturel des zones humides. A l'intérieur de la zone N, on retrouve ce secteur qui identifie les zones humides au sens des critères de la loi sur l'eau dans le but de les protéger davantage.	**92,66**
TOTAL	**COMMUNE**	**1308**

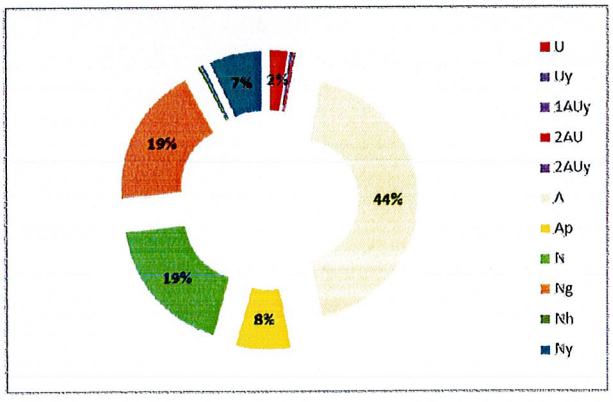

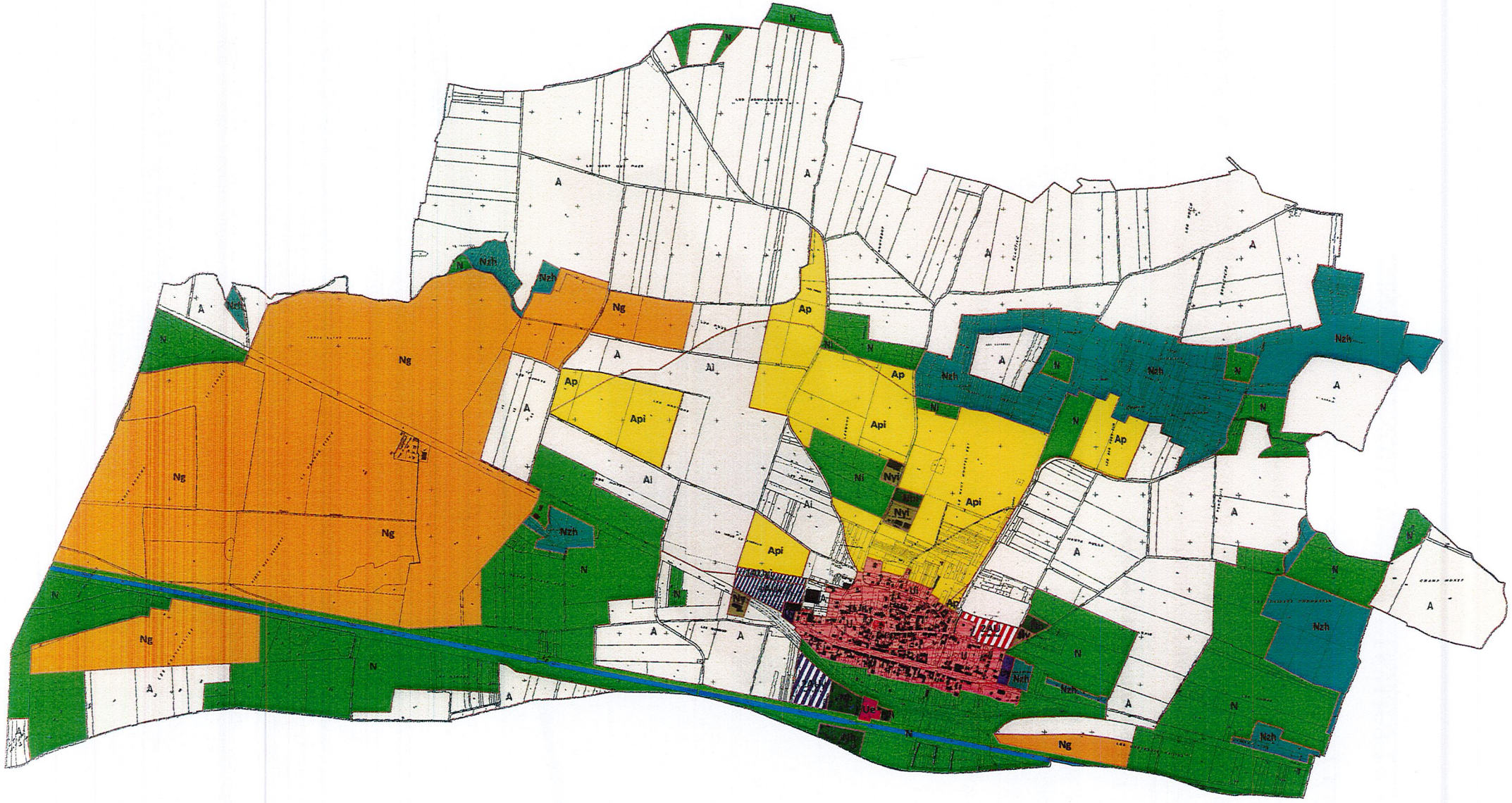
N
A
Nzh
Ng
Ap
Api
Al
Ni
Nyl
Ue

3.2.2 LIMITES ET JUSTIFICATIONS DES ZONES

3.2.2.1 Les zones urbaines

➢ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R.123-5, **les zones urbaines dites "zones U"** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

➢ Le zonage de PERTHES

Les zones urbaines couvrent non seulement les secteurs déjà urbanisés, mais aussi ceux où les équipements publiques existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine du PLU comporte 2 zones et 2 secteurs : **U (Ui, Ue)** et **Uy**.

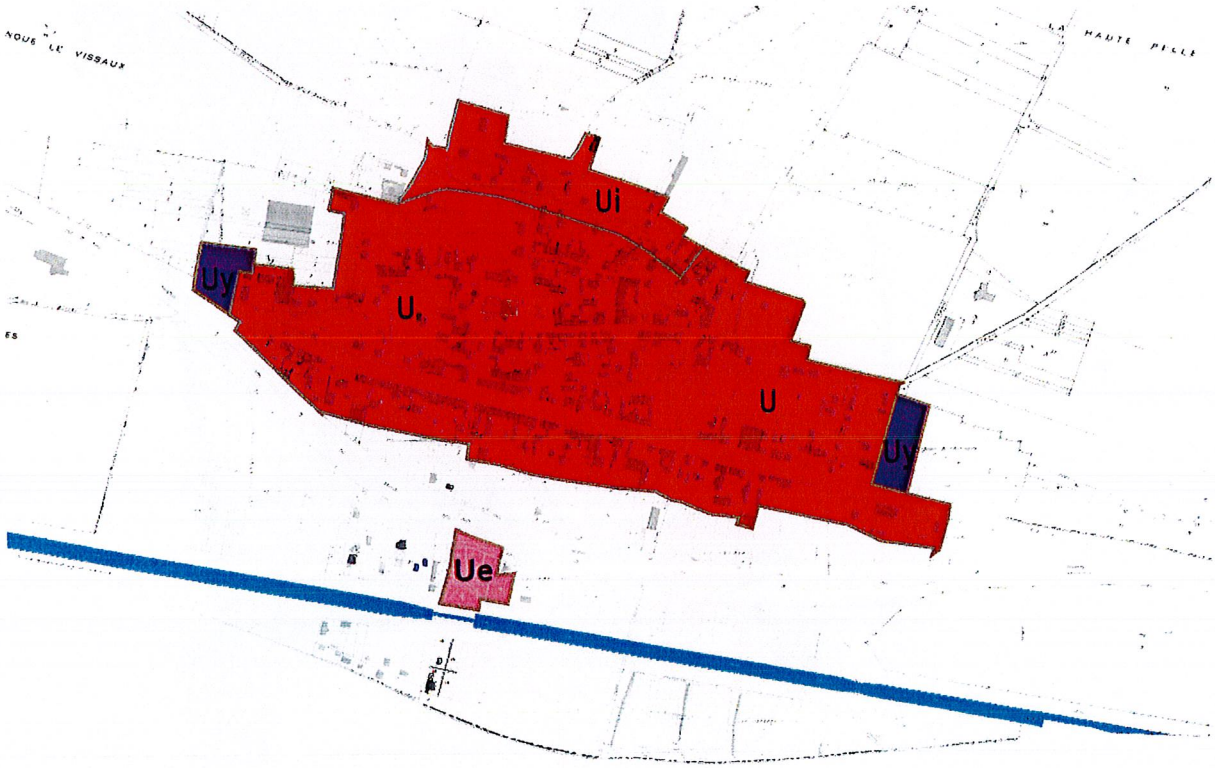

➔ *La zone U*

La zone **U** reprend l'ensemble de l'urbain plus ou moins dense, à vocation principalement résidentielle du village de Perthes. Cette zone est le point de centralité de la commune.

On trouve deux secteurs dans la zone **U** :

- **Ui** : correspondant à la partie potentiellement inondable (risque débordement + remontée de nappe) de la zone **U**. Ce secteur, situé au Nord de la zone **U**, a été déterminé par la localisation de la dernière cru importante du ruisseau de Charles Quint, datant de décembre 2010. Cette vaste zone de débordement est conjuguée à un risque de remontée de nappe superficielle. Le tout est indicé d'un petit « i » dans toutes les différentes zones du PLU. Le règlement de

chaque zone, dans les secteurs touchés, impose des règles de construction différentes, tel que le rehaussement de la dalle pour les constructions par exemple.

- **Ue** : correspond aux équipements publics et à son potentiel développement. Il s'agit ici de la station d'épuration et de terrains jouxtant cette dernière afin de permettre son évolution future.

Un emplacement réservé est localisé à proximité de la place de l'église sur les parcelles 228 et 229 sur la création projeté d'un aménagement routier (de type rond-point) et la création d'un espace vert, espace public.

➔ ***La zone Uy***

La zone **Uy** est une zone urbaine réservée aux activités commerciales et artisanales. Elles se situent en extrémité Est et Ouest du village de Perthes.

3.2.2.2 Les zones à urbaniser

➢ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R 123-6, **les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

➢ **Le zonage de PERTHES**

D'une manière générale, ces zones AU se situent en enclave ou en continuité des tissus urbains existants et leur urbanisation contribuera à compléter et finaliser une logique de développement urbain, déjà engagée, s'appuyant sur un maillage d'équipements existants (voierie, réseaux, etc.).

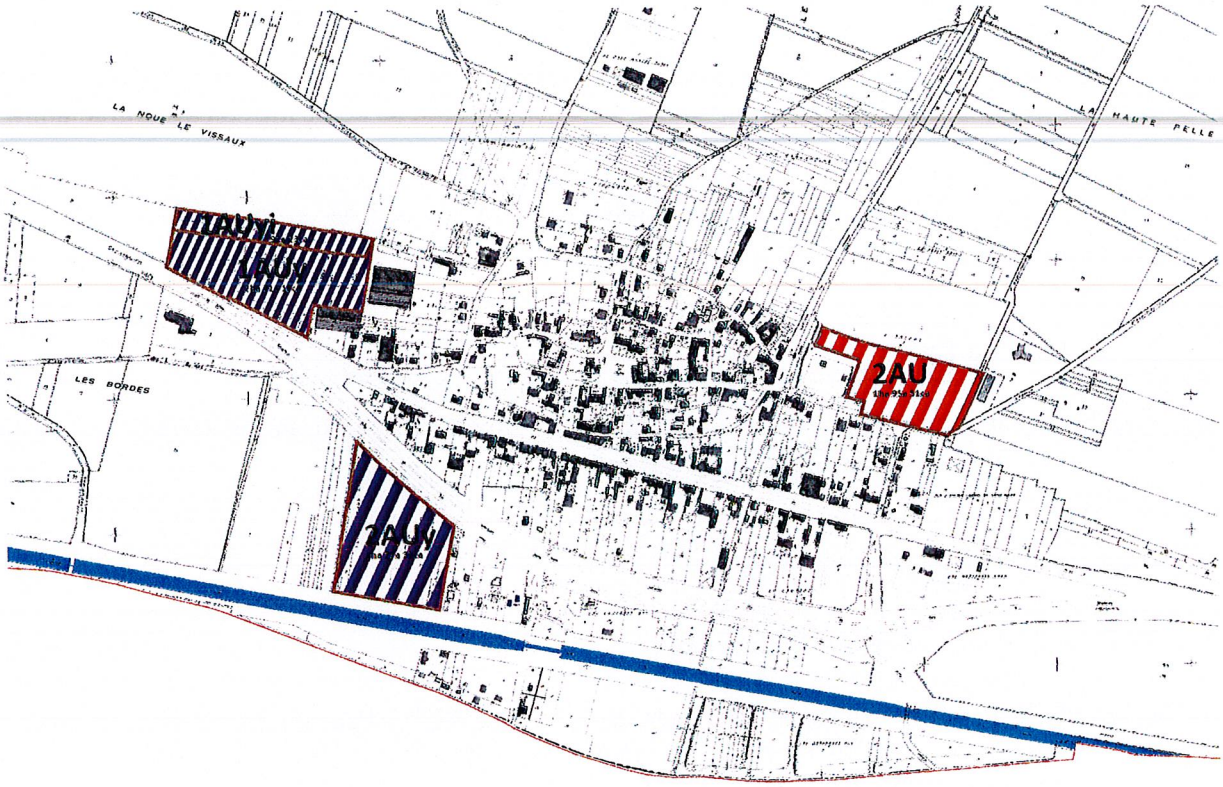

➔ *La zone 1AUy*

La zone **1AUy** correspond à une zone, actuellement insuffisamment équipée et naturelle, à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'activité économique. Elle se place dans le prolongement de la zone **Uy** à l'Ouest du village de Perthes. Les constructions y seront autorisées au fur et à mesure des équipements internes de la zone.

Toute opération doit respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) misent en place dans le PLU. Une fois urbanisée, cette zone est vouée à inclure la zone **Uy** voisine. Elle reprend d'ailleurs les mêmes caractéristiques de cette zone.

Un secteur **1AUyi** a été identifié reprenant une partie potentiellement inondable (risque débordement + remontée de nappe). Sur ce terrain, il s'agit d'une zone de stagnation et non d'écoulement des eaux.

➔ *La zone 2AU*

La zone **2AU** correspond à une zone, actuellement insuffisamment équipée et naturelle, à urbaniser à long terme, dans le but de faire des réserves foncières pour la commune à vocation résidentielle. Par la mise en place de cette zone, la commune cible le futur développement possible du village. Cette zone sera ouverte à l'urbanisation dans le cas où le PEB viendrait à être révisé et deviendrait favorable à la construction de ce secteur. De plus, une modification ou révision du PLU devra être faite pour ouvrir cette zone à l'urbanisation, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation devront venir compléter le futur règlement de cette zone.

Cette zone se localise en continuité Est du village sur une prairie plane, située entre le captage d'eau potable et le village. Néanmoins, les différents périmètres de protection de ce dernier ne grève cette zone.

➔ *La zone 2AUy*

La zone **2AUy** correspond à une zone, actuellement insuffisamment équipée et naturelle, à urbaniser à long terme, dans le but de faire des réserves foncières pour la commune à vocation d'activité économique. La commune a déterminé ce terrain dans l'optique de répondre à la demande de la Communauté de Communes, qui a la compétence du développement économique sur l'intercommunalité, de localiser d'éventuels terrains pour le développement. Un projet de crématorium avait été évoqué à un moment donné. Ainsi, afin de ne pas figer un potentiel projet, cette zone a été reprise et s'apparenterait alors à une réserve foncière en faveur du développement économique intercommunal. Tout comme la zone 2AU, la zone sera ouverte à l'urbanisation suite à une modification ou révision du PLU. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation compléteront à ce moment le futur règlement de cette zone.

3.2.2.3 Les zones agricoles

➢ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R 123-7, **les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

➢ **Le zonage de PERTHES**

L'activité agricole est considérée comme une fonction économique majeure à pérenniser. Il s'agit donc d'espaces à préserver de l'urbanisation. En complément, une partie des zones N évoquées ci-après recoupe aussi des espaces pouvant intégrer les fonctions agricoles mais non classées en A dans la mesure où ils concernent des sites qui, soit bénéficient d'une certaine richesse écologique et/ou biologique, soit recoupent des espaces anciennement agricoles et aujourd'hui en voie de déshérence.

La zone agricole du PLU comporte 1 zone et 3 secteurs: **A (Ai, Ap et Api)**.

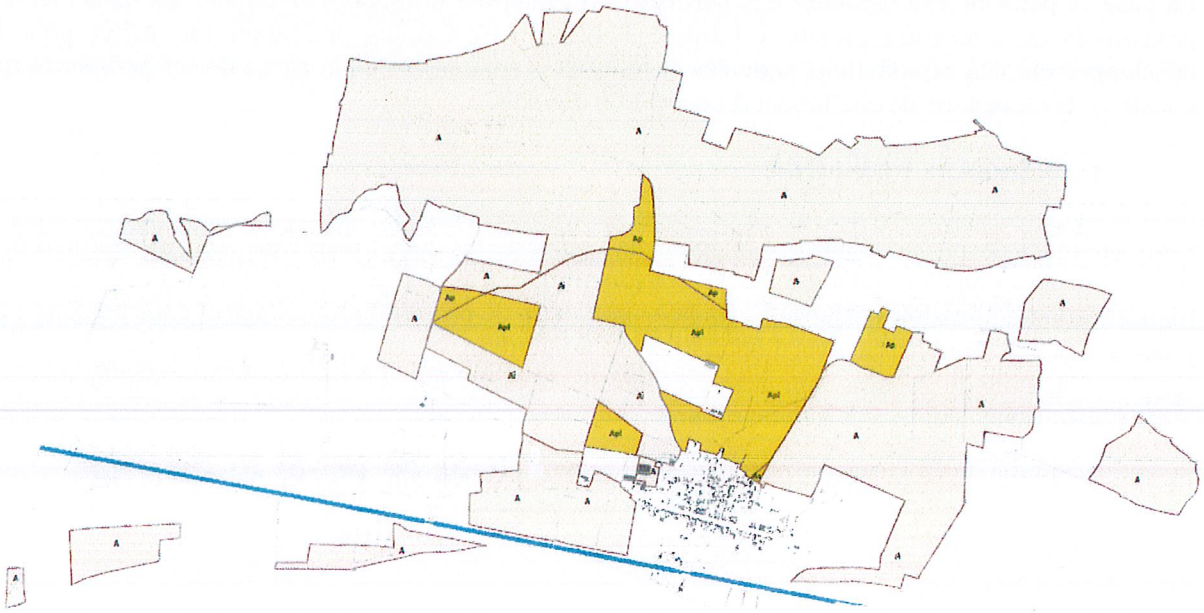

➔ *La zone A*

La zone **A** correspond à la vocation de la zone agricole. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Un secteur **Ai** lui est directement associé, l'indice « i » indiquant le caractère potentiellement inondable de la zone (voir secteur **Ui**).

➔ *Le secteur Ap*

Le secteur **Ap** correspond aux terres agricoles offrant un intérêt paysager à proximité du village de Perthes offrant de belles perspectives. Ce secteur se différencie de la zone **A** classique par une règlementation plus stricte interdisant toute construction, sauf la reconstruction à l'identique après sinistre, dans le but de préserver l'intérêt paysager du site composé essentiellement de pâtures et / ou de vergers.

3.2.2.4 Les zones naturelles

➢ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R 123-8, **les zones naturelles dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
En zone N, peuvent seules être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, les constructions et installations nécessaires à des équiepements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnées à l'article L.123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L.123-1-5.
En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

➢ **Le zonage de PERTHES**

Dans un souci de préservation de l'intégrité des espaces, les zones naturelles sont inconstructibles. Ainsi, est développé le principe de la constructibilité très limitée (à l'activité des jardins, des rénovations et de possibles extensions limitée, etc.). Afin de proscrire tout mitage et consommation de l'espace foncier, les constructions d'habitations sont interdites.
De plus, l'activité de gravière fortement présente sur la commune, a été recensée et transcrite dans un secteur spécifique dédié à son activité propre.

La zone naturelle du PLU comporte 1 zone et 6 secteurs : **N (Ng, Nh, Nhi, Ni, Ny, Nyi et Nzh)**.

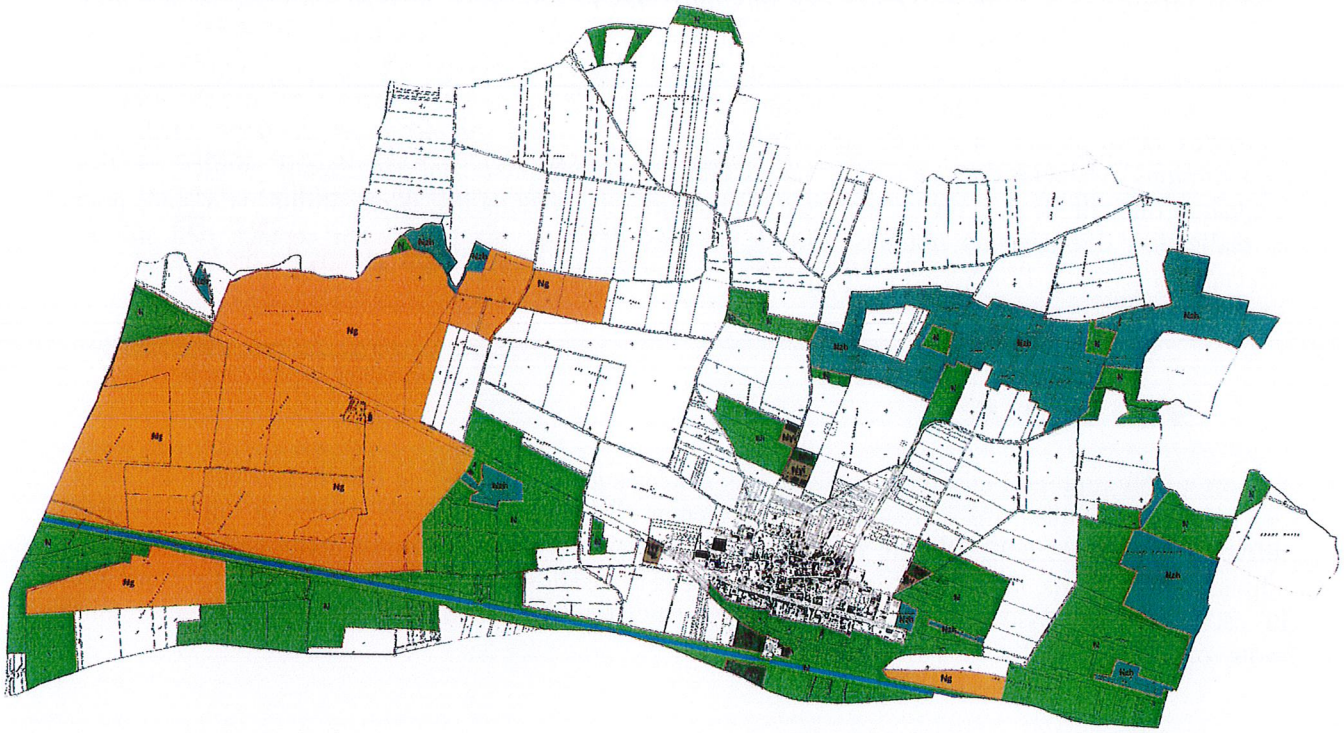

➔ *La zone N*

La zone **N** correspond à la vocation de la zone naturelle. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts. C'est avant tout une zone de protection. On retrouve en zone **N** l'ensemble des bois et forêts présents sur le territoire communal, mais aussi le canal et ses abords, les anciennes gravières et les jardins situés entre le village de Perthes et la RN 4. Un secteur **Ni** lui est directement associé, l'indice « i » indiquant le caractère potentiellement inondable de la zone (voir zone précédente).

➔ *Le secteur Ng*

Le secteur **Ng** correspond aux activités liées aux gravières en cours d'exploitation ou ayant obtenu l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral sur la commune. En mettant en place ce secteur spécifiquement dédiée à l'activité, la commune œuvre pour la pérennisation des exploitations en cours et le développement à venir. Le but pour la commune n'est pas d'interdire cette activité, mais de l'encadrer sur une partie Ouest du territoire communale, afin d'éviter d'engendrer des nuisances supplémentaires pour les habitants du village (trafic de poids lourd engendrant des nuisances sonores notamment, mais aussi poussière, etc.) et afin d'éviter que l'ensemble de la commune ne devienne un « gruyère » en arrêtant le mitage du territoire en respectant l'agriculture et l'environnement. Sur ce point, la localisation du secteur prend en compte l'intérêt environnementale de la partie Est de la commune (présence d'une ZNIEFF en limite Est du territoire communal) en la préservant.

➔ *Le secteur Nh*

Le secteur **Nh** reprend l'ensemble des constructions isolées d'habitat sur la commune ne bénéficiant pas totalement des réseaux publiques. La mise en place de ce secteur fait référence à la possibilité prévue à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme de « *délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne*

portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions. Ce secteur a pour but de limiter le mitage urbain en y appliquant une règlementation plus stricte qu'en zone urbaine afin de garantir le caractère naturel du site. En effet, les nouvelles constructions n'y sont pas admises. De plus, étant éloignées de l'espace urbain, les constructions existantes dans ce secteur ne bénéficient pas complètement des réseaux publics, dès lors il apparait difficile de pouvoir les inclure à la zone urbaine. Néanmoins, la possibilité est donnée pour la réalisation d'extensions uniques afin de ne pas dévaluer les biens. Un secteur **Nhi** lui est directement associé, l'indice « i » indiquant le caractère potentiellement inondable de la zone (voir zone précédente).

➔ ***Le secteur Ny***

Le secteur **Ny** reprend l'ensemble des activités isolées sur la commune ne bénéficiant pas totalement des réseaux publiques. Ce secteur répond au secteur **Nh** pour les activités isolées et fait également référence à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme. Les nouvelles constructions n'y seront pas admises. Néanmoins, la possibilité est donnée pour la réalisation d'extensions uniques. Un secteur **Nyi** lui est directement associé, l'indice « i » indiquant le caractère potentiellement inondable de la zone (voir zone précédente).

➔ ***Le secteur Nzh***

Le secteur **Nzh** reprend l'ensemble des zones humides recensées au titre des critères de la loi sur l'eau sur le territoire communal. Ce secteur, à l'intérieur de la zone N, répond aux orientations du SDAGE en matière de préservation des zones humides. Le règlement protégera davantage ces espaces afin d'assurer le maintien en bon état de ces zones humides et de leur fonctionnalité.

3.2.3 TRADUCTION DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DANS LE ZONAGE ET CONSOMMATION D'ESPACE

3.2.3.1 Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle

Le zonage du PLU de Perthes comprend **4,4 hectare de zone constructible** répond à l'objectif d'accueil de population répartis de la manière suivante :

- **2,45 ha en dents creuses** (zone U) ;
- **1,95 ha hors des limites urbaines actuelles sur des terres agricoles** (en zone 2AU).

On a donc une ouverture à l'urbanisation en dents creuses à hauteur de 55 % et une ouverture en dehors des limites urbaines à hauteur de 45 % sous forme de réserve foncière pour prévoir l'avenir. La consommation d'espace agricole n'impacte que la zone 2AU, soit 1,95 ha.

Notons que sur 24 logements vacants recensés, 10 sont en état et pourraient répondre à l'objectif de création d'un logement social par an du PLH sur Perthes. La mise en place d'un Droit de Préemption Urbain pourrait être utilisée dans ce sens.

3.2.3.2 *Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activité économique*

Le zonage comprend **6,41 ha de zone constructible** répondant au développement économique de la commune répartis de la manière suivante :

- **3,64 en limite urbaine non agricole** (zone 1AUy) ;
- **2,77 ha hors des limites urbaines actuelles sur des terres agricoles** (en zone 2AUy).

L'ouverture à l'urbanisation à vocation d'activité économique se situe à 43 % sur des surfaces agricoles, sous forme de réserve foncière. A contrario, 57 % ne porte pas préjudice à l'activité agricole.

3.2.3.3 *Bilan de la consommation des espaces sur les dix dernières et quinze prochaines années*

Années	Superficies des espaces agricoles (en ha)	Evolution en hectares
2002	871,39	/
2012	804,78	**- 66,61**
Après ouverture à l'urbanisation du PLU sur des espaces agricoles	800,09	**- 4,69**
Projet de futurs gravières : - **après mise en place du PLU** - **indépendant du PLU**	713,93 674,77	**- 86,16** **- 125,32**

L'occupation des sols actuels des zones à urbaniser du PLU aide à définir la future consommation d'espaces agricoles. C'est ainsi 4,69 ha d'espaces agricoles qui seront impactés par les futures zones à urbaniser (zone 2AU en totalité et 2,77 ha sur 6,41ha en zone 1AUy et 2AUy à vocation d'activité économique).

Il est à noter que l'activité de gravière est grande consommatrice d'espaces agricoles. Les gravières en projet (autorisée par arrêté préfectoral ou bien en cours) représentent 125,32 ha localisés en totalité sur des espaces agricoles. Un projet de carrière, d'une superficie de 39,16 ha, se situe à l'Est du village, mais ne bénéficie pas actuellement d'autorisation préfectorale pour exploiter. Le PLU n'autorise pas l'implantation de nouvelle gravière sur la partie Est du territoire dans le but d'éviter le mitage, de réduire les nuisances de passage des camions dans le village, mais aussi de préserver l'activité agricole et de protéger les espaces naturels présents à proximité (ZNIEFF en bordure notamment). Le PLU limiterait donc la consommation d'espaces agricoles à 86,16 ha (reprenant les projets de gravière bénéficiant d'un arrêté préfectoral à l'Ouest) au lieu de 125,32 ha.

Carte état initial et futur de la consommation d'espace sur Perthes

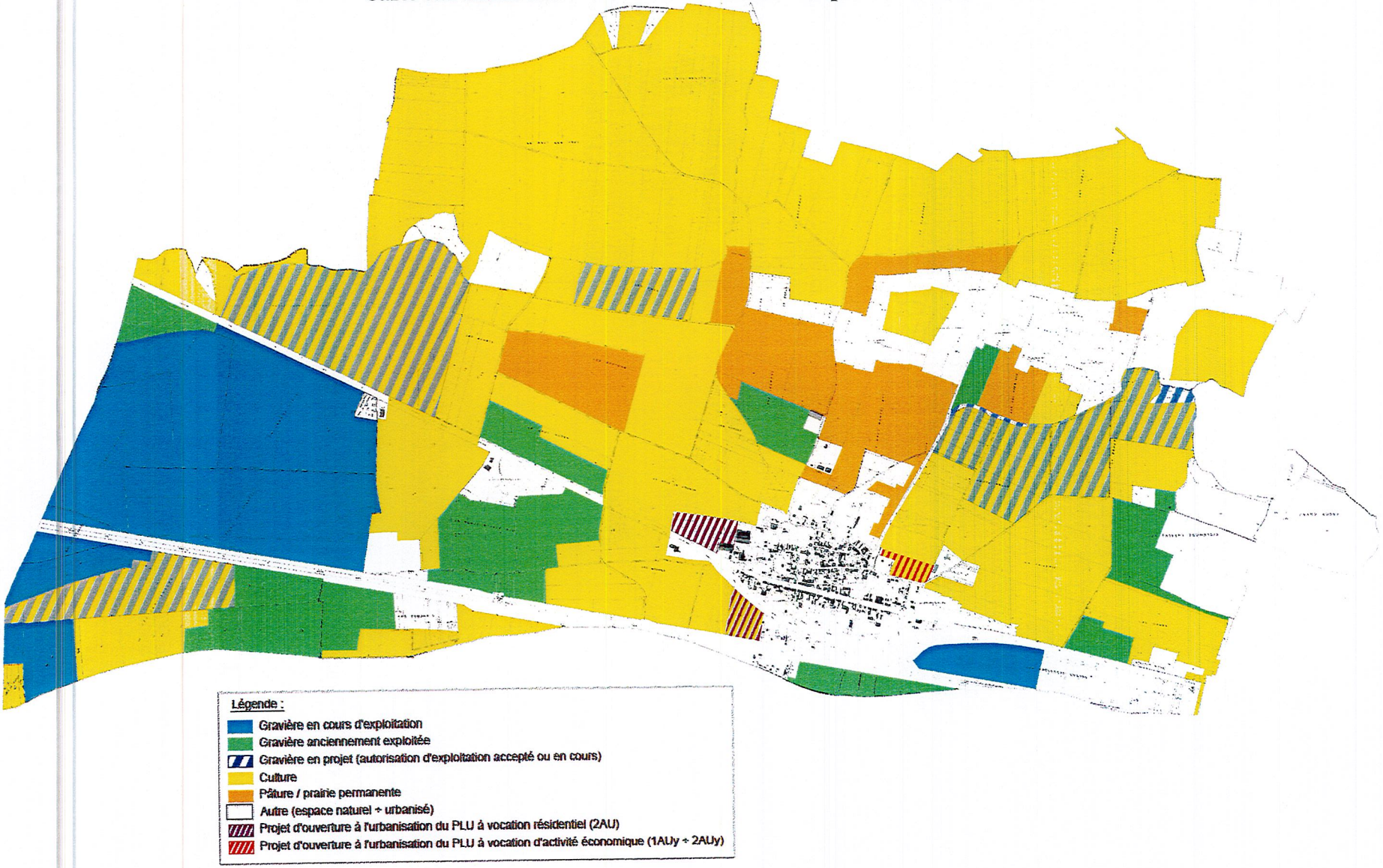

3.3 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.1 MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

3.3.1.1 Le rôle du règlement du PLU

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de réponse aux orientations d'aménagements retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pièce maîtresse en terme de gestion du droit d'occuper le sol, la partie règlementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans un lien de cohérence interne au document.

3.3.1.2 La portée du règlement

Comme le prévoit l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, « *le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

Un certain nombre de législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions édictées par le PLU. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'utilités publiques annexées au PLU ;
- Des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues ;
- Des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestre identifiées.

3.3.1.3 Composition des pièces règlementaires

Le contenu des pièces règlementaires, fixé par les textes de loi, se compose de 3 types d'outils :

- Un découpage en zones de 4 types, puis sectorisation possible : urbaine « U », à urbaniser « AU », agricole « A » et naturelle « N ».
- Des surcharges graphiques, exprimant des règles indépendamment des vocations (emplacements réservés, etc.).
- Le règlement d'urbanisme qui fixe, à travers son document littéral, un corps de règles applicable à chacune des zones délimitées par les documents graphiques, qui se décline en 16 articles.

3.3.1.4 *Les 16 articles pour chacune des zones*

Le règlement littéral est construit pour chaque zone autour de ces articles qui ont été regroupés par catégorie, selon la nature des règles qu'ils induisent

➢ **La destination générale des sols (article 1 et 2)**

Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations interdites (article 1) et soumises à des conditions particulières (article 2) fondées sur des critères objectifs urbanistiques, de préservation et de gestion économe des espaces, de risques ou de nuisances.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure pas dans l'article 1 ou l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

➢ **Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)**

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement.

➢ **Les caractéristiques des terrains (article 5)**

Cet article relatif à la superficie minimale des terrains constructibles ne peut imposer de prescriptions que lorsqu'elles sont justifiées par deux motifs :

- par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- par la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager

➢ **Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 et 10)**

Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle. Deux principes majeurs ont guidé ces règles :

- L'urbanisation en ordre continu ou semi-continu. Lorsqu'une organisation bâtie continue ou semi-continue est souhaitée, le règlement privilégie une structure d'îlot en implantant les constructions sur la périphérie, le long des voies ou espaces publics et en limitant la constructibilité sur les arrières afin de constituer ou de maintenir des jardins pour plus de tranquillité et une valorisation du cadre de vie.
- L'urbanisation en ordre discontinu. Lorsque l'on souhaite promouvoir une typologie d'îlot ouvert, favorisant la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal, l'implantation de la construction sur la parcelle répond à des règes de prospect définies par le recul par rapport à la voie ou à l'emprise publique – plus ou moins important en fonction du caractère d'ambiance que l'on veut obtenir – et des retraits par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle, définis par la hauteur du bâtiment, afin de ne pas créer de vues directes sur les parcelles voisines, et respectant une distance minimum.

Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction soit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité seulement à partir d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

➢ **Les règles qualitatives (articles 11 et 13)**

L'article 11 réglemente l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de la modénature et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des

prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures soumises à déclaration.

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en 'l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques. C'est pourquoi des modalités d'aménagement paysager des espaces libres de toute occupation est préconisé afin de garantir la présence du végétal et d'éviter de minéraliser et d'imperméabiliser la totalité de la parcelle.
Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres sur les reculs.

- **Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport.

- **Le coefficient d'occupation du sol (article 14)**

Le coefficient d'occupation du sol, définit dans l'article 14, détermine la densité de construction admise. Il est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.
La surface de plancher ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.
Le règlement peut fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU. Dans ces zones ou parties de zone, il peut fixer des coefficients différents suivant les catégories de destination des constructions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article R.* 123-9. Il peut également prévoir, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-11, la limitation des droits à construire en cas de division du terrain à bâtir.

- **Les règles du développement durable des constructions (article 15 et 16)**

L'article 15 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, des règles en matière de performances énergétiques et environnementales.
L'article 16 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3.3.2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU

ZONES URBAINES	
ZONE U (Ui / Ue)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone **U** a pour vocation d'accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, d'activités commerciales et artisanales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Le but est de pérenniser mais également valoriser le cadre de vie et éviter les conflits d'usage tout en laissant une certaine mixité de zone tel qu'il est demandé dans la loi SRU. Dans le secteur **Ue** seuls les équipements publics sont autorisés. Ce secteur reprend la station d'épuration et sa possible évolution. Dans le secteur **Ui**, compte-tenu du potentiel risque de débordement et de remontée de la nappe, les sous-sols sont interdits. De plus, le niveau de plancher du rez-de-chaussée devra être au minimum surélevé de 60 cm par rapport au terrain naturel.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Tout terrain enclavé sera réputé inconstructible. Les caractéristiques d'accès et des voiries devront satisfaire aux règles de desserte et de passage concernant la défense contre l'incendie et la protection civile. Ainsi, l'emprise minimale de ces accès est fixée à 4 mètres. Les voies nouvelles devront comporter un dispositif permettant le demi-tour des véhicules de sécurité publique. Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire, de même que pour l'assainissement le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, afin de respecter la salubrité publique. En cas d'impossibilité technique de se raccorder, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire ou en cas d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement détermine les zones d'assainissement collectif ou non. Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	Le but au travers de ces articles et de préserver l'homogénéité urbaine et architecturale au travers de règles se rapprochant au mieux du tissu existant. Les règles d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives sont relativement souples et collent au bâti existant. Le parti pris de la commune est de garder une certaine souplesse dans son règlement, compte tenu du fait que la commune est déjà fortement pénalisée par les contraintes déjà en place (PEB, RN4, etc.). Ces règles imposent des constructions soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 3 mètres. Elles ne s'imposent pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. Il a été retenu de garder une distance au moins égale à 6 mètres entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës édifiées sur une même propriété afin de limiter les éventuels problèmes de promiscuité. La hauteur maximale des bâtiments a été fixée à 12 mètres de hauteur totale avec une hauteur de façade de 8 mètres maximale. Ces hauteurs collent avec les bâtis existants et permettent aisément d'avoir des constructions en R+1. Le COS n'est pas règlementé.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	Les aspects extérieurs sont règlementés de telle façon que les nouvelles constructions respectent l'environnement bâti ancien. Le PLU s'appuie sur le Guide du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Marne. Ainsi les couleurs des façades, toitures, etc. devront respecter le nuancier du STAP. Les toitures par exemple devront présenter une pente comprise entre 10 et 30° pour les constructions à usage d'activités et entre 20 et 40° pour les constructions à usage d'habitation. Néanmoins, des toitures différentes seront possibles dès lors qu'elles s'insèreront dans leur environnement ou lorsque le projet présentera une utilisation d'énergies renouvelables. Il convient de rappeler que l'ensemble du village est compris dans le périmètre de protection de 500 de l'église classée Monument Historique et qu'à ce titre un dialogue sera alors nécessaire avec l'Architecte des Bâtiments de France. Pour ce qui est des clôtures, elles sont limitées à 2 mètres. Ces dernières ne devront pas entraver la visibilité et la sécurité routière. Les panneaux béton, inesthétiques et dégradant le paysage sont interdits pour les clôtures sur rue, en vision directe avec l'espace public. Concernant le stationnement, compte tenu de l'évolution des mœurs et des modes de vie, il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement.

	L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantation de haies et les plantations existantes seront maintenues ou remplacées. Les règles de performances énergétiques ne sont pas règlementées car la commune ne souhaite pas aller au-delà de la Règlementation Thermique 2012 en vigueur au 1er janvier 2013 (c'est le cas dans l'ensemble des zones du PLU).

ZONE Uy	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone **Uy** est une zone urbaine réservée aux activités commerciales et artisanales. Les constructions à usage d'industrie y sont interdites ; la commune de Perthes faisant partie de la Communauté de Communes Saint-Dizier, Der et Blaise, l'intercommunalité dispose de zone dédié à ces activités. Le PLU réglemente sévèrement les autorisations de construire dédiées aux constructions à usage d'habitation. La présence d'habitations dans les zones d'activités est aujourd'hui à la source de nombreux conflits entre les résidents et les entrepreneurs. Conçues au départ pour le logement de personnes ayant réellement un lien avec les activités en place, ces habitations reprennent, au fil du temps et des mutations immobilières, une vocation résidentielle en décalage avec la destination de la zone et ses nuisances inhérentes. Ainsi, de façon à garantir la pérennité des entreprises, le PLU n'admet les constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles soient intégrées au bâtiment et nécessaires à l'activité. La zone **Uy** est mise en parallèle avec la zone **1AUy** limitrophe et détermine les limites de l'urbanisation de type résidentiel en limite de village. Les parkings et les aires de stockage des poids lourds sont autorisés à condition d'être réalisés sur la même unité foncière que l'activité autorisée dans la zone. Par là on entend que tout parking ou aire de stockage des poids lourds n'ayant aucun rapport avec l'activité sur place est interdit.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les règlementations de l'accès et des dessertes des voieries reprennent les mêmes caractéristiques de la zone **U**, à la différence que l'emprise minimale des accès est fixée à 6 mètres. La règlementation concernant le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable, sur le réseau de collecte des eaux usées et sur les réseaux d'eaux pluviales sont les mêmes qu'en zone **U**.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	Le règlement d'urbanisme impose un retrait des constructions de 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques pour aérer le site. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est libre à part sur les limites des zones **U** et **Uy** où une distance minimum de 15 mètres est exigée pour limiter les nuisances entre activité et résidentiel. La hauteur totale des constructions est limitée à 12 m. Cette hauteur peut être dépassée sous réserve de justifications techniques et d'une bonne insertion dans l'environnement et le paysage dans la limite de 15 mètres. Le COS n'est pas règlementé.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	Les règles relatives aux aspects extérieurs sont relativement souples. Néanmoins il est à noter que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux qui par leur matière et leur couleur porteraient atteinte à l'unité architecturale et à la qualité des sites sont interdits. Les pentes de toiture ne doivent pas excéder 25° et les toitures doivent avoir l'aspect de la tuile d'une couleur tons rouge, flammé ou brun. La hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 3 mètres. Les stationnements des véhicules doivent être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Tout projet de construction doit être accompagné d'un projet paysager et réserver 10 % de la superficie de l'unité foncière en espace vert.

ZONE 1AUy (1AUyi)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	Les occupations et utilisations du sol admises sont les mêmes que dans la zone **Uy**. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent le règlement. Les constructions y seront autorisées sous réserve de l'équipement de la zone en voirie et réseaux et sous réserve de la réalisation d'une étude entrée de ville pour la partie Sud comprise dans la bande des 75 ou 100 mètres inconstructible (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme). Le secteur **1AUyi** reprend les mêmes exigences que le secteur **Ui**.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Pour la mise en cohérence de la zone **1AUy** avec l'activité existante limitrophe en zone **Uy**, les règles d'accès, de desserte, d'implantation, les volumes, les aspects extérieurs, les règles de stationnement et les espaces verts sont repris de la zone **Uy**. A noter que l'accès à la zone 1AUy doit recueillir l'accord du gestionnaire de voirie (DIR-EST) car l'accès envisagée est situé aux abords de la RN4 et revêt un caractère accentogène.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE 2AU	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone **2AU** détermine le secteur de développement potentiel de la commune à long terme en matière d'habitat. Dans la mesure où le PEB bloque toute urbanisation du site à l'heure actuelle, et en attendant sa révision future, la commune soumettra à modification ou à révision l'ouverture de la zone à l'urbanisation. De ce fait, tout type de construction y est interdit à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	La modification ou révision du PLU complètera le règlement de la zone. Seules les articles 6 et 7 sont réglementés car obligatoire ; l'implantation des constructions est libre.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE 2AUy	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone **2AUy** détermine le secteur de développement potentiel de la commune à long terme en matière d'activité économique. Cette zone a une vocation de réserve foncière et sera ouvert à l'urbanisation suite à une modification ou révision du PLU. La commune se laisse le temps de murir certain projet. De ce fait, tout type de construction y est interdit à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	La modification ou révision du PLU complètera le règlement de la zone. Seules les articles 6 et 7 sont réglementés car obligatoire ; l'implantation des constructions est libre.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE A (Ai, Ap, Api)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	Les occupations et utilisations du sol admises doivent être liées à l'activité agricole dans son ensemble et doivent être nécessaires à l'exploitation agricole en zone **A** (**Ai**). Les habitations nécessaires à l'activité devront être nécessaires et seront intégrées au bâtiment. Les indices « i » reprennent les mêmes caractéristiques que le secteur **Ui**. Le secteur **Ap** est totalement inconstructible, hormis pour les reconstructions à l'identique après sinistre, afin de préserver les espaces de pâtures et/ou vergers en proximité du village ayant un intérêt paysager à préserver.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. L'alimentation en eau potable et l'assainissement non-collectif devront être conformes aux normes en vigueur ; les réseaux ne seront pas fournis par la commune, seule un alimentation autonome sera obligatoire et devra être conforme. En l'absence de réseau collecteur, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	Les bâtiments d'exploitation agricole devront respecter un retrait minimum de 20 mètres par rapport à la RN4, 15 mètres par rapport aux routes départementales et de 10 mètres par rapports aux autres voies. L'implantation des constructions nécessaires à l'activité des gravières est laissée libre. Ce retrait se monte à 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives. La hauteur totale maximum est fixée à 12 mètres pour les constructions à usage d'habitation. La hauteur au faitage des autres constructions ne peut excéder 15 mètres, pour éviter les dérives. Elle peut être dépassée pour des impératifs techniques ou fonctionnels pour les bâtiments à usage agricole sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	Concernant les aspects extérieurs, il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. L'article R.111-21 est également appliqué pour éviter les dérives. Les règles concernant l'habitat reprennent les caractéristiques de la zone **U**.

ZONE N (Ng, Ngi, Nh, Nhi, Ni, Ny Nyi et Nzh)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La vocation de la zone a pour but de protéger de manière très stricte les espaces naturels de la commune afin de les préserver au maximum. Elle comporte également un secteur dédié à l'activité de gravière ou de carrière en secteur **Ng (Ngi)**. La zone **N** comprend notamment les anciennes gravières aujourd'hui en étang et le canal, est autorisé les abris de chasse et de pêche à condition qu'ils n'excèdent pas 40 m² de surface de plancher et les constructions et utilisations du sol à condition d'être liés au canal. Les équipements publics et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics sont autorisés dans toute la zone. En secteur **Nh** et en secteur **Ny**, seuls sont autorisés les extensions uniques dans la limite de 30 % de la surface de plancher afin de ne pas accentuer le mitage et de le limiter. Les indices « i » reprennent les mêmes caractéristiques que le secteur **Ui**. Le secteur **Nzh** quant à lui protège les zones humides avec un secteur adapté à la gestion des zones humides (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage interdits).
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte et de carrossabilité. L'alimentation en eau potable et l'assainissement non-collectif devront être conformes aux normes en vigueur ; les réseaux ne seront pas fournis par la commune, seule un alimentation autonome sera obligatoire et devra être conforme. En l'absence de réseau collecteur, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives devra se faire soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 3 mètres. En zone **N** la hauteur totale des constructions ne devra pas excéder 3,5 mètres. **En secteurs Nh, Nhi, Nyi et Nyi**, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur de la construction initiale afin de ne pas dénaturer les sites et de garantir le caractère naturel des secteurs. Les règles morphologiques ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	L'article R.111-21 règlemente l'ensemble de la zone. Les secteurs **Nh (Nhi)** et **Ny (Nyi)** reprennent les règles applicables aux secteurs correspondant **U** et **Uy** pour ce qui est des aspects extérieurs pour garder une cohérence d'habitat et d'activité sur la commune. Sauf dans **les secteurs Nh, Nhi, Ny** et **Nyi** les clôtures devront garantir en toutes circonstances la circulation des espèces animales sauvages. Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes. Les essences locales sont à privilégier.

3.3.3 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.3.1 Les adaptations mineures (Article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme)

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

3.3.3.2 Les règles d'urbanisme

Les règles générales d'urbanisme s'appliquant de façon cumulative avec les dispositions du règlement du PLU sont rappelées ci-après.

Article R.111-2 Construction portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 Construction portant atteinte aux sites archéologiques
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15 Construction portant atteinte à l'environnement
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 Constructions portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,...
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.3.3.3 Règles particulières

Reconstruction après sinistre
La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Restauration d'un bâtiment ayant un intérêt architectural ou patrimonial
Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Bâti existant non conforme
Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Règles s'appliquant à la parcelle issue de la division en propriété ou en jouissance
Dans le cas de lotissements ou de permis devant faire l'objet de division(s) en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque unité foncière ainsi divisé.

3.3.3.4 *Nuisances liées au bruit des avions de la BA113 et Plan d'Exposition au Bruit (PEB)*

Le PEB de l'aérodrome de Saint-Dizier a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 30 juin 1997.
« Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit ».

De plus, les constructions autorisées dans les zones de bruit font l'objet de recommandations d'isolation acoustique. Ceci est consigné dans la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. En zone C, la norme d'isolation acoustique est de 35 dB (A).

Les prescriptions d'urbanisme applicables dans les zones de bruit des aérodromes s'appliquent à l'ensemble des zones du PLU et sont les suivantes :

	Constructions		
	Autorisées	**Autorisées sous conditions**	**Interdites**
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	**Zone A**	**Zone B**	**Zone C**
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Dans les secteurs déjà urbanisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	Dans les secteurs déjà urbanisés		
Équipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique	S'ils ne peuvent être localisés ailleurs		
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	Si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente		
Équipements publics	S'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs		
Maisons d'habitation individuelles non groupées			Si le secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par les équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Immeubles collectifs, habitat groupés (lotissement,...) parcs résidentiels de loisirs			
OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT	Sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil		Sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil et si le secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par les équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	S'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement		S'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction de nouveau logement et si le secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par les équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil

3.3.3.5 *Prise en compte du bruit et isolation phonique des infrastructures terrestres*

L'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a prescrit la réalisation d'un recensement et d'un classement des infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les modalités de réalisation de ce travail ont été précisées par :

- Le décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.
- L'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 a classé la RN 4 en catégorie 2 au niveau de la réglementation applicable au bruit des infrastructures de transport terrestre. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Les différents secteurs affectés par le bruit font l'objet d'une délimitation sur le document graphique annexe du PLU par des couleurs spécifiques, conformément à la légende y figurant.

3.3.3.6 *Entrées de ville – Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme*

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge

de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Compte tenu de la qualification de la RN 4 comme voie à grande circulation, l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique. De plus, la RN 4 possède le statut de déviation de route nationale sur une portion, au sens de l'article L 152.1 du code de la voirie routière (interdiction pour les propriétés riveraines d'avoir un accès à la déviation). Les dispositions qui précèdent prévoient qu' *à défaut de définition par un PLU de dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère*, toute construction ou installation sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie pour la portion déviation et 75 m de part et d'autre de l'axe hors déviation (application de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme, 1er alinéa), sauf mesures dérogatoires prévues dans ce même article.

Les différents secteurs affectés par ce recul font l'objet d'une délimitation sur le document graphique annexe du PLU par des couleurs spécifiques, conformément à la légende y figurant.

3.3.3.7 Les emplacements réservés

Conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Les ER sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste figurant sur le cartouche du plan de zonage. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.

L'inscription d'un ER rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Un emplacement réservé est déterminé dans le PLU de la commune pour un projet d'aménagement routier (de type rond-point) et la création d'espace vert, d'espace public sur les parcelles 228 et 229 en centre de bourg au niveau de la place de l'Eglise. Cet ER se localise sur 974 m² de terrain au bénéfice de la commune.

3.3.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, telles qu'elles sont encadré dans l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme.

Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les OAP complètent le règlement car tous les éléments d'un projet urbain ne peuvent pas être traduits règlementairement.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Composition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- Un document de principe opposable : des principes d'organisation avec lesquelles les projets d'aménagement devront être compatibles ;
- Des orientations écrites justifiant le parti d'aménagement ;
- Des orientations graphiques : tracés des voies et/ou des principes d'organisation du secteur. Le schéma peut représenter tous les champs de l'aménagement (voierie, composition urbaine, traitement paysager des espaces publics ou privés, localisation des équipements publics ...).

La commune a défini un secteur destiné à être aménagé à vocation économique à court et moyen terme :

➔ Le secteur Derrière chez Collignon, classé en 1AUy et 1AUyi (orientation d'aménagement et de programmation n°1).

3.3.4.1 OAP n°1 : secteur 1AUy

Superficie de la zone : 3ha 63a 39ca

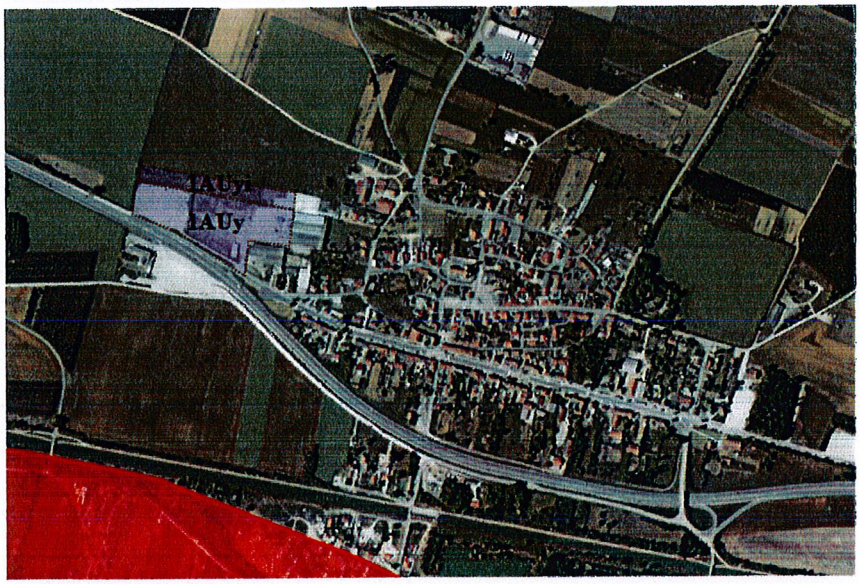

Situation du secteur et projet communal

Le secteur se situe en entrée Ouest du village en limite d'une exploitation agricole et d'activité économique déjà existante. Il se trouve en bordure de la déviation de Perthes de la Route Nationale 4, qui induit un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres pour la déviation de la RN 4, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée (article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme). Sa position en entrée de village induit qu'un traitement paysager soit adéquate permettant de limiter notamment les nuisances. L'urbanisation totale du secteur nécessite une étude « entrée de ville » conformément à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme. La commune n'ayant pas de projet précis à l'heure actuelle sur ce secteur, elle se donne le temps de réfléchir et d'étudier les opportunités qui lui sont offertes, sachant qu'elle n'est pas propriétaire du terrain, avant de lancer cette étude qui conditionnera une modification du document d'urbanisme pour mettre en forme les recommandations de cette future étude.

Le terrain quant à lui correspond à une altitude plane et uniforme.

Les terrains sont en partie occupés par des stationnements de poids lourds organisés de façon anarchique et des dépôts en tout genre localisé en sortie de village pour rejoindre la RN 4 en direction de Vitry-le-François. La commune souhaite stopper ce genre de stationnement et a la volonté de développer ce secteur, se situant à proximité des réseaux existant, à vocation économique.
De plus, d'un point de vue sécuritaire, l'actuelle desserte du terrain de stationnement de poids lourd est un problème important. En effet, la sortie des camions se fait sur la fin de la voie d'accélération de la sortie de Perthes.

Type d'aménagement

Ce secteur est destiné à recevoir des bâtiments à vocation économique et les aménagements qui y sont liés (espaces publics, stationnements, bassins de rétentions des eaux pluviales, transformateurs électrique …).

Nuisances

Dans le but de ne pas augmenter les nuisances liées à la circulation routière sur RN 4, un écran végétal sera implanté le long de la voie d'accélération rejoignant la RN 4.

Traitement paysager

Dans les différents espaces (voirie, espaces publics, stationnements) du secteur sont préconisés des traitements paysagers qui s'intègrent dans une réflexion globale. Ainsi, les aménagements paysagers de chaque espace devront être cohérents les uns avec les autres.
De même, un écran végétal sera mis en place tout autour de la zone afin de limiter l'impact visuel des bâtiments futurs mais aussi afin de créer un espace tampon entre la future zone et l'espace agricole environnant.

Voiries

Le secteur prévoit deux types de voies :

- Une voierie principale traversant le secteur reliant la zone au village et à la route amenant les poids lourds aux gravières.
  Cette voirie doit être de capacité suffisante pour permettre le trafic de poids lourd. Une largeur minimale de 12 mètres de large est recommandée incluant les trottoirs.
- Des voieries secondaires permettant de relier les futures constructions entre elles et à la voierie principal. Ces voieries pourront avoir des caractéristiques de gabarit inférieures à la voierie principale.

Ces types de voierie doivent être accessibles pour tous.

Les voies sans issues seront interdites afin de faciliter la circulation à l'intérieur du secteur.

Les conditions d'accès à cette zone doivent impérativement être validées par le gestionnaire de la RN4 (DIR Est). Les entrées dans le secteur se feront au même endroit au niveau du croisement du sentier dit de derrière chez Collignon et Rue de l'Europe

Espaces Verts

L'aménagement du secteur pourra prévoir la création d'espaces verts. Ceux-ci devront être situés principalement dans la zone des 100 mètres inconstructible de l'amendement Dupont.
Un traitement paysager et la plantation de végétaux devront accompagner la création de ces espaces.

Stationnements

Chaque bâtiment devra prévoir la place suffisante au bon fonctionnement de l'activité. Le stationnement devra être en lien avec l'activité présente. Le règlement rappelle les activités autorisées et celles qui sont interdites. Le stationnement de poids lourds ne sera autorisé que s'il est en lien avec l'activité présente sur place. Ce point mérite une attention particulière du fait d'un accident mortel survenu en 2011 (un piéton avait tenté de traverser la RN4) rappelant la dangerosité liée aux stationnements de poids lourds sur des emplacements non adéquat.

Construction

Les constructions ne sont autorisées que dans la partie située à plus de 100 mètres de l'axe de la chaussée de la déviation et 75 mètres de l'axe de la chaussée de la fin de déviation. Tout bâtiment qui n'est pas à vocation économique y est interdit. L'urbanisation pourra se faire dans le cadre d'une opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la desserte des réseaux. Pour les constructions qui pourraient se faire dans le secteur 1AUyi, il est demandé à ce qu'elles ne comportent pas de sous-sol conformément au règlement du PLU du secteur.

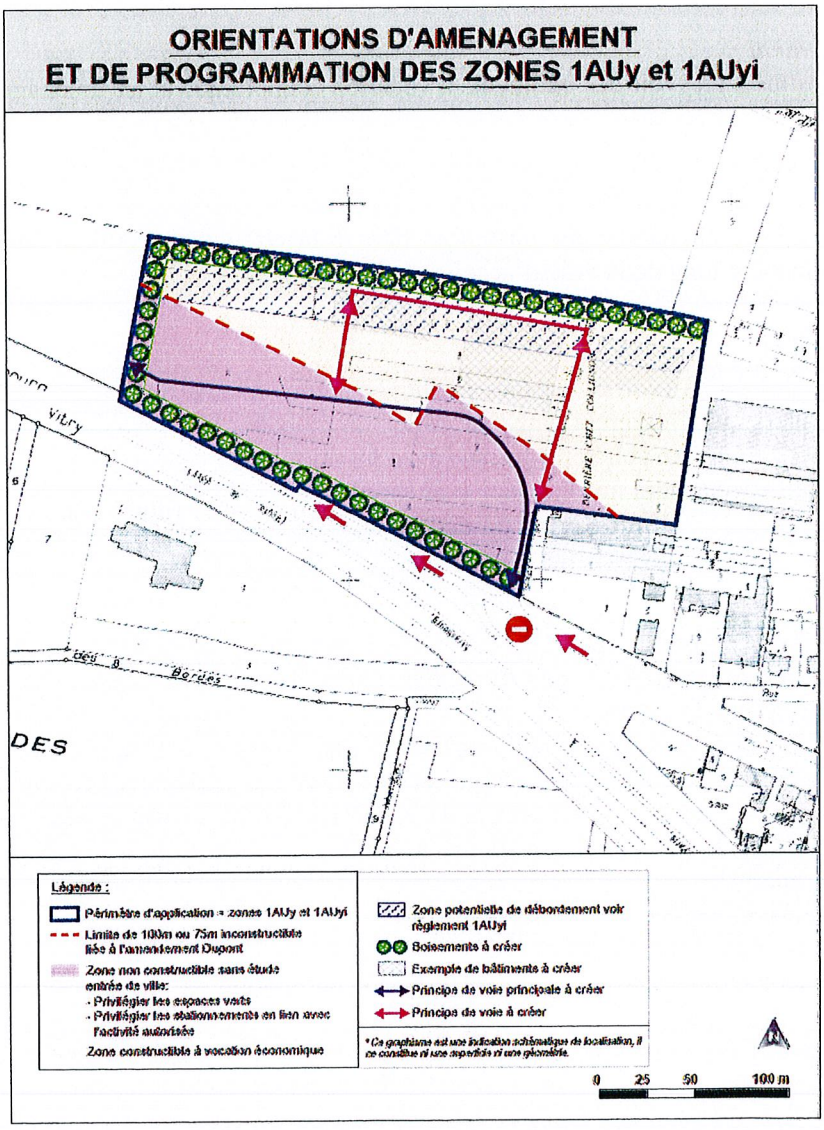

PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

L'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de sa mise en valeur* ».

Cette évaluation vise à garantir des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Dans la mesure où le PADD constitue l'élément fondateur des dispositions du PLU, il est donc important d'évaluer les incidences de ses orientations sur l'environnement. Sans oublier que les prescriptions issues des Orientations d'Aménagement et de Programmation impactent également l'environnement.

L'impact du PADD et des Orientations d'Aménagement et de Programmation est, par conséquent, évalué au regard de la situation et des tendances actuelles issues du diagnostic. C'est pourquoi, il ne s'agit en aucun cas d'une identification exhaustive des effets.

A l'occasion de rencontres avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) en continu lors de l'élaboration du PLU, la question de la prise en compte de l'environnement mais aussi de l'incidence des orientations stratégiques et des mesures réglementaires sur l'environnement ont été abordées. L'idée étant de prendre en compte une réflexion transversale sur l'aménagement du territoire abordant les points environnementaux.

A la différence de projets d'aménagement, tels que les projets d'infrastructures, de zones d'activités ou encore d'installations industrielles, l'impact d'un PLU est plus difficile à estimer dans le détail. Il répond à une exigence de planification territoriale de l'ensemble des composantes d'un territoire. Son impact environnemental repose essentiellement dans la prise en compte de l'environnement dans chaque partie du document.

L'évaluation est présentée sous la forme de tableaux synthétiques pour en faciliter la lecture : dans la première colonne sont rappelées les orientations du PADD, les deux colonnes centrales regroupent les principaux impacts des orientations, la dernière colonne rappelle les principales dispositions retenues par le PLU pour organiser les impacts positifs et lutter contre les impacts négatifs.

PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPECTUEUX DE L'IDENTITE DES LIEUX	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. **Eviter que le bourg ne meure et être prêt à autoriser la construction nouvelle à l'intérieur du bourg de manière réfléchie.** 2. **Ne pas banaliser les paysages bâtis.** 3. **Eviter le mitage et centrer l'urbanisation sur le bourg.**	Etalement urbain stoppé par la priorisation de l'exploitation des dents creuses qui permet également de minimiser la consommation d'espaces agricoles, naturels. Les zones urbaines sont canalisées. Encadrer les droits à construire sur l'ensemble de la commune.	Augmentation de la population pourrait engendrer une augmentation des rejets, une empreinte écologique plus importante avec pour risque une dégradation du milieu naturel.	Mise en place d'un scénario de développement respectueux des enjeux du du Grenelle 2. Ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en 1AU à vocation d'habitat. Zones naturelles mais aussi agricoles périphériques préservées du mitage progressif.

VALORISER ET PROTEGER LES MILIEUX NATURELS RICHES EN BIODIVERSITE ET LE PATRIMOINE RURAL	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. **Protéger les espaces naturels sur la commune et à proximité du village.** 2. **Protéger les sites riches en biodiversité et préserver les continuités écologiques.** 3. **Préserver la diversité des espaces agricoles.** 4. **Protéger le patrimoine historique et les éléments remarquables.**	L'ouverture à l'urbanisation et le développement communal n'affecte pas les principaux sites retenus comme d'intérêt majeur pour l'écosystème local. Renforcement de la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des zones d'intérêt paysager (pâture, verger, etc.). Libre circulation des espèces en favorisant les espaces ouverts. Préservation du caractère identitaire du village.	Activités gravières autorisées engendrent des nuisances sur le milieu naturel et sur la vie quotidienne des habitants. Un engagement fort en termes d'espace de respiration (espace vert, etc.) manque à l'article 13 du règlement des différentes zones du règlement.	Protection de tous les espaces fragiles (Bois, forêt, espace autour du canal, etc.) avec un zonage N et une règlementation adaptée et stricte, ainsi qu'un secteur Nzh pour les zones humides. Zonage naturel pour toutes les anciennes gravières et encadrement de l'activité sur une partie du territoire présentant des enjeux environnementaux moindre. Règlementation en zone urbaine préservant les caractéristiques du patrimoine bâti (clôtures, alignement, volumes, aspect extérieur, toiture, etc.).

PRENDRE EN COMPTE LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET NATURELLES DU VILLAGE DANS SON EVOLUTION URBAINE	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. **Prendre en compte les nuisances sonores de la Base Aérienne 113 et de la RN4.** 2. **Alerter la population sur les potentiels risques en zone humide, inondable en créant un zonage spécifique sur les zones à risques identifiées.** 3. **Prendre en compte les répercussions du captage d'eau.** 4. **Ne pas augmenter les nuisances du bruit de la RN4.** 5. **Conforter le tissu urbain actuel en tenant compte de la sécurité incendie.** 6. **Améliorer les conditions de stationnement.**	Application du PEB avec règlementation mise en avant à respecter. Protection des nouvelles constructions en zone de débordement et/ou remontée de nappe. Protection de la ressource en eau du captage. Réduction des nuisances du bruit de la RN4.	PEB empêche tout développement du bourg. Il existe le risque que le village meurt à long terme.	Prise en compte du PEB dans les objectifs de développement. Mise en place d'une règlementation spécifique avec un indice « i » pour orienter les constructions. Périmètre de protection immédiate et rapprochée font partie de la zone naturelle. Jardins bordant la déviation de la RN 4 sont mis en zone N pour éviter d'engendrer des risques supplémentaires.

MAITRISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. **Encadrer les exploitations de gravières sur une partie du territoire.** 2. **Maintenir et conforter l'activité agricole et forestière.** 3. **Développer le commerce et l'artisanat.** 4. **Encourager les communications numériques.**	Autoriser l'activité de gravière sur la commune. Arrêter le mitage du territoire agricole et naturel. Mise en avant de l'activité agricole. Permettre une mixité résidentiel / activité en zone urbaine. Zone spécifiquement dédiée à l'activité économique déterminée.	Augmentation des nuisances liées aux gravières, principalement par le transport passant dans ou à proximité du bourg (poussière, bruit, etc.) et à proximité des milieux naturels. Manque de lisibilité de l'offre économique futur. Mixité peut engendrer des soucis de voisinage.	Détermination de la partie Ouest du finage communale pour l'exploitation de gravière. Règlementation autorise les gravières dans un secteur spécifique et l'interdit dans les autres zones. Localisation de zones spécifiquement dédiée à l'activité économique en continuité urbaine en retrait de la zone résidentielle.

LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ET LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. **Reconquérir les dents creuses à l'intérieur du bourg en priorité.** 2. **Limiter la consommation d'espace en ouvrant à l'urbanisation en fonction des dynamiques démographiques et économiques.** 3. **Lutter contre l'étalement urbain.**	Investir en priorité les disponibilités foncières insérées dans le tissu urbain. Densification de l'espace urbain. Arrêt de la consommation d'espace agricole ou naturel sans réflexion au préalable. Stopper et encadrer le développement urbain anarchique au Sud de la RN 4.	L'augmentation de la population hypothétique génère des impacts plus importants sur les ressources et les milieux (qualité de l'air, eau, prise en compte déchets, etc.). Urbanisation des dents creuses induit une perte d'espace d'aération de l'urbain.	Mise en place d'un scénario de développement conjuguant perspectives démographiques et besoin d'espace. Encadrement du développement de l'habitat spontané et inopiné au Sud de la commune en limitant toute expansion du phénomène.

La carte suivante nous permet de voir la traduction de ces orientations dans le zonage du PLU par rapport aux enjeux environnementaux. Ainsi, l'ensemble des milieux sensibles sont protégés (zones à urbaniser en continuité du bourg et non localisée dans les zones à enjeux environnementaux, protection par un zonage N stricte du captage, du canal et ses abords, de la ZNIEFF et des jardins entre la RN4 et le village garantissant un espace tampon, indice « i » reprenant le risque inondation, protection des prairies aux abords du village (Ap) préservant l'intérêt paysager, secteur Nzh protégeant les zones humides, définition des zones de gravières à l'Ouest du territoire loin des principaux enjeux environnementaux localisé essentiellement à l'Est et prise en compte du futur périmètre de protection du captage au Nord-Est du village, etc.

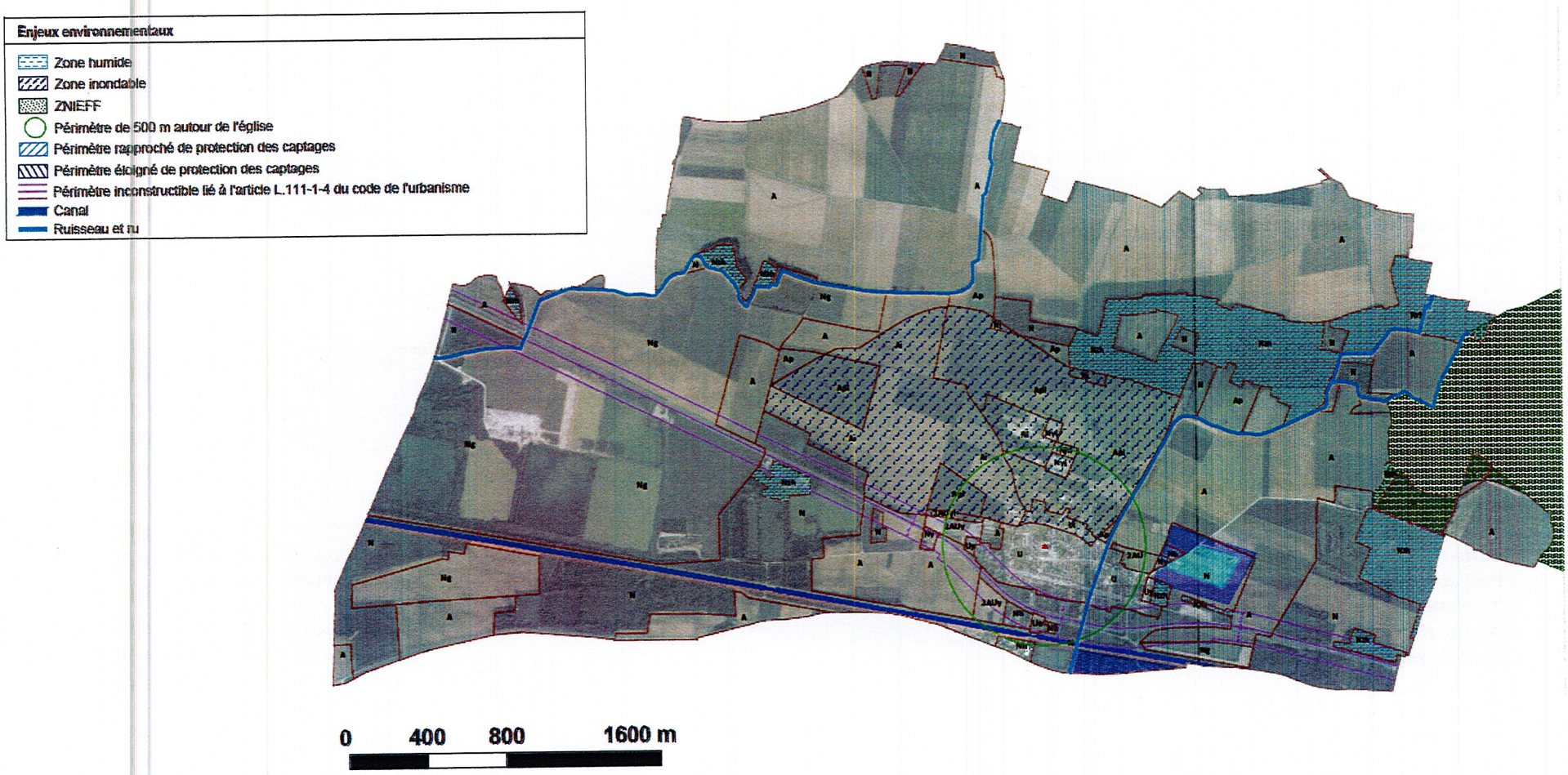

PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation « *précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.* »

L'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme précise que « *Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant [...] du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants...*»

La mise en place d'un dispositif de suivi doit permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de la mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans).

Suivant le type de donnée, celle-ci sera collectée sous forme de tableau et/ou cartographie géoréférencée.

THEME	INDICATEUR DE SUIVI
POPULATION	➔ **Evolution de la démographie à échéance de 3 ans et tous les 3 ans :** - Population municipale - Population des ménages - Taille des ménages
HABITAT	➔ **Evolution des logements produits à 3 ans et tous les 3 ans :** - Logements produits - Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé, etc.) - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif, etc.)
FONCIER	➔ **Evolution de la consommation foncière à 3 ans et tous les 3 ans :** - Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements - Suivi de la consommation foncière pour les activités - Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités - Suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers